

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1997)

Rubrik: Août 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 8 20 août 1997

Nº ROB	Titre	Nº RSB
97-51	Ordonnance sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort	811.06
97-52	Ordonnance sur la rémunération des rabbins	414.54
97-53	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OILAMal) (Modification)	842.111.1
97-54	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) (Modification)	152.221.191
97-55	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes des écoles supérieures de travail social	439.181.4
97-56	Ordonnance de la Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)	433.111.1
97-57	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	215.126.1
97-58	Caisse de pension bernoise Règlement n° 1: Affiliation et prestations	153.411.101
97-59	Caisse de pension bernoise Règlement n° 4: Versement anticipé ou mise en gage pour le financement d'un logement en propriété utilisé pour ses propres besoins, transfert en cas de divorce: diminution des prestations et rachat	153.411.104
97-60	Caisse de pension bernoise Règlement n° 7: Prêts hypothécaires	153.411.107

N° ROB	Titre	N° RSB
97-61	Caisse de pension bernoise Règlement n° 8: Rachat	153.411.108
97-62	Caisse de pension bernoise Règlement n° 9: Variations temporaires du gain assuré	153.411.109
97-63	Caisse de pension bernoise Règlement n° 10: Saisonniers	153.411.110
97-64	Ordonnance de Direction sur l'aide à la formation des adultes (ODFA)	434.112
97-65	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	725.1
97-66	Loi sur l'Université (LUni)	436.11
97-67	Loi concernant les communautés israélites	410.51

11
juin
1997

Ordonnance sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 17 du décret du 14 février 1989 sur les droits et les devoirs
des patients et des patientes des hôpitaux publics,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

Article premier Les directives de l'Académie suisse des sciences médicales sur l'accompagnement médical des patients en fin de vie ou souffrant de troubles cérébraux extrêmes (I) et pour la définition et le diagnostic de la mort en vue d'une transplantation d'organes (II), reproduites en annexe à la présente ordonnance, sont déclarées applicables.

Art. 2 L'ordonnance du 14 novembre 1989 sur l'euthanasie et le diagnostic de la mort est abrogée.

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Berne, 11 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I

Directives médico-éthiques de l'Académie suisse des sciences médicales du 24 février 1995 sur l'accompagnement médical des patients en fin de vie ou souffrant de troubles cérébraux extrêmes

1. Principes

- 1.1 Le médecin¹⁾ est obligé d'assister le patient dans tous les cas en l'aidant et en soulageant sa souffrance et en s'efforçant de préserver sa vie.
- 1.2 Font exception à la règle mentionnée sous chiffre 1.1 les personnes en fin de vie amenées par leur affection à une mort inéluctable, de même que les personnes souffrant de troubles cérébraux extrêmes. Chez ces patients, le médecin soulage les douleurs sans prolonger leurs souffrances. Il peut soit renoncer à administrer des traitements de survie, soit interrompre ces derniers selon les chapitres 2 et 3 ci-dessous. Pour sa démarche, le médecin devra s'assurer de la concertation avec le personnel soignant et les proches du patient.
- 1.3 Le médecin est toujours tenu de garantir des soins appropriés aux personnes en fin de vie ou souffrant de troubles cérébraux extrêmes. Il doit utiliser toutes les techniques de la médecine palliative pour combattre la douleur, la dyspnée, l'anxiété et la confusion, spécialement après l'interruption des mesures de survie. Il peut utiliser ces techniques même si elles impliquent un risque éventuel d'abréger la survie du patient.
- 1.4 Des interventions ayant pour but direct de mettre fin à la vie sont légalement interdites, même chez les mourants et les personnes souffrant de troubles cérébraux extrêmes.

2. Patients capables de discernement

- 2.1 Si un patient capable de discernement manifeste le désir de refuser ou d'interrompre un traitement ou des mesures de survie, sa volonté doit être respectée. Le médecin veille à ce que le patient reçoive les informations médicales nécessaires sur son choix et ses conséquences et s'assure que ces informations soient comprises.
- 2.2 L'assistance au suicide n'est pas une activité médicale. Le médecin s'efforce de soulager, de soigner et de guérir les douleurs phy-

¹⁾ Pour simplifier, nous n'emploierons que le masculin pour les deux sexes.

siques et morales pouvant amener un patient à des intentions suicidaires.

3. Patients incapables de jugement ou d'expression

- 3.1 Chez les patients incapables de jugement, chez les patients incapables de s'exprimer et chez les comateux, l'activité du médecin dépendra d'abord du diagnostic et du pronostic probable. Le médecin juge les conditions prévisibles de survie du patient au mieux de ses propres connaissances et sous sa propre responsabilité. Le fait de se conformer aux instructions de tierces personnes ne le libère pas de cette responsabilité.
- 3.2 La gravité et l'intensité des interventions et des contraintes auxquelles est soumis un patient doivent être raisonnablement proportionnelles aux résultats thérapeutiques escomptés ainsi qu'à l'espérance de vie du patient.
- 3.3 Dans le cas d'un pronostic non clairement établi offrant différentes manières d'agir, le médecin tient compte de la volonté présumée du patient. Si des signes vitaux sont présents, qu'ils permettent de conclure à une volonté actuelle de survivre, ceux-ci sont décisifs. S'ils sont absents, le médecin tient compte, comme orientation supplémentaire, des déclarations antérieures du patient, des indications de ses proches et des éventuelles volontés écrites du patient (voir paragraphe 3.4 ci-dessous).
En principe, s'il existe un espoir de récupération de la communication sociale et que la réapparition de la volonté de vivre est prévisible, une telle perspective est déterminante pour les choix thérapeutiques du médecin.
Le médecin doit s'appliquer à adopter un comportement qui puisse être approuvé par les proches du patient. Chez les patients mineurs ou sous tutelle, aucune mesure de survie ne pourra être refusée ou interrompue contre la volonté des représentants légaux.
- 3.4 Lorsque le médecin est en présence d'une déclaration écrite rédigée antérieurement par le patient alors qu'il était encore capable de discernement, celle-ci est déterminante. Cependant, ne seront pas considérées les demandes exigeant un comportement illégal de la part du médecin ou requérant l'interruption des mesures de conservation de la vie alors que, selon l'expérience générale, l'état du patient permet d'espérer un retour à la communication sociale et la réapparition de la volonté de vivre.
- 3.5 Dans le cas de nouveau-nés atteints de graves altérations morphologiques congénitales ou de lésions périnatales, le pronostic est particulièrement important. En cas de malformations graves

ou de lésions périnatales du système nerveux central conduisant à des troubles de développement irréparables, ou si le nouveau-né ou le nourrisson ne survit que grâce à la mise en œuvre de mesures techniques exceptionnelles et permanentes, le médecin pourra, après concertation des parents, renoncer à introduire ou à poursuivre de telles mesures.

Annexe II

Directives de l'Académie suisse des sciences médicales du 13 juin 1996 pour la définition et le diagnostic de la mort en vue d'une transplantation d'organes

1. Critères de la mort clinique

L'être humain est considéré comme mort lorsqu'un des états suivants est atteint:

- a arrêt cardiaque irréversible ayant pour conséquence l'interruption de la perfusion sanguine cérébrale (*arrêt cardio-circulatoire*),
- b défaillance complète et irréversible du cerveau et du tronc cérébral (*mort cérébrale*).

Le prélèvement d'organes chez un patient considéré comme décédé n'est autorisé que lorsque les examens médicaux décrits ci-après et les mesures de constatation de la mort ont permis d'établir la situation irréversible.

Les médecins appartenant à une équipe de transplantation ne doivent pas prendre part au diagnostic de constatation de la mort et ne pas soumettre leurs collègues chargés de soins aux mourants à une contrainte temporelle, ni chercher à les influencer de quelque façon que ce soit.

2. Constatation de la mort cardio-circulatoire

2.1 Signes cliniques

La mort cardio-circulatoire est provoquée par un arrêt du cœur et de la circulation sanguine. Pour constater la mort, les huit critères cliniques suivants doivent être établis:

- a absence de pouls,
- b absence d'activité respiratoire,
- c coma profond,
- d pupilles en mydriase bilatérale, sans réaction à la lumière,
- e absence de réflexes oculo-céphaliques,
- f absence de réflexes cornéens,
- g absence de réactions cérébrales à des stimuli douloureux,
- h absence de réflexes de toux et oro-pharyngés.

2.2 Délai d'observation jusqu'à l'établissement du diagnostic

Le diagnostic de la mort cardio-circulatoire en vue d'un prélèvement d'organes peut s'effectuer après trente minutes de réanimation cardio-pulmonaire infructueuse dans des conditions cliniques. En plus du massage cardiaque externe et de la respiration artificielle, on procède à une défibrillation, à une intubation et à l'administration parentérale de médicaments. L'absence de succès dans la réanimation si-

gnifie que ces mesures n'ont pas permis d'atteindre des battements cardiaques avec circulation spontanée et que le patient donne «tous les signes de la mort cardiaque» (cf. II.2.1).

Chez les enfants de moins de 5 ans, chez les individus atteints d'hypothermie et dans les cas d'intoxication, les mesures de réanimation devront être poursuivies sur une durée prolongée avant que le diagnostic de mort cardio-circulatoire puisse être établi.

2.3 Exigences posées aux médecins établissant le diagnostic de mort cardio-circulatoire

L'évaluation clinique doit être effectuée par deux médecins possédant les qualifications ou exerçant les fonctions suivantes: médecins spécialistes FMH en anesthésiologie, en chirurgie, en médecine interne, en pédiatrie ou médecins avec une formation postgraduée équivalente répondant aux exigences FMH, ainsi que les médecins responsables d'unités de soins intensifs.

2.4 Documentation

Les résultats d'examens cliniques et de mesures de réanimation effectués doivent être consignés par écrit. A cet effet, il est possible d'utiliser le «protocole pour la constatation de la mort cardio-circulatoire» de l'Académie suisse des sciences médicales.

2.5 Examens complémentaires

Aucun des examens complémentaires ne peut être invoqué comme critère unique du diagnostic de la mort cardio-circulatoire.

3. Constatation de la mort cérébrale

3.1 Signes cliniques

Lorsqu'on se trouve en présence d'une lésion cérébrale primaire clairement décelable sans arrêt cardio-circulatoire, les sept critères cliniques suivants doivent être présents pour que la mort cérébrale puisse être constatée:

- a coma profond,
- b pupilles en mydriase bilatérale, sans réaction à la lumière,
- c absence des réflexes oculo-céphaliques (= cervico-oculaires et vestibulo-oculaires),
- d absence des réflexes cornéens,
- e absence de réaction cérébrale à des stimuli douloureux,
- f absence des réflexes de toux et oro-pharyngés,
- g absence d'activité respiratoire spontanée.

3.2 Délai d'observation jusqu'à l'établissement du diagnostic

Le diagnostic de mort cérébrale dans le contexte d'un prélèvement d'organes requiert deux évaluations cliniques séparées par les durées minimales suivantes:

- a Une durée d'observation de 6 heures chez *les adultes et les enfants de plus de cinq ans* lorsque l'origine du coma est connue, lorsqu'il n'y a pas de raison de suspecter une intoxication et que l'état ne peut être expliqué par des paramètres métaboliques pathologiques. En outre, il ne doit pas y avoir de raison de suspecter une infection du système nerveux, en particulier une polyradiculonévrite. De plus, l'on ne doit pas être en présence d'un effet de médicaments sédatifs du système nerveux central qui auraient par exemple été administrés pour la réanimation et le transport.
- b Une durée d'observation de 24 heures chez *les enfants de moins de cinq ans* lorsque l'origine du coma est connue, qu'il n'y a pas de raison de suspecter une intoxication et que l'état ne peut s'expliquer par des paramètres métaboliques pathologiques. En outre, il ne doit pas y avoir de suspicion clinique quant à une infection du système nerveux, en particulier une polyradiculonévrite. Il faut pouvoir également exclure l'effet de médicaments sédatifs du système nerveux central.
- c Une durée d'observation de 48 heures chez *les adultes et les enfants* lorsque l'origine du coma est inconnue et que les examens métaboliques ou toxicologiques ne peuvent être effectués.

Les durées d'observation définies sous *b* et *c* ne peuvent, dans la perspective d'une transplantation d'organes, être écourtées que lorsque l'absence totale de circulation intra-cérébrale a été démontrée par une angiographie cérébrale (cf. II 3.6). Chez les patients susceptibles de présenter une polyradiculonévrite, des examens complémentaires selon II 3.5 et II 3.6 sont indispensables en vue de déterminer la mort cérébrale. Comme sous *a*, la durée minimale d'observation ne devra jamais être inférieure à 6 heures.

3.3 Médecins habilités à établir le diagnostic de la mort cérébrale

L'évaluation clinique doit être effectuée par deux médecins possédant les qualifications ou exerçant les fonctions suivantes:

- a médecins spécialistes FMH en neurologie ou neurochirurgie ou médecins avec une formation postgraduée répondant aux exigences FMH,
- b médecins spécialistes FMH en anesthésiologie, en médecine interne, en chirurgie, en pédiatrie, ou médecins responsables d'unités de soins intensifs.

La première évaluation clinique visant à confirmer une suspicion de mort cérébrale peut être effectuée par le médecin en charge du patient, à condition qu'il remplisse les critères susnommés. La

deuxième évaluation à la fin du délai d'observation doit être faite par un expert indépendant. Il est recommandé que l'un des deux médecins soit spécialiste en neurologie ou neurochirurgie.

3.4 Documentation

Les examens cliniques et le résultat du test d'apnée doivent être consignés par écrit. Pour ce faire, l'on pourra utiliser le «protocole de la mort cérébrale».

3.5 Examens complémentaires

Aucun des examens complémentaires ne peut être invoqué comme critère unique de diagnostic de la mort cérébrale. Cela concerne en particulier l'électroencéphalographie, les potentiels évoqués auditifs et somesthésiques, les potentiels évoqués moteurs, la mesure continue de la pression intra-crânienne et le test à l'atropine. Ces examens complémentaires peuvent néanmoins et, en cas de suspicion de polyradiculonévrite, doivent être effectués pour recueillir des informations supplémentaires. Le Doppler transcrânien, l'angiographie par tomographie informatisée, ainsi que la tomographie informatisée par émission de photons et la tomographie par émission de positons permettent tous de démontrer un arrêt circulatoire intra-cérébral. Ces examens ne peuvent cependant pas être employés dans le but de justifier une réduction du délai d'observation prescrit dans le contexte d'un prélèvement d'organes.

3.6 Angiographie cérébrale

L'angiographie cérébrale est nécessaire à l'établissement de la mort cérébrale dans les situations suivantes:

- a lors de traumatismes crânio-faciaux importants lorsqu'un examen clinique adéquat des réflexes du tronc cérébral n'est pas possible (en particulier en ce qui concerne les signes cliniques mentionnés sous II 3.1 b, c et d);
- b dans le cas où l'on soupçonne une polyradiculonévrite;
- c dans le cas d'un collapsus circulatoire imminent comportant des risques de lésions des organes susceptibles d'être prélevés, l'angiographie permettra de réduire la durée d'observation à un minimum de six heures;
- d pour raccourcir le délai d'observation précédant le prélèvement d'organes dans les cas de figure définis sous les points II 3.2 b et c.

25
juin
1997

Ordonnance sur la rémunération des rabbins

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 9 de la loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés
israélites,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

Principe

Article premier Le travail d'accompagnement spirituel dans les communautés israélites est rémunéré par le canton de Berne à raison de l'équivalent d'un poste à cent pour cent.

Election et engagement

Art. 2 L'élection et l'engagement du ou des rabbin(s) appelé(s) à occuper le ou les poste(s) créé(s) en vertu de l'article premier sont régis par les principes figurant aux articles 29, 1^{er} alinéa, 30, 31 à 34 et 51 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises ainsi que par l'ordonnance du 8 mai 1996 sur les élections des ecclésiastiques.

Financement

Art. 3 Le financement s'effectue dans le cadre du budget alloué aux postes d'ecclésiastiques créés par l'arrêté du Grand Conseil du 16 janvier 1996 concernant la fixation des postes d'ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

Disposition transitoire

Art. 4 Les dispositions concernant les élections contenues dans l'ordonnance du 8 mai 1996 sur l'élection des ecclésiastiques ne s'appliquent pas au rabbin déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Berne, 25 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie (OilAMal)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédé-
rale sur l'assurance-maladie (OilAMal) est complétée comme suit:

Annexe 1

(les communes sont indiquées par ordre alphabétique)

B. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

1. Foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés

Chalet Stampach (USD)	Aeschi
Foyer d'hébergement Bijou	Goldiwil
Foyer avec encadrement thérapeutique Edelweiss	Iseltwald
Foyer pour personnes âgées et malades chroniques	
Sunmatt	Sigriswil

2. Autres établissements pour soins de longue durée

Berner Hospiz	Berne
---------------	-------

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

III.

Indication des voies de droit: conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral (art. 53 LAMal).

Berne, 25 juin 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

2
juillet
1997

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
des travaux publics, des transports et de l'énergie
(Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ordonnance d'organisation TTE, OO TTE) est modifiée comme suit:

Secrétariat
général
et offices

Art. 2 ¹La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie comprend le Secrétariat général (SG TTE) et les offices suivants figurant en annexe:

- a Office juridique (OJ TTE),
- b Office de coordination pour la protection de l'environnement (OCE),
- c Office du cadastre (OCA),
- d Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED),
- e Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE),
- f Office des ponts et chaussées (OPC),
- g Office des transports publics (OTP),
- h Office des bâtiments (OB).

^{2 et 3} Inchangés.

Secrétariat
général
(SG TTE)

Art. 6 Le Secrétariat général

- a conseille, seconde et décharge le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b s'occupe de la planification des tâches;
- c coordonne les activités inter-offices et s'occupe de l'attribution des affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office en particulier, pour autant qu'il ne les traite pas lui-même;
- d assure les relations avec les organes du Grand Conseil, le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions ainsi qu'avec les autorités de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à un office;

- e informe le public, en collaboration avec les services cantonaux compétents;
- f traite et coordonne les domaines des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'organisation, du bilinguisme, de l'informatique et du contrôle de gestion ainsi que des autres tâches transversales de la Direction.

V. Personnel

Art. 16 ¹La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- b deux secrétaires généraux suppléants ou secrétaires générales suppléantes,
- c huit chefs d'office.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Berne, 2 juillet 1997

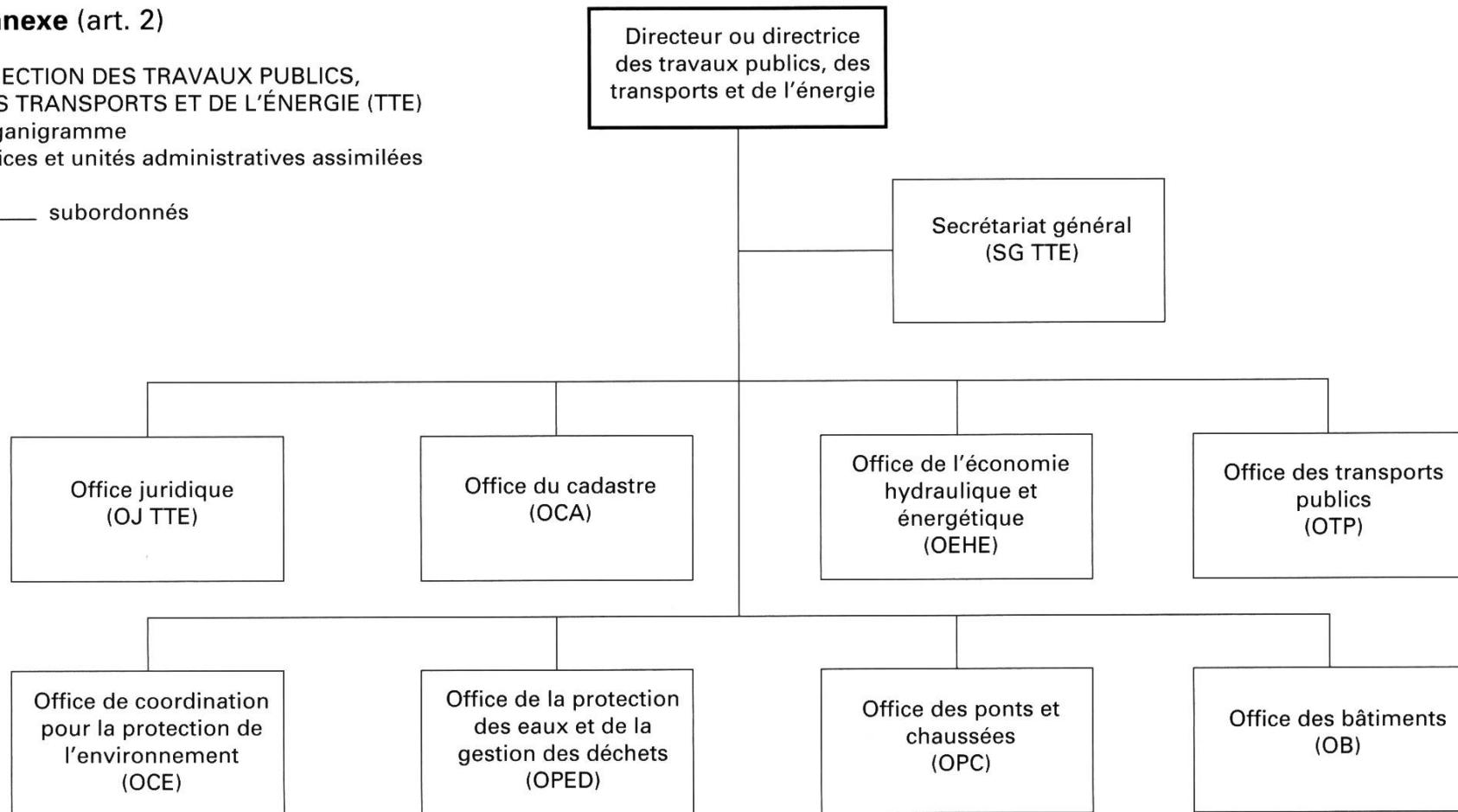
Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe: organigramme

Annexe (art. 2)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE (TTE)
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées

— subordonnés



6
juin
1997

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes des écoles supérieures de travail social

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), après entente avec la Conférence des directeurs des affaires sociales,

*vu les articles 2, 4, 5 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,
arrête:*

Chapitre premier: Principe

Article premier ¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un canton, attestant une formation supérieure en travail social, sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux conditions minimales fixées par le présent règlement.

² Sont reconnus les diplômes de travail social, obtenus à l'issue d'une formation générale avec domaine de spécialisation ou d'une formation différenciée axée sur l'une des trois filières suivantes: service social, éducation spécialisée, animation socioculturelle.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

But

Art. 2 ¹La formation permet d'acquérir des compétences de base qui reposent sur une base scientifique et qui sont orientées vers la pratique et prépare à l'exécution de tâches relevant du travail social. Elle se fonde sur une vision globale et interdisciplinaire des processus sociaux.

- ² Les diplômés et diplômées doivent en particulier
- a être à même d'identifier et d'analyser des situations sociales complexes;
 - b être en mesure de concevoir, d'appliquer et d'évaluer de manière autonome les modes d'intervention appropriés à de telles situations;
 - c être capables d'intervenir dans le traitement préventif et curatif de problèmes sociaux et de leurs effets;
 - d posséder les compétences personnelles et sociales nécessaires à l'exercice de la profession, en particulier les capacités de communi-

- cation, de décision et de critique ainsi que le sens des responsabilités;
- e justifier de connaissances et de capacités en matière d'administration et d'organisation.

Enseignement théorique

Art. 3 L'enseignement théorique comprend au moins les domaines d'études suivants:

- a domaine social: théories du travail social, méthodes d'intervention et techniques de travail, structures et organisation de l'action sociale, histoire du travail social, pratique professionnelle du travail social,
- b sciences humaines et sociales: psychologie, sociologie, philosophie/éthique, pédagogie, économie, politique sociale, assurances sociales, droit.

Formation pratique

Art. 4 ¹La formation pratique fait partie intégrante de la formation. Elle revêt essentiellement la forme de stages pratiques, effectués sous la responsabilité de l'école, ou d'activité professionnelle dans le travail social.

² Elle s'effectue dans des organismes de droit public ou de droit privé garantissant une activité professionnelle qualifiée et un encadrement adéquat.

Intégration de la théorie et de la pratique

Art. 5 Les écoles assurent l'intégration de la formation théorique et pratique. Celle-ci s'effectue dans des formes pédagogiques diverses, notamment par la supervision ou la réflexion sur la pratique.

Plan d'études

Art. 6 La formation est dispensée conformément au plan d'études édicté ou approuvé par le canton.

Conditions d'admission

Art. 7 ¹L'admission à la formation presuppose

- a un titre du 2^e cycle de l'enseignement secondaire délivré après une formation professionnelle reconnue de trois ans ou une formation générale reconnue,
- b une expérience professionnelle d'une année au moins,
- c la réussite d'un examen d'aptitude.

² A l'intention des personnes âgées de plus de 30 ans et qui ne remplissent pas les conditions formelles d'admission, les écoles prévoient un examen d'admission ou d'autres formes de sélection.

Durée

Art. 8 ¹La durée de la formation est de trois ans au moins et comprend un nombre minimal de 3200 périodes.

-
- 2 Sont compris dans la durée de la formation l'enseignement théorique, la formation pratique, l'intégration théorie-pratique, les examens et la rédaction du travail de diplôme.
 - 3 La formation pratique comprend au moins 1500 périodes, les autres éléments totalisant 1600 périodes au moins.
 - 4 Les formations dans une filière supplémentaire ou dans un autre domaine de spécialisation s'étendent sur un an au moins et comprennent au minimum 400 périodes.

Qualification
du corps
enseignant et
des praticiennes
et praticiens
formateurs

- Art. 9** ¹Les enseignants et enseignantes sont en possession d'un titre d'une haute école ou d'une école professionnelle supérieure. Ils ont des compétences méthodologiques et didactiques.
- 2 Les praticiennes et praticiens formateurs sont en possession d'un diplôme de travail social et justifient d'une expérience professionnelle de plusieurs années.
- 3 Les écoles offrent et encouragent le perfectionnement de leur corps enseignant et de leurs praticiennes et praticiens formateurs tant au niveau théorique que pratique. Elles veillent à ce qu'ils adaptent régulièrement leur enseignement à l'évolution de leur discipline et à celle des méthodes pédagogiques.

Section 2: Procédure d'obtention du diplôme

Règlement
du diplôme

- Art. 10** Chaque école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton, qui spécifie les conditions particulières requises en vue de l'obtention du diplôme, le mode de nomination et la tâche des experts et des expertes ainsi que les voies de droit.

Obtention
du diplôme

- Art. 11** ¹Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des éléments suivants:
 - a résultats obtenus durant la formation,
 - b travail de diplôme,
 - c examen de diplôme.
- 2 Le travail de diplôme porte sur un sujet relevant du travail social et est rédigé au cours d'une période définie. Chaque étudiant ou étudiante est suivie dans ce travail par un ou plusieurs enseignants.
- 3 Au cours de l'examen de diplôme sont évaluées les connaissances théoriques ainsi que les capacités nécessaires à l'exercice de la profession.
- 4 En règle générale, l'examen de diplôme est conduit par les enseignants et enseignantes de l'école et des experts et expertes externes.

Diplôme

Art. 12 ¹Le diplôme contient

- a la désignation de l'école et du canton où elle a son siège,
- b les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c la mention «Diplôme de travail social», avec l'indication de la filière ou du domaine de spécialisation choisis et de la dénomination professionnelle correspondante,
- d la signature de la direction de l'école et de l'autorité de surveillance compétente,
- e le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 13 Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter, selon la filière ou le domaine de spécialisation choisis, un des titres suivants:

- a «Assistant social, diplômé ESTS», «Assistante sociale, diplômée ESTS»,
- b «Educateur spécialisé, diplômé ESTS», «Educatrice spécialisée, diplômée ESTS», ou «Maître socio-professionnel, diplômé ESTS» *, «Maîtresse socio-professionnelle, diplômée ESTS» * ou «Educateur de la petite enfance, diplômé ESTS» *, «Educatrice de la petite enfance, diplômée ESTS» *,
- c «Animateur socioculturel, diplômé ESTS», «Animatrice socioculturelle, diplômée ESTS».

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Commission de reconnaissance

Art. 14 ¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de contrôler périodiquement le registre des diplômes (art. 18) et de traiter toute autre question en relation avec la formation en travail social en Suisse. Elle coordonne son travail avec la Commission fédérale pour les écoles supérieures de travail social.

² La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent être dûment représentées.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président(e). La Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et la Conférence suisse des écoles supérieures de travail social ont le droit de proposer leurs représentants et représentantes.

* Ces deux dénominations professionnelles, qui ne sont connues ni en Suisse alémanique ni en Suisse italienne, apparaissent uniquement dans la version française.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 15 ¹Le canton présente sa demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à l'examen de la demande.

² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Décision

Art. 16 ¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

Début de validité de la reconnaissance

Art. 17 La commission de reconnaissance fixe la date à partir de laquelle la décision de reconnaissance déploie ses effets.

Registre

Art. 18 ¹La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

² Si le diplôme ne remplit plus les exigences minimales fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'école concernée en est informée.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 19 ¹La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ Pour ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie. La CDIP consulte les associations scolaires et professionnelles.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de celle-ci.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 20 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Dispositions
transitoires

Art. 21 ¹Les diplômes reconnus par un canton, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus, dès que les premiers diplômes de travail social auront été reconnus selon le présent règlement.

² Les titulaires de diplômes reconnus au sens du 1^{er} alinéa sont habilités à porter, selon leur domaine de spécialisation ou la filière choisie, le titre correspondant mentionné à l'article 13.

³ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet sur demande une attestation de reconnaissance.

Entrée
en vigueur

Art. 22 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

² Il s'applique à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, 6 juin 1997

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

le président: *Schmid*

le secrétaire: *Arnet*

3
juillet
1997

Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
vu les articles 25 et 26 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire
(LEO), les articles 7, 8 et 14 de la loi du 12 septembre 1995 sur les éco-
les de maturité (LEMa) et
les articles 5 et 11 de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les éco-
les de maturité (OEMa),
arrête:*

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance réglemente

- a le passage aux classes/sections de 9^e année préparant aux écoles de maturité (enseignement gymnasial), les promotions et les possibilités de répétition;
- b l'admission en école de maturité, les promotions et les possibilités de répétition;
- c les absences et les dispenses en école de maturité.

II. Passage aux classes/sections de 9^e année scolaire préparant aux écoles de maturité (enseignement gymnasial), promotions et possibilités de répétition

1. Partie germanophone du canton

1.1 Admission à l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire

Admission
sans examen
1. Inscription

Art. 2 Les représentants légaux d'un ou d'une élève de 8^e année scolaire désirant suivre l'enseignement gymnasial de 9^e année l'inscrivent auprès de la direction de l'école au moyen d'un formulaire spécial à remettre le 1^{er} novembre au plus tard.

2. Aptitude

Art. 3 L'aptitude à la fréquentation de l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire doit être évaluée en fonction des compétences et de l'assiduité au travail et à apprendre dans les disciplines suivantes:

- a langue première,
- b deuxième langue nationale,
- c mathématiques,
- d «Natur-Mensch-Mitwelt» en vue des leçons de sciences expérimentales et de sciences humaines dispensées dans le cadre de l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire.

3. Evaluation

Art. 4 ¹Les enseignants et les enseignantes évaluent les compétences des élèves dans leurs disciplines respectives ainsi que l'assiduité au travail et à apprendre; la conférence du personnel enseignant soumet une proposition de fréquentation de l'enseignement gymnasial à la commission scolaire.

² L'évaluation et la proposition se déroulent selon l'annexe 1 de la présente ordonnance de Direction.

Proposition

Art. 5 ¹Si la conférence du personnel enseignant émet une proposition favorable, la commission scolaire décide de l'admission à l'enseignement gymnasial de 9^e année à la fin du premier semestre de 8^e année scolaire.

² Sinon, l'école inscrit l'élève à l'examen d'admission d'une école de maturité.

Examen

Art. 6 ¹L'examen a lieu en mars simultanément à Berne, Biel/Bienne, Berthoud ou Langenthal et Thoune ou Interlaken. Il comporte les mêmes épreuves et est soumis aux mêmes critères d'évaluation.

² L'examen porte sur les disciplines allemand, mathématiques et français en vertu de l'annexe 2 de la présente ordonnance de Direction.

³ Les épreuves ne sont pas publiques.

Décision relative
à l'admission

Art. 7 ¹La commission scolaire responsable de la 8^e année scolaire communique aux représentants légaux la décision relative à l'admission accompagnée d'une indication des voies de recours en se fondant sur

- a la proposition favorable de la conférence du personnel enseignant ou
- b le résultat de l'examen.

² Recours peut être formé contre les décisions relatives à l'admission auprès de l'inspection scolaire.

³ Les candidats et les candidates ont le droit de consulter leurs travaux écrits; leurs représentants légaux y sont également autorisés.

Dossier d'information
et d'examen

Art. 8 Les dossiers d'information et d'examen ainsi que les travaux écrits doivent être conservés par l'école d'accueil pendant un an, puis détruits.

1.2 Semestre probatoire, promotions et possibilités de répétition

Plan d'études

Art. 9 ¹L'enseignement gymnasial suit la partie du plan d'études consacrée à l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire.

² La discipline «Natur-Mensch-Mitwelt» se scinde en deux disciplines fondamentales qui sont les suivantes: sciences expérimentales et sciences humaines.

³ En sciences expérimentales, les enseignements de la biologie, de la chimie et de la physique font l'objet d'une note distincte. En sciences humaines, il en va de même pour les enseignements de l'histoire et de la géographie.

Semestre probatoire

Art. 10 ¹Le premier semestre de la 9^e année scolaire avec enseignement gymnasial constitue un semestre probatoire pour tous les élèves.

² Au milieu du premier semestre de 9^e année, les représentants légaux sont informés des performances de l'élève.

Promotion

Art. 11 ¹Constituent des disciplines comptant pour la promotion
a la langue première,
b la deuxième langue nationale,
c l'anglais, l'italien ou le latin,
d les mathématiques,
e les sciences expérimentales (avec la moyenne des notes obtenues en biologie, physique et chimie selon la grille horaire de l'école),
f les sciences humaines avec une note en géographie et une note en histoire,
g les arts visuels,
h la musique.

² Est autorisé à suivre l'enseignement gymnasial au second semestre de 9^e année quiconque obtient pour le bulletin du premier semestre dans les neuf disciplines comptant pour la promotion

a au moins la note 4 ou
b au plus deux notes insuffisantes et une moyenne d'au moins 4,2.

³ Quiconque ne remplit pas ces conditions est exclu de l'enseignement gymnasial; sur demande, la période probatoire peut être prolongée d'un semestre.

⁴ Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions indiquées au 2^e alinéa, les élèves qui suivent l'enseignement gymnasial dans une classe secondaire avec un enseignement différencié, un enseignement par section de classe et un enseignement complémentaire peuventachever leur scolarité obligatoire dans cette classe. Une éventuelle admission dans une 10^e année scolaire en école de maturité n'est possible que sur examen.

Décision de promotion

Art. 12 La commission scolaire décide de la promotion sur proposition de la conférence du personnel enseignant.

Répétition
de la 9^e année
scolaire

Art. 13 ¹Les élèves non admis à suivre l'enseignement gymnasial à l'issue de la 8^e année scolaire peuvent, au cours de la 9^e année, demander à la direction de l'école de réexaminer leur aptitude à fréquenter l'enseignement gymnasial.

² En vertu de l'article 24, 3^e alinéa LEO, l'inspection scolaire peut autoriser l'élève qui le demande à répéter sa 9^e année scolaire à condition qu'il ou elle réussisse une procédure de passage analogue à celle décrite aux articles 2 à 8.

2. Partie francophone du canton

Art. 14 La fréquentation, l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire en 8^e et en 9^e années scolaires se fondent sur les Directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

III. Admission en école de maturité, promotions et possibilités de répétition

1. Passage de 9^e en 10^e année scolaire

1.1 Admission ordinaire

Définition

Art. 15 Constitue une admission ordinaire le passage d'une 9^e année scolaire préparant aux écoles de maturité dans une école publique du canton de Berne à une 10^e année en école de maturité.

Partie franco-
phone du canton
1. Aptitude

Art. 16 ¹L'élève qui désire poursuivre ses études dans une école de maturité doit, en principe, suivre l'enseignement dispensé dans les classes/sections préparant aux écoles de maturité (p) de la 7^e à la 9^e année scolaire.

² L'élève qui suit l'enseignement dispensé dans les classes/sections modernes (m) ou générales (g) de la 7^e à la 9^e année scolaire peut également faire acte de candidature à l'école de maturité.

2. Evaluation

Art. 17 L'évaluation globale du travail de l'élève tient compte de *a* ses compétences en français, en allemand et en mathématiques, *b* ses compétences dans les autres disciplines, *c* son assiduité au travail et à apprendre ainsi que son comportement social.

3. Inscription

Art. 18 Les représentants légaux d'un ou d'une l'élève désirant suivre l'enseignement dispensé dans les écoles de maturité l'inscrivent auprès de la direction de l'école secondaire à la fin du premier semestre de la 9^e année scolaire.

4. Dossier d'information

Art. 19 ¹Pour chaque élève désirant suivre l'enseignement d'une école de maturité, l'école secondaire constitue un dossier d'information à l'intention du rectorat de l'école de maturité.

² Ce dossier comporte le rapport d'appréciation de 9^e année (1^{er} semestre), le bulletin scolaire de 8^e année (2^{er} semestre) et les données personnelles de l'élève. Pour les élèves inscrits à l'examen d'admission, il comporte en plus la recommandation de la conférence du personnel enseignant.

1.2 Admission extraordinaire

Définition

Art. 20 Constitue une admission extraordinaire dans une 10^e année en école de maturité le passage d'élèves

- a issus d'une école de maturité suisse ou étrangère reconnue sur le plan suisse,
- b issus d'une école privée,
- c ayant suivi une autre préparation.

1.3 Admission sans examen

Admission ordinaire
1. Partie germanophone du canton

Art. 21 ¹Sont définitivement admis en 10^e année scolaire les élèves ayant suivi un enseignement gymnasial de 9^e année et obtenu pour le bulletin du second semestre dans les neuf disciplines comptant pour la promotion en vertu de l'article 11

- a au moins la note 4 ou
- b au plus deux notes insuffisantes et une moyenne d'au moins 4,2.

² Les élèves ne remplissant pas ces conditions sont admis en école de maturité à titre provisoire.

2. Partie franco-phone du canton

Art. 22 Est admis à l'école de maturité l'élève de classe/section p qui, à la fin du premier semestre de 9^e année,

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A dont un avec exigences dépassées ou deux niveaux A avec exigences dépassées et un niveau B;
- b obtient des résultats dépassant les exigences fondamentales de l'enseignement dans la majorité des autres disciplines obligatoires (enseignement à options obligatoires inclus).

Admission extra-ordinaire

Art. 23 ¹Peut être admis en école de maturité quiconque vient d'une école de maturité suisse ou étrangère reconnue sur le plan suisse et

- a aurait pu rester dans l'école d'origine et
- b n'a pas suivi plus de deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport au niveau visé.

² La décision de promotion de l'école d'origine est reprise.

1.4 Admission avec examen

Inscription

Art. 24 Les élèves peuvent s'inscrire à l'examen d'admission dans une école de maturité jusqu'à la mi-février.

Déroulement de l'examen

Art. 25 ¹L'examen sert à l'évaluation des performances en langue première, dans la deuxième langue nationale, en mathématiques et en anglais ou italien ou latin.

² Les modalités et les exigences de l'examen se fondent sur les annexes 3a et 3b de la présente ordonnance de Direction.

³ Les épreuves ne sont pas publiques.

Décision sanctionnant l'examen

Art. 26 ¹La commission scolaire communique aux représentants légaux la décision sanctionnant l'examen avec une indication des voies de recours.

² Recours peut être formé contre les décisions sanctionnant l'examen auprès de la Direction de l'instruction publique.

³ Les candidats et les candidates ont le droit de consulter leurs travaux écrits; leurs représentants légaux y sont également autorisés.

2. Admission après le début de la 10^e année scolaire

Principe

Art. 27 ¹L'admission en école de maturité peut avoir lieu jusqu'à la fin de la 11^e année scolaire.

² L'admission suppose que l'élève aurait pu rester dans son école d'origine.

Admission sans examen

Art. 28 ¹Peut être admis sans examen en école de maturité quiconque vient d'une école de maturité suisse ou étrangère reconnue sur le plan suisse et n'a pas suivi plus de deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport au niveau visé.

² La décision de promotion de l'école d'origine et les notes de contrôle continu sont reprises.

³ Les titulaires de certificats de maturité professionnelle peuvent être admis sans examen en école de maturité au début de la 11^e année scolaire.

⁴ Les titulaires d'un diplôme de commerce d'une école supérieure de commerce reconnue par l'OFLAMT peuvent être admis sans examen en école de maturité au début de la 11^e année scolaire s'ils peuvent témoigner de la formation préalable correspondant à l'option spécifique choisie et s'ils ont obtenu leur certificat d'examen avec au moins 5,0 de moyenne.

⁵ La demande d'admission doit être adressée à la commission scolaire de l'école de maturité choisie.

Ecoles privées

Art. 29 ¹Peut être admis sans examen en école de maturité quiconque vient d'une école privée et

- a a suivi la préparation au cours d'une formation englobant tout le cycle secondaire I,
 - b a effectué au plus deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport au niveau visé et
 - c a assimilé correctement la matière nécessaire en vue de la formation dans les disciplines fondamentales et l'option spécifique (attestation de l'école privée).
- ² La demande d'admission doit être adressée à la commission scolaire de l'école de maturité choisie.

Admission avec examen

Art. 30 ¹Si l'admission sans examen est exclue après le début de la 10^e année scolaire, on examine les performances dans les disciplines fondamentales langue première, deuxième langue nationale et mathématiques ainsi que dans l'option spécifique.

- ² Les modalités et les exigences de l'examen se fondent par analogie sur les annexes 3a et 3b de la présente ordonnance de Direction.
- ³ Le déroulement de l'examen et la décision sanctionnant l'examen sont régis par l'article 25, 3^e alinéa et par l'article 26.

3. Semestre probatoire, promotions et possibilités de répétition

Semestre probatoire

Art. 31 ¹Sous réserve de l'article 21, 1^{er} alinéa, l'admission est prononcée à titre provisoire. La période probatoire dure un semestre.

- ² Pour de justes motifs, la commission scolaire peut prolonger la période probatoire d'au plus un semestre.

Promotions

Art. 32 ¹Des promotions ont lieu à la fin de chaque semestre.

- ² Un premier bulletin insuffisant revêt la mention «prochaine promotion incertaine».
- ³ Quiconque obtient deux bulletins insuffisants successifs n'est pas promu.
- ⁴ La commission scolaire décide des promotions sur proposition de la conférence du personnel enseignant. Pour de justes motifs, l'échéance de la promotion de certaines classes ou de certains élèves peut être reportée.

Dispositions
régissant
les promotions

Art. 33 ¹ Constituent des disciplines comptant pour la promotion

a les disciplines fondamentales

- langue première, deuxième langue nationale, troisième langue, mathématiques,
- sciences expérimentales: la biologie, la chimie et la physique comptent comme disciplines séparées,
- sciences humaines: l'histoire et la géographie comptent comme disciplines séparées; l'introduction à l'économie et au droit est évaluée dans le cadre de l'histoire ou de la géographie selon la grille horaire de l'école,
- arts visuels,
- musique;

b l'option spécifique; pour les options spécifiques composées d'un groupe de disciplines compte la moyenne des notes obtenues dans les différentes disciplines;

c l'option complémentaire.

² Sont déterminantes pour la promotion les notes du bulletin dans les disciplines comptant pour la promotion et la note du travail de maturité. Elles ne sont pas pondérées.

³ Un bulletin est réputé insuffisant si les résultats déterminants pour la promotion

- a comportent au moins trois notes insuffisantes ou
- b comportent deux notes insuffisantes et si la moyenne des notes non arrondie est inférieure à 4,2 ou
- c aboutissent à une moyenne des notes non arrondie inférieure à 4,0.

Bulletin

Art. 34 ¹ L'élève reçoit un bulletin à la fin de chaque semestre.

² Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves certifient en avoir pris connaissance en y apposant leur signature.

³ L'école de maturité veille à la conservation du bulletin et le remet à l'élève au moment de son départ.

Contenu

Art. 35 ¹ Le bulletin contient les notes obtenues dans les disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire selon la grille horaire, la note de sport et la note du travail de maturité au semestre auquel il a été achevé.

² La note constitue une évaluation globale des résultats obtenus sur toute la période couverte par le bulletin.

³ L'assiduité au travail et à apprendre peut faire l'objet de remarques dans le bulletin.

⁴ La fréquentation des disciplines facultatives est attestée dans le bulletin.

Indication des voies de recours

Rétrogradation après le premier semestre de la 10^e année scolaire

Affectation à une autre année scolaire

Possibilité de répétition

Statut d'auditeur ou d'auditrice

Principe

Organisation

Art. 36 Le bulletin contient une indication des voies de recours.

Art. 37 ¹Toute personne admise provisoirement en 10^e année scolaire d'une école de maturité après avoir suivi en 9^e année un enseignement préparant aux écoles de maturité et ne remplissant pas les conditions de promotion à l'issue du premier semestre peut exceptionnellement et avec l'autorisation de l'inspection scolaire, répéter le second semestre d'une 9^e année en classe/section p (enseignement gymnasial).

² Toute personne qui, à l'issue de la répétition, ne remplit toujours pas les exigences posées pour le passage en 10^e année scolaire conformément à l'article 11 pour la partie germanophone du canton et conformément à l'article 22 pour la partie francophone est exclue.

Art. 38 Après avoir consulté le personnel enseignant des différentes disciplines et d'entente avec l'élève, la direction de l'école peut affecter l'élève à une autre année scolaire.

Art. 39 A partir de la 10^e année scolaire, les élèves non promus ont le droit de répéter une fois leur année. La commission scolaire peut autoriser une répétition supplémentaire si un refus de promotion repose sur de justes motifs non liés à l'enseignement.

4. Statut d'auditeur ou d'auditrice

Art. 40 ¹Dans les cas particuliers et sur demande de la direction de l'école, la commission scolaire peut admettre un ou une élève pour une période déterminée en lui accordant le statut d'auditeur ou d'auditrice s'il est justifié de penser que l'élève obtiendra un bulletin suffisant dans un délai raisonnable.

² Au terme de cette période, la commission scolaire décide sur proposition de la conférence du personnel enseignant de l'admission ordinaire dans l'école de maturité.

5. Collaboration entre les écoles de maturité et les écoles du cycle secondaire I

Art. 41 Les enseignants et les enseignantes des cycles secondaires I et II échangent régulièrement leurs informations et leurs points de vue sur l'aptitude des élèves à accéder à la formation gymnasiale.

Art. 42 ¹Les écoles de maturité invitent annuellement le personnel enseignant des écoles secondaires de leur zone de recrutement à un échange de points de vue.

² A l'issue de l'examen, les écoles de maturité mettent les sujets des épreuves écrites à la disposition des écoles d'origine. Elles les informent également des résultats obtenus par les élèves issus de leurs classes à la fin du premier semestre.

IV. Absences en école de maturité

1. Généralités

Absences

Art. 43 Quiconque manque l'enseignement est considéré comme absent.

Contrôle
des absences

Art. 44 ¹Le personnel enseignant des différentes disciplines établit un contrôle des absences dans le journal de classe ou dans le registre prévu à cet effet.

² A l'exception des cas pour lesquels l'élève a obtenu une dispense, toutes les absences sont consignées.

2. Absences imprévues

Communication

Art. 45 ¹En cas d'absence imprévue due en particulier à un accident ou une maladie, le maître ou la maîtresse de classe doit être informée le plus rapidement possible.

² Un certificat médical peut être exigé.

Justification

Art. 46 Dans les huit jours suivant son retour à l'école, l'élève fournit au maître ou à la maîtresse de classe une justification écrite de l'absence.

Mesures

Art. 47 ¹Si des élèves mineurs multiplient les absences et les retards, le maître ou la maîtresse de classe contacte les représentants légaux.

² Si des élèves mineurs font un mauvais usage de la réglementation des absences, les mesures visées à l'article 15 LEMa peuvent être prises.

3. Absences prévisibles

3.1 Dispenses

Motifs
de dispense

Art. 48 ¹Dans des cas motivés, les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement.

² Constituent des motifs de dispense notamment

a des obligations religieuses, un handicap physique, la participation à des manifestations particulières, l'accomplissement d'engagements spéciaux sur mandat de l'école de maturité;

- b les maladies graves ou contagieuses ainsi que le décès d'un membre de la famille, un déménagement, une convocation officielle, des examens d'admission à d'autres écoles, des auditions.
- ³ Peuvent encore être reconnus comme motifs de dispense notamment la participation à des années d'échange, des stages préprofessionnels, des cours, d'importantes manifestations culturelles, politiques et sportives, des compétitions et des camps d'entraînement ainsi que des rendez-vous de médecin ou de dentiste.

Demande,
communication

Art. 49 ¹Pour les cas décrits à l'article 48, 2^e alinéa, lettre a et 3^e alinéa, l'élève ou ses représentants légaux forment une demande préalable et généralement écrite de dispense.

² Pour les cas décrits à l'article 48, 2^e alinéa, lettre b, l'élève est réputé dispensé de l'enseignement; l'absence doit être annoncée à l'avance.

Compétence

Art. 50 La commission scolaire statue sur les demandes de dispense sous réserve de la délégation de cette compétence à un comité, à la présidence ou à la direction de l'école.

Remarque
dans le bulletin

Art. 51 Si pour cause de dispense, une discipline ne peut faire l'objet d'une note dans le bulletin, ce dernier comporte la mention «dispensé(e)».

3.2 Demi-journées libres

Utilisation

Art. 52 ¹Les élèves sont autorisés à manquer l'enseignement jusqu'à concurrence de cinq demi-journées par année scolaire.

² Ces demi-journées peuvent être prises isolément ou en bloc; les demi-journées non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année scolaire suivante.

³ La dispense est exclue pour les demi-journées où est programmée une épreuve écrite, pour celles où aura lieu une manifestation scolaire spéciale et pour celles où il est prévu que l'élève fournisse une contribution à l'enseignement.

Communication

Art. 53 L'élève informe le maître ou la maîtresse de classe de son absence au plus tard un jour à l'avance.

IV. Dispositions transitoires et dispositions finales

Prorogation
limitée
de l'ancien droit

Art. 54 ¹Les élèves de la partie germanophone du canton, qui ont commencé leur formation gymnasiale en quatre ans avant le 1^{er} août 1997, l'achèvent en vertu des directives du 15 juillet 1978 concernant les bulletins et les promotions dans les classes gymnasiales de

langue allemande ne faisant pas partie de la scolarité obligatoire («Weisungen für die Zeugnis- und Promotionsordnungen an deutschsprachigen gymnasialen Klassen ausserhalb der Schulpflicht»). Si un ou une élève doit répéter une année, les modalités de la poursuite de sa formation gymnasiale sont décidées au cas par cas.

² Les élèves de la partie francophone du canton, qui entrent dans une école de maturité avant le 1^{er} août 1998, achèvent leur formation selon les anciennes dispositions relatives aux bulletins et aux promotions; les élèves qui intègrent une école de maturité le 1^{er} août 1998 sont soumis aux conditions de l'actuel règlement d'admission dans les gymnases de la partie francophone du canton.

³ Quiconque échoue en 2001 à l'examen de maturité selon l'ancien droit peut repasser l'examen selon ce droit en 2002. Les écoles de maturité et la commission de maturité fixent ensemble au cas par cas les modalités de répétition et en particulier l'enseignement à fréquenter ainsi que la procédure de calcul des notes de contrôle continu.

Modification
d'un texte légis-
latif

Art. 55 Le texte suivant est modifié uniquement dans la version allemande: directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie germanophone du canton («Weisungen vom 31.Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule für den deutschsprachigen Kantons teil»).

Abrogation
de textes
et de décisions

Art. 56 ¹Les textes suivants sont abrogés:

1. instructions du 18 septembre 1973 concernant la participation de l'Etat aux frais du travail supplémentaire pour les élèves nouvellement arrivés dans les gymnases,
2. «Weisungen vom 1. März 1977 für den Übertritt von Schülern zwischen Gymnasium und Lehrer- bzw. Lehrerinnenseminar» (n'existe qu'en allemand),
3. «Weisungen vom 15.Juni 1978 für die Zeugnis- und Promotionsordnungen an deutschsprachigen gymnasialen Klassen ausserhalb der Schulpflicht» (n'existe qu'en allemand),
4. directives du 29 juillet 1981 concernant les indemnités versées pour les examens ordinaires et extraordinaires de maturité,
5. directives du 1^{er} juillet 1982 concernant le temps annuel d'école et les vacances dans les gymnases,
6. «Weisungen vom 17.August 1987 für das Maturitätsfach Musik an den Gymnasien im Kanton Bern» (n'existe qu'en allemand),
7. «Weisungen vom 7.September 1988 für die Gestaltung der Lektionentafeln an den deutschsprachigen Gymnasien im Kanton Bern» (n'existe qu'en allemand),

8. directives du 4 novembre 1988 concernant l'admission des élèves dans les gymnases du canton de Berne et le passage d'élèves venant d'autres écoles,
 9. directives du 12 août 1991 concernant le décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat au financement des frais d'exploitation des gymnases.
- ² La décision du 30 septembre 1983 concernant la voie de service en vigueur dans les gymnases («Verfügung über den Dienstweg für Gymnasien») est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 57 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 1997. Les dispositions concernant l'admission en 10^e année scolaire s'appliquent pour la première fois au passage dans l'année scolaire 1998/99, celles qui concernent l'admission après la 10^e année scolaire s'appliquent pour la première fois au passage dans l'année scolaire 1999/2000.

Berne, 3 juillet 1997

Le directeur de l'instruction publique:
Peter Schmid

Annexes 1 à 3

Annexe 1

La présente annexe n'existe qu'en allemand parce qu'elle concerne uniquement la partie germanophone du canton.

Beurteilung der Eignung für den Besuch des gymnasialen Unterrichts gemäss Artikel 4

1. Allgemeines

Die Beurteilung für den Besuch des gymnasialen Unterrichts im 9. Schuljahr richtet sich nach folgenden Grundsätzen:

- a Massgebend für die Beurteilung sind die Sachkompetenz sowie das Arbeits- und Lernverhalten der Schülerinnen und Schüler in den in Artikel 3 aufgeführten Fächern.
- b Die Beurteilung umfasst die Zeitspanne vom 1. August bis Mitte Januar.
- c Die Beurteilung der Sachkompetenz sowie des Arbeits- und Lernverhaltens erfolgt auf offiziellen Beurteilungsbogen durch die Lehrkräfte, welche die Schülerinnen und Schüler in den genannten Fächern unterrichten.
- d Die Beurteilung der Fachlehrkräfte in den Bereichen Sachkompetenz sowie Arbeits- und Lernverhalten mündet je in eine Empfehlung mit folgenden Stufen (ohne Zwischenstufen):
 - Empfohlen
 - Nicht empfohlen.

Diese Grundsätze entbinden die Lehrkräfte nicht von der Verpflichtung, im Rahmen der Beurteilung den einzelnen Fall sorgfältig zu prüfen und gegebenenfalls zu begründen.

2. Empfehlung im Bereich Sachkompetenz

Massgebend für die Empfehlung sind die Anforderungen im Hinblick auf den gymnasialen Unterricht im entsprechenden Fach. Die Empfehlung im jeweiligen Fach ist direkt auf dem Beurteilungsbogen festzuhalten.

3. Empfehlung im Bereich Arbeits- und Lernverhalten

Die Empfehlung setzt sich aus sechs Einzelbeurteilungen in jedem Fach zusammen. Die Einzelbeurteilungen beziehen sich auf

- Lernmotivation und Einsatz,
- Konzentration, Aufmerksamkeit, Ausdauer,
- Auffassen und Verstehen,
- Anwenden und Übertragen,
- Lernstil, Problemlösen,
- Aufgabenbearbeitung.

Jede Einzelbeurteilung ergibt ein «Empfohlen» oder ein «Nicht empfohlen».

Für die Ermittlung der Empfehlung im Bereich Arbeits- und Lernverhalten werden pro Fach die sechs Einzelbeurteilungen berücksichtigt. Für eine Gesamtbewertung «Empfohlen» sind mindestens vier Teilbewertungen «Empfohlen» nötig.

Die Empfehlung im jeweiligen Fach ist auf dem Beurteilungsbogen festzuhalten.

4. Ermittlung des Antrags zum Übertritt in den gymnasialen Unterricht

Die Ermittlung des Antrags stützt sich auf die Einzelempfehlungen in den Bereichen Sachkompetenz sowie Arbeits- und Lernverhalten.

Die Empfehlungen bezüglich Sachkompetenz sowie Arbeits- und Lernverhalten in den vier Fächern werden aufsummiert.

Für eine Qualifikation zum gymnasialen Unterricht im 9. Schuljahr muss in sechs von acht Teilbereichen ein «Empfohlen» stehen.

Annexe 2

La présente annexe n'existe qu'en allemand parce qu'elle concerne uniquement la partie germanophone du canton.

Prüfungsmodalitäten und Prüfungsanforderungen gemäss Artikel 6 Absatz 2

1. Prüfungsfächer, Prüfungsmodalitäten

Deutsch (Texte schreiben, mit der Sprache umgehen), Mathematik (Sachrechnen, Arithmetik, Algebra einerseits und Geometrie andererseits) und Französisch (Übersetzung, Grammatik) werden schriftlich geprüft.

2. Aufnahmebedingungen

Aus der Prüfung ergeben sich vier Noten. Wer mindestens 16 Punkte erreicht und nicht mehr als zwei ungenügende Noten aufweist, wird zum gymnasialen Unterricht zugelassen.

Es werden ganze und halbe Noten gesetzt. Die Noten 4–6 sind genügend, 1–3½ sind ungenügend.

3. Prüfungsduer

Die Prüfungen finden wie folgt statt:

- a Deutsch, 120 Minuten
- b Französisch, 60 Minuten
- c Sachrechnen, Arithmetik, Algebra, 60 Minuten
- d Geometrie, 60 Minuten.

4. Prüfungspensen

Die Prüfungspensen richten sich nach dem Lehrplan der Volksschule, Primarstufe und Sekundarstufe I, und umfassen den Stoff bis und mit dem ersten Semester des 8. Schuljahres.

Eine besondere Prüfungsvorbereitung seitens der Lehrkräfte des 8. Schuljahres ist nicht vorgesehen.

Annexe 3a

La présente annexe n'existe qu'en allemand parce qu'elle concerne uniquement la partie germanophone du canton.

Prüfungsmodalitäten und Prüfungsanforderungen für Übertritte vom 9. in das 10. Schuljahr gemäss Artikel 25 Absatz 2 (deutschsprachiger Kantonsteil)

1. Prüfungsmodalitäten

Alle Kandidatinnen und Kandidaten werden in den vier Prüfungsfächern schriftlich und je nach Ergebnis der schriftlichen Prüfung zusätzlich mündlich geprüft.

2. Prüfungs dauer

Die schriftlichen Prüfungen in der zweiten Landessprache und in der dritten Sprache dauern je 60 Minuten.

Die schriftlichen Prüfungen in der Erstsprache und in Mathematik schriftlich dauern je 120 Minuten.

Alle mündlichen Prüfungen dauern 15 Minuten.

3. Prüfungsnoten

In den schriftlichen und in den mündlichen Prüfungen werden ganze oder halbe Noten gesetzt. Die Noten 4–6 sind genügend, 1–3½ sind ungenügend.

4. Entscheide nach der schriftlichen Prüfung

Wer in den schriftlichen Prüfungen mit den vier Prüfungsnoten (Erstsprache, zweite Landessprache, dritte Sprache und Mathematik) mindestens 16 Punkte erreicht, wird aufgenommen.

Wer in den schriftlichen Prüfungen mit den vier Prüfungsnoten weniger als 12 Punkte erreicht, wird abgewiesen.

Alle übrigen Kandidatinnen und Kandidaten werden in allen vier Fächern zusätzlich mündlich geprüft.

5. Entscheide nach der schriftlichen und mündlichen Prüfung

Wer in den schriftlichen und mündlichen Prüfungen mit den acht Prüfungsnoten mindestens 32 Punkte erreicht, wird aufgenommen.

6. Prüfungspensen

Die Prüfungspensen richten sich nach dem Lehrplanteil gymnasialer Unterricht im 9. Schuljahr und umfassen den Stoff bis und mit dem ersten Semester des 9. Schuljahres.

Eine besondere Prüfungsvorbereitung seitens der Lehrkräfte des 9. Schuljahres ist nicht vorgesehen.

Annexe 3b

Modalités et exigences régissant le passage de la 9^e à la 10^e année scolaire en vertu de l'article 25, 2^e alinéa (partie francophone du canton)

1. Plan d'études

La matière est celle du plan d'études des classes/sections p du cycle secondaire de langue française jusqu'au premier semestre de 9p inclus.

2. Modalités

L'examen porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée	
français	écrit	2 heures	1 note
français	oral	15 minutes	1 note
allemand	écrit	1 heure	1 note
allemand	oral	15 minutes	1 note
3 ^e langue	écrit	1 heure	1 note
mathématiques	écrit	2 heures	1 note
mathématiques	oral	15 minutes	1 note

3. Notes d'examen

Dans les épreuves écrites comme dans les épreuves orales, les notes sont exprimées en points ou en demi-points.

Les notes 4 à 6 sont réputées suffisantes, les notes 1 à 3½ insuffisantes.

4. Exigences

A réussi l'examen le candidat ou la candidate qui obtient un résultat global de 30 points (28 points pour 7 notes, 2 points pour la recommandation de l'école d'origine) et qui n'a pas plus de trois notes insuffisantes.

19
juin
1997

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Niederried,
arrête:*

1. Niederried est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 19 juin 1997

La directrice de l'économie publique: Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police
le 8 juillet 1997*

27
septembre
1993

Règlement n° 1, affiliation et prestations

La commission administrative,

vu les articles 12 et 25 de la loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB), l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'article 27, 2^e alinéa de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP),

arrête:

I. Affiliés et dispositions générales

Affiliés

Article premier ¹L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour les salariés qui travaillent au service du canton ou d'une organisation affiliée, qui ont 17 ans révolues et dont le salaire excède le montant minimum fixé dans la LPP.

- ² Sont considérés comme travaillant au service du canton
- a les membres du Conseil-exécutif,
 - b les membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif, le chancelier ou la chancelière ainsi que le président ou la présidente de la Commission cantonale des recours en matière fiscale,
 - c les professeurs de l'Université de Berne et les enseignants des établissements cantonaux d'instruction et d'éducation qui n'adhèrent pas à la Caisse d'assurance du corps enseignant,
 - d les ecclésiastiques des trois Eglises nationales,
 - e le personnel de l'administration centrale et de l'administration des arrondissements et des districts du canton,
 - f le personnel des établissements et des entreprises non autonomes du canton.

³ Sont considérées comme travaillant au service d'une organisation affiliée les personnes définies par la convention d'affiliation.

⁴ Les salariés dont le salaire n'excède pas le montant minimum fixé dans la LPP peuvent, s'ils le désirent, être admis à la CPB à condition que leur degré d'occupation moyen équivale au moins au cinquième d'un emploi occupé à plein temps.

Catégories particulières de personnel

Art. 2 La commission administrative est habilitée à régler en détail l'admission de certaines catégories de personnel soumises à des conditions d'engagement particulières, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif.

Conditions d'engagement particulières

Art.3 Le personnel soumis à des conditions d'engagement particulières peut faire l'objet de règlements spéciaux. La direction tranche les cas individuels.

Non-affiliation

Art.4 ¹Ne sont en règle générale pas admis à la CPB les salariés qui

- a ont contracté un rapport de service ou de travail limité à trois mois au plus; si le rapport de travail se prolonge au-delà de ces trois mois, ils sont assurés à partir du moment où la prolongation est décidée;
- b exercent leur activité à titre accessoire et sont déjà assurés au minimum conformément à la LPP pour une autre activité lucrative qu'ils exercent à titre principal ou exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- c sont au moins aux deux tiers invalides au sens de la LAI;
- d ne prévoient pas d'exercer durablement une activité en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger, à condition qu'ils en fassent la demande à la CPB.

² Sur demande du salarié ou de la salariée et d'entente avec l'employeur, la direction peut admettre des personnes au sens du 1^{er} alinéa, lettre a, b ou c.

³ Les salariés âgés de plus de 50 ans qui sont déjà assurés auprès d'une autre institution de prévoyance enregistrée peuvent demander à la direction à ne pas être affiliés. Dans ce cas, l'employeur verse ses cotisations à l'autre institution de prévoyance conformément aux dispositions régissant cette dernière, à concurrence cependant du montant des cotisations prévues à l'article 6 LCPB.

Début et fin de l'affiliation

Art.5 ¹L'affiliation prend effet à compter du début du rapport de service ou de travail, au plus tôt cependant le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

² L'affiliation prend fin à compter de la résiliation du rapport de service ou de travail ou dès que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies.

³ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente spéciale au sens de l'article 51, 2^e alinéa restent affiliés à la CPB.

⁴ Les affiliés restent assurés auprès de la CPB pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois suivant la résiliation du rapport de service ou de travail, à moins qu'ils n'établissent préalablement un nouveau rapport de travail pour lequel ils sont assujettis à l'assurance obligatoire prévue par la LPP.

⁵ Les affiliés âgés de plus de 50 ans peuvent, lorsque le rapport de service ou de travail est résilié, rester affiliés sans que leur gain assuré ne soit modifié. Ils versent alors leur propre cotisation ainsi que

celle de l'employeur. Lorsqu'un affilié ou une affiliée âgé(e) de moins de 60 ans est en retard de trois mois dans le paiement de ses cotisations, la direction peut prononcer son exclusion et il ou elle reçoit alors la prestation de sortie prévue dans le présent règlement. Les prestations d'invalidité ne sont versées que lorsqu'une décision de l'assurance-invalidité fédérale (AI) a été rendue à cet effet ou qu'une incapacité de gain au sens de la LAI est certifiée par un médecin de confiance.

Catégories d'assurance

Art. 6 ¹La CPB offre

- a* une assurance-rente,
- b* une assurance-risque.

² A l'exception des cas mentionnés au 3^e alinéa, tous les affiliés bénéficient de l'assurance-rente. L'affiliation n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation de santé.

³ Les personnes suivantes sont admises à l'assurance-risque dès lors qu'elles sont soumises à l'assurance obligatoire prévue par la LPP pour les risques de décès et d'invalidité uniquement et qu'elles n'ont pas exprimé par écrit le désir d'adhérer à l'assurance-rente:

- a* les personnes qui accomplissent une formation professionnelle de base,
- b* les stagiaires,
- c* les étudiants et les aides-assistants,
- d* les auxiliaires et les suppléants.

⁴ L'affiliation à l'assurance-risque n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation de santé. Le transfert à l'assurance-rente intervient au plus tard le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

⁵ La CPB offre en outre une caisse de secours.

Obligation de renseigner

Art. 7 ¹Les affiliés et les bénéficiaires des prestations de la CPB sont tenus

- a* de fournir aux organes de la CPB des renseignements conformes à la vérité sur tous les faits concernant leurs rapports avec cette dernière ainsi que tous les documents requis;
- b* de fournir aux médecins de confiance les renseignements nécessaires sur tous les faits pouvant servir à estimer leur état de santé ou à anticiper une invalidité ultérieure et, si ces renseignements sont insuffisants, de libérer leur médecin traitant du secret professionnel et leurs assureurs du devoir de discrétion envers les médecins de confiance et la CPB elle-même.

² Les frais qu'entraîne pour la CPB l'inobservation intentionnelle ou par négligence grave de ces règles sont remboursés à la CPB par la personne fautive.

Devoir de discréction

Art. 8 ¹Tous les membres des organes de la CPB et tous les employés de la CPB sont tenus de garder le secret sur les dossiers de la Caisse de nature personnelle et sur les données et indications personnelles concernant les affiliés de la CPB qui sont portées à leur connaissance.

² Le devoir de discréction est maintenu après le départ d'un organe de la CPB ou de la CPB elle-même. La violation de ce devoir est punissable conformément aux articles 76ss LPP.

Exigibilité des cotisations

Art. 9 ¹Les cotisations des affiliés sont déduites de leur traitement mensuel. Les cotisations pour augmentation du gain assuré ainsi que celles pour la réserve mathématique sont en règle générale perçues en douze mensualités égales. Dans des cas motivés, la direction peut en autoriser la répartition sur une période plus longue en prélevant alors un intérêt.

² Les cotisations des employeurs sont perçues mensuellement. Le montant total des cotisations pour augmentation du gain assuré est perçu dans le mois au cours duquel l'augmentation du gain assuré a lieu.

Dépenses spéciales selon la LPP

Art. 10 ¹Les cotisations servant à financer le fonds de garantie au sens de l'article 59 LPP sont prélevées sur la fortune de la CPB.

² La CPB apporte globalement la preuve qu'elle applique les mesures spéciales conformément à l'article 46 OPP2.

II. Bases de calcul

Traitemen
t annuel
déterminant

Art. 11 ¹Le traitement annuel déterminant (au plus une occupation à plein temps correspondant à un taux d'occupation de cent pour cent) se compose comme suit:

- a) traitement annuel de base, 13^e mois compris,
- b) allocations de renchérissement.

² La commission administrative, pour les réglementations générales, et la direction, pour les cas particuliers, décident s'il y a lieu d'inclure des allocations spéciales ou des gains accessoires. Elles prendront à cet égard en considération les décisions fondamentales prises par le Conseil-exécutif en tenant compte des normes de la LPP.

³ Le traitement annuel déterminant des salariés des organisations affiliées est défini de façon analogue.

Gain assuré

Art. 12 ¹Le gain assuré est obtenu en soustrayant les déductions de coordination du traitement annuel déterminant.

² Les déductions de coordination consistent en

- a une déduction de coordination équivalant à six pour cent du traitement annuel déterminant;
 - b une déduction de coordination fixe dont le montant est arrêté par la commission administrative en tenant compte du montant des rentes AVS/AI en vigueur.
- 3 En cas d'activité à temps partiel, le montant de la déduction de coordination fixe est déterminé en fonction du degré d'occupation.

Dérogations

Art. 13 ¹Dans les cas où le degré d'occupation ou le revenu varient fortement, il est possible de fixer cas par cas un montant forfaitaire du gain assuré sur la base du traitement moyen de la catégorie professionnelle concernée ou du degré d'occupation moyen.

² La réglementation spéciale suivante s'applique en cas de divergence par rapport à l'horaire de travail normal et en cas d'horaire de travail mobile:

- a si le degré d'occupation est supérieur ou égal à 90 pour cent, l'assurance est en règle générale fixée sur la base d'un degré d'occupation de 100 pour cent;
- b si le degré d'occupation est inférieur à 90 pour cent, l'assurance est en règle générale fixée sur la base du salaire et du degré d'occupation effectifs. L'application de l'article 61 est réservée.

Salaire coordonné au sens de la LPP

Art. 14 ¹Le salaire coordonné au sens de l'article 8 LPP est déterminant pour les prestations prévues par la LPP, sous réserve du 2^e alinéa.

² Les principes suivants sont applicables:

- a les parts de salaire qui ne sont perçues qu'occasionnellement ne sont pas prises en compte;
- b le salaire annuel coordonné LPP peut être calculé d'avance sur la base du dernier traitement annuel connu, les modifications déjà convenues pour l'année en cours sont alors prises en compte;
- c dans les cas où le degré d'occupation ou le revenu varient fortement, il est possible de fixer cas par cas un montant forfaitaire du salaire annuel coordonné LPP sur la base du traitement moyen de la catégorie professionnelle concernée ou du degré d'occupation moyen.

Salaire non assuré

Art. 15 ¹les affiliés ne sont pas assurés pour le salaire qu'ils reçoivent d'un employeur non affilié à la CPB.

² Si l'employeur est affilié à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, la restriction du 1^{er} alinéa ne s'applique pas. Les administrateurs des deux caisses déterminent d'un commun accord laquelle des deux caisses se charge de l'assurance.

Années d'assurance, années de cotisation et âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente

- Art. 16** ¹ Sont considérées comme années d'assurance les années pour lesquelles l'affilié verse des cotisations, les années imputées d'après une ancienne convention de libre passage et les années rachetées.
- ² Sont considérées comme années de cotisation les années pendant lesquelles l'affilié a adhéré à la CPB et a versé des cotisations; les années imputées d'après une ancienne convention de libre passage sont réputées années de cotisation si ladite convention le stipule.
- ³ La durée de l'affiliation à l'assurance-risque et les cotisations versées pendant ce temps ne sont pas imputées à la personne affiliée admise à l'assurance-rente.
- ⁴ L'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente correspond à la différence entre l'âge de l'affilié au moment considéré et le nombre des années d'assurance.
- ⁵ Lorsque l'affilié a renoncé au rachat après une augmentation de son degré d'occupation, l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente est recalculé pour l'ensemble du gain assuré. Le nombre d'années d'assurance est réduit en conséquence.
- ⁶ Lors de la réalisation du gage grevant des droits à des prestations, du versement anticipé de la prestation de sortie en vue de financer la propriété d'un logement ou du transfert de droits au conjoint en cas de divorce, l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente est recalculé. S'il s'agit de la totalité des prestations, le nombre d'années d'assurance est ramené à zéro; s'il ne s'agit que d'une partie des prestations, il est réduit en conséquence.

III. Admission à l'assurance-rente

Rachat au moment de l'admission

- Art. 17** ¹ Toute personne affiliée peut racheter les années écoulées depuis son 20^e anniversaire.
- ² Les prestations de sortie d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la CPB qui les affectera au rachat.
- ³ Conformément à l'article 16 LFLP relatif aux institutions de prévoyance appliquant le système de la primauté des prestations, la prestation d'entrée correspond à la valeur actuelle des prestations acquises, mais au moins au montant qui, conformément à l'article 17 LFLP, constituerait le montant minimum versé lors de la sortie de la CPB.
- ⁴ La prestation d'entrée ainsi calculée est exprimée en pour-cent du gain annuel assuré. Elle est fonction de l'âge au moment de l'admission à la CPB et de l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente que la personne affiliée souhaite.

⁵ Les chiffres figurant dans le tableau D ci-annexé concernant des années complètes. Dans le cas des membres de la Police cantonale, les chiffres applicables sont ceux du tableau E. La direction règle les détails ainsi que les questions d'interpolation.

⁶ Est considéré comme rachat au moment de l'admission, le rachat pour lequel la personne affiliée se décide dans l'année qui suit son admission. A cet égard, la date de la lettre d'admission est déterminante.

⁷ La prestation d'entrée est exigible dès l'admission. Elle doit être payée dans un délai de cinq ans. Une fois ce délai écoulé, le rachat est régi par les dispositions de l'article 18, même si la personne affiliée s'est décidée pour un rachat au sens du 6^e alinéa.

Décision ultérieure en faveur d'un rachat

Art. 18 ¹La personne affiliée peut encore se décider à racheter des années d'assurance après que le délai fixé à l'article 17, 6^e alinéa ait expiré. Les dispositions de l'article 19 sont alors applicables.

² Dans ce cas, la prestation d'entrée à verser a posteriori est calculée en fonction de l'âge et du gain annuel assuré au moment où la décision ultérieure est prise. Le montant qui serait nécessaire pour racheter les années d'assurance déjà payées (en tenant compte des sommes de rachat déjà versées) est déduit du montant de la prestation d'entrée résultant de l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente que la personne affiliée souhaite.

³ La prestation d'entrée à verser a posteriori est exigible à la date convenue. Elle doit être payée dans un délai de cinq ans. Une fois ce délai écoulé, les données régissant le rachat sont remises à jour.

Attestation de santé en cas de décision ultérieure en faveur d'un rachat

Art. 19 ¹Lorsque la personne affiliée se décide à un rachat au sens de l'article 18, la direction établit sur la foi d'une déclaration de santé personnelle si cette personne est en bonne santé. Si tel n'est pas le cas, l'article 39 est applicable.

² En cas de doute, la CPB peut faire effectuer à ses frais un examen médical par un médecin de confiance.

³ Lorsque la personne affiliée remet une déclaration de santé incomplète ou n'en remet pas du tout, l'article 39 est applicable. Il en va de même si, par négligence ou intentionnellement, elle fournit des renseignements incorrects.

Dispositions générales concernant le rachat

Art. 20 ¹Pour les paiements postérieurs ou échelonnés, le montant de la prestation d'entrée non payé à la date de valeur doit porter intérêt simple et intérêt composé. La commission administrative fixe le taux d'intérêt.

² Le temps d'assurance est crédité au fur et à mesure que les paiements parviennent à la CPB.

³ La commission administrative édicte des règlements supplémentaires pour le rachat intervenant dans des cas spéciaux, notamment pour le rachat en cas d'augmentation du degré d'occupation.

IV. Prestations

1. Dispositions communes

Forme
des prestations

Art. 21 ¹Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont en principe versées sous forme de rente.

² La direction peut, en lieu et place de rente, allouer une indemnité en capital si la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à dix pour cent, la rente de viduité à six pour cent ou la rente d'orphelin à deux pour cent de la rente minimale simple de vieillesse prévue à l'article 34 LAVS.

³ Dans des circonstances particulières, la direction peut décider, d'entente avec la personne bénéficiant de la rente, de remplacer entièrement ou partiellement la rente par une indemnité en capital.

⁴ La demande de versement d'une indemnité en capital au sens du 3^e alinéa doit être présentée au moins un an avant la date à laquelle le droit prend effet.

⁵ Les prestations de la Caisse de secours sont allouées sous la forme de prestations uniques ou périodiques.

Versement
des rentes

Art. 22 ¹Les prestations périodiques sont versées au début de chaque mois sur un compte désigné par l'ayant droit. Les versements en espèces ne sont effectués que sur demande motivée.

² La direction est autorisée à exiger des bénéficiaires de rente qu'ils lui présentent chaque année un certificat attestant qu'ils sont en vie ainsi qu'une pièce officielle d'état civil.

³ Les rentes versées à des affiliés domiciliés à l'étranger sont en règle générale portées sur un compte en Suisse. La direction peut subordonner le versement des prestations à la présentation d'attestations supplémentaires.

Compensation
du renchérisse-
ment

Art. 23 ¹La CPB accorde aux bénéficiaires de rente la compensation du renchérissement allouée au personnel actif travaillant au service du canton. Si la compensation du renchérissement allouée au personnel actif est dégressive ou n'est pas proportionnelle, la commission administrative fixe le montant de la compensation du renchérissement.

² La compensation du renchérissement sur les rentes selon la LPP est régie par la législation fédérale.

³ Une compensation du renchérissement est versée sur la rente courante que perçoit la personne affiliée qui a conservé son affiliation au sens de l'article 5, 5^e alinéa ou ses survivants si son rapport de service ou de travail a été résilié après son 55^e anniversaire.

Extinction du droit à la rente

Art. 24 ¹Le droit à la rente s'éteint au plus tard à la mort du ou de la bénéficiaire.

² Le montant intégral de la prestation est versé pour le mois au cours duquel le droit à la rente prend fin.

Cession et mise en gage

Art. 25 ¹Le droit aux prestations ne peut ni être mis en gage, ni être cédé, ni donner lieu à un versement anticipé avant son échéance. Le versement anticipé et la mise en gage visés au 2^e alinéa ainsi que le transfert visé au 3^e alinéa sont réservés.

² Dès lors qu'il s'agit de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, une mise en gage ou un versement anticipé est possible dans les limites des articles 30a à 30f LPP et des articles 331d à 331e du Code des obligations.

³ En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de sortie acquise par l'un des conjoints pendant la durée du mariage sera transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

⁴ Les modalités du versement anticipé, de la mise en gage et du transfert sont régies par les dispositions du droit fédéral et les dispositions complémentaires qu'arrête la direction.

Compensation

Art. 26 ¹Peuvent être compensées avec le droit de la personne affiliée ou des survivants aux prestations de la CPB

a les cotisations non perçues, les finances d'entrée, les prestations d'entrée ou les prestations de sortie non versées;

b les restitutions auxquelles la CPB a droit.

² La direction peut répartir équitablement la compensation dans le temps.

³ Si la CPB a fourni une prestation de sortie, celle-ci est imputée sur les prestations de survivants ou d'invalidité versées ultérieurement.

Rectification de prestations, prescription

Art. 27 ¹S'il se révèle que le montant d'une prestation a été fixé trop bas par erreur, les sommes dues sont payées avec intérêt.

² Les prestations indûment perçues doivent être restituées. Si la somme en question a été touchée de bonne foi et que sa restitution constitue pour le ou la redevable une grande rigueur, la commission administrative peut renoncer au remboursement.

³ Les créances afférentes à des cotisations ou prestations périodiques se prescrivent par cinq ans, celles qui ont trait à des cotisations ou prestations uniques par dix ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

Responsabilité de tiers

Art. 28 ¹La CPB est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations dues selon le présent règlement, aux droits des ayants droit contre une tierce personne qui est responsable d'un dommage entraînant des prestations de la Caisse.

² La personne affiliée ou ses survivants sont tenus d'annoncer à la CPB leurs droits à réparation envers la personne civilement responsable et de les lui céder jusqu'à concurrence du montant des prestations dues selon le présent règlement, pour autant qu'ils aient le même but que les prestations de la CPB. Si la personne affiliée omet ou refuse de céder ses droits, elle encourt une réduction des prestations.

Surassurance

Art. 29 ¹La direction peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité lorsque celles-ci, ajoutées à d'autres revenus entrant en ligne de compte, excèdent 90 pour cent du gain présumé perdu. Est considéré comme gain, le salaire brut auquel s'ajoutent l'allocation d'entretien, l'allocation pour enfant, ainsi que les allocations de nature et de fonction identiques. Il n'est pas tenu compte des parties du salaire n'étant imputées qu'occasionnellement.

² Sont considérées comme revenus entrant en ligne de compte, les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit en cas de survenance de l'événement dommageable telles que les rentes ou prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères au sens de l'article 24 OPP2. Les rentes de couple de l'AVS/AI entrent en ligne de compte pour les deux tiers; les allocations pour impotent, les indemnités et prestations analogues n'entrent pas en ligne de compte.

³ Le revenu du travail qui continue d'être réalisé est imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité.

⁴ L'ayant droit indique à l'institution de prévoyance tous les revenus entrant en ligne de compte. S'il omet ou refuse de fournir ces renseignements, la commission administrative peut réduire le montant des prestations.

Coordination avec l'assurance-accidents et l'assurance militaire

Art. 30 ¹Si, pour un même cas, les prestations de la CPB s'ajoutent à celles de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, la direction peut réduire le montant des prestations conformément à l'article 29.

2 Si la personne affiliée a causé l'accident par un comportement fautif, la CPB n'est pas tenue de compenser les prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refusent de verser ou versent pour un montant réduit.

2. Prestations de vieillesse

Age de la retraite, début du droit aux prestations

Art. 31 **1** La rente de vieillesse est exigible au plus tard le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de la personne affiliée.

2 Une personne affiliée peut demander à ce que sa rente de vieillesse lui soit versée à partir du premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire si le rapport de service ou de travail est résilié.

3 Les enseignants et enseignantes des écoles publiques acquièrent ce droit au plus tôt trois mois avant leur 60^e anniversaire mais ils ne peuvent prendre leur retraite qu'à la fin d'un semestre scolaire. Leur droit à la rente de vieillesse est exigible au plus tard à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils ont atteint leur 65^e anniversaire.

Montant de la rente de vieillesse

Art. 32 **1** Le montant de la rente de vieillesse est calculé en pourcentage du gain assuré au moment du départ à la retraite.

2 La rente de vieillesse s'élève au plus à 65 pour cent du gain assuré au moment du départ à la retraite. La personne affiliée a droit à la rente maximale si, au moment du départ à la retraite, elle justifie de 38 années d'assurance et a atteint l'âge de 63 ans.

3 Dans tous les autres cas, le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'âge atteint et du nombre d'années d'assurance obtenues au moment du départ à la retraite. Les chiffres donnés dans le tableau suivant concernent des années complètes. La direction règle les détails.

4 Lorsque la personne affiliée a renoncé au rachat après une augmentation de son degré d'occupation, l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente est fixé en déplaçant vers le haut la date du début d'assurance pour l'ensemble du gain assuré. Le nombre d'années d'assurance est réduit en conséquence.

5 Lorsque la personne affiliée a renoncé au rachat après un versement ou un transfert au sens du 2^e et du 3^e alinéa de l'article 25, l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente est recalculé. Le nombre d'années d'assurance est réduit en conséquence. Le droit aux prestations sera obligatoirement réduit. La commission administrative règle les détails.

6 La direction détermine le montant de la rente lorsque, exceptionnellement, aucune prestation de sortie n'a été allouée après une réduction du degré d'occupation.

Rentes exprimées en pourcentage du gain assuré

Age d'entrée déterminant	Nombre d'années d'assurance	Age de la retraite					
		60	61	62	63	64	65
20	40–45	56,2	59,5	63,4	65,0	65,0	65,0
21	39–44	55,0	58,5	62,6	65,0	65,0	65,0
22	38–43	53,8	57,5	61,8	65,0	65,0	65,0
23	37–42	52,6	56,5	61,0	65,0	65,0	65,0
24	36–41	51,4	55,5	60,2	65,0	65,0	65,0
25	35–40	50,2	54,5	59,4	65,0	65,0	65,0
26	34–39	48,6	52,9	57,7	63,2	65,0	65,0
27	33–38	46,9	51,2	56,0	61,4	65,0	65,0
28	32–37	45,3	49,5	54,2	59,6	65,0	65,0
29	31–36	43,7	47,9	52,5	57,8	63,6	65,0
30	30–35	42,1	46,2	50,8	56,0	61,7	65,0
31	29–34	40,5	44,5	49,1	54,2	59,7	65,0
32	28–33	38,9	42,9	47,3	52,4	57,8	63,8
33	27–32	37,3	41,2	45,6	50,6	55,9	61,8
34	26–31	35,7	39,6	43,9	48,8	54,0	59,7
35	25–30	34,1	37,9	42,2	47,0	52,1	57,7
36	24–29	32,5	36,2	40,4	45,3	50,2	55,7
37	23–28	30,9	34,6	38,7	43,5	48,3	53,6
38	22–27	29,3	32,9	37,0	41,7	46,4	51,6
39	21–26	27,8	31,3	35,3	39,9	44,5	49,5
40	20–25	26,2	29,6	33,6	38,1	42,6	47,5
41	19–24	24,6	28,0	31,9	36,3	40,7	45,4
42	18–23	23,0	26,3	30,2	34,6	38,8	43,4
43	17–22	21,4	24,7	28,4	32,8	36,9	41,4
44	16–21	19,8	23,0	26,7	31,0	35,0	39,4
45	15–20	18,3	21,4	25,0	29,3	33,1	37,3
46	14–19	16,7	19,8	23,4	27,5	31,2	35,3
47	13–18	15,1	18,2	21,7	25,7	29,3	33,3
48	12–17	13,6	16,5	20,0	24,0	27,5	31,3
49	11–16	12,0	14,9	18,3	22,2	25,6	29,3
50	10–15	10,6	13,4	16,6	20,5	23,8	27,4
51	9–14	9,4	12,0	15,0	18,8	22,1	25,5
52	8–13	8,2	10,6	13,3	17,1	20,4	23,6
53	7–12	7,0	9,2	11,7	15,4	18,7	21,7
54	6–11	5,8	7,8	10,1	13,7	17,0	19,8
55	5–10	4,6	6,4	8,5	12,1	15,3	18,0
56	4– 9	3,6	5,0	7,2	10,5	13,6	16,2
57	3– 8	2,6	4,0	6,0	9,0	11,9	14,4
58	2– 7	1,6	3,0	4,8	7,5	10,2	12,6
59	1– 6	0,8	2,0	3,6	6,0	8,5	10,8
60	1– 5	0,0	1,0	2,4	4,5	6,8	9,0
61	1– 4	0,0	0,0	1,2	3,0	5,1	7,2
62	1– 3	0,0	0,0	0,0	1,5	3,4	5,4
63	1– 2	0,0	0,0	0,0	0,0	1,7	3,6
64	1–	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8

Art. 33 ¹Pour les enseignants et enseignantes des écoles publiques qui, en vertu de l'article 31, 3^e alinéa ne peuvent prendre leur retraite qu'à la fin d'un semestre scolaire, l'âge de la retraite est déterminé en fonction de l'âge effectif du départ à la retraite exprimé en années et en mois.

² L'échelle des rentes de l'article 32 s'applique également aux cas exceptionnels où l'enseignant ou l'enseignante part à la retraite dans les trois mois qui précèdent son 60^e anniversaire (colonne Age de la retraite: 60 ans) ou dans les six mois qui suivent son 65^e anniversaire (colonne Age de la retraite: 65 ans).

³ La rente maximale de 65 pour cent du gain annuel assuré au moment du départ à la retraite est aussi garantie aux enseignants et enseignantes des écoles publiques qui partent à la retraite à la fin d'un semestre scolaire s'ils

- ont leur anniversaire dans les trois mois qui suivent leur départ et
- auraient obtenu le droit à la rente maximale pendant ces trois mois.

Art. 34 ¹Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui ne perçoivent pas encore de rente de l'AVS ou de l'AI ont droit, dans l'intervalle, à une rente de raccordement.

² La rente de raccordement s'élève à

a pour la personne affiliée qui n'est pas mariée: 75 pour cent du montant maximal de la rente simple AVS si elle ne perçoit pas déjà une rente de l'AVS ou de l'AI;

b pour la personne affiliée mariée:

- 90 pour cent du montant maximal de la rente simple AVS si ni la personne affiliée ni son conjoint ou sa conjointe ne perçoivent de rente de l'AVS ou de l'AI;

- 60 pour cent du montant maximal de la rente simple AVS si seul le conjoint ou la conjointe de la personne affiliée perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI;

- 60 pour cent du montant maximal de la rente simple AVS diminué du supplément de rente pour conjoint si le conjoint ou la conjointe de la personne affiliée perçoit une rente de l'AVS ou de l'AI et un supplément de rente pour la personne affiliée.

³ Pour les personnes travaillant à temps partiel, le montant de la rente de raccordement est fixé en fonction du degré d'occupation qu'elles avaient avant que l'invalidité ou le départ à la retraite n'intervienne.

⁴ Pour les bénéficiaires de rente partielle, le montant de la rente de raccordement est fixé en fonction du degré d'occupation qui est supprimé ou de la réduction du gain assuré. Si la réduction du gain assuré représente moins de dix pour cent du gain assuré total, aucune rente de raccordement n'est versée.

⁵ Les bénéficiaires de rente qui ont droit à une rente partielle de l'AI verront leur rente de raccordement réduite en conséquence.

⁶ La rente de raccordement est réduite d'un vingtième pour chaque année d'assurance manquant à la personne affiliée pour atteindre 20 années d'assurance à l'âge de 65 ans. Pour les affiliés de la génération d'entrée du décret du 16 mai 1989 sur la Caisse d'assurance maintenant abrogé, qui n'ont pas payé la finance d'entrée, la rente de raccordement est réduite pour chaque année de cotisation manquante à la personne affiliée pour atteindre 20 années de cotisations à l'âge de 65 ans.

Droit à une
rente pour
enfant

Art. 35 ¹Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit, pour leurs enfants entrant en ligne de compte, à une rente d'un montant équivalant à celui de la rente d'orphelin. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès du ou de la bénéficiaire de la rente, auraient droit à une rente d'orphelin au sens de l'article 49.

² Le droit à la rente pour enfant prend effet en même temps que le droit à la rente de vieillesse. Il s'éteint lorsque la rente de vieillesse est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'article 49 ne sont plus remplies.

³ Le montant de la rente pour enfant équivaut à $\frac{1}{65}$ de la rente de vieillesse.

3. Prestations d'invalidité

Droit à la
rente d'invalidité

Art. 36 ¹La personne affiliée qui, sur constat de la CPB, est partiellement ou totalement invalide et ne peut plus exercer ses activités a droit à une rente d'invalidité lorsqu'aucune tâche ne peut raisonnablement lui être confiée à salaire égal.

² Si la personne affiliée exerçait son activité depuis moins de 5 ans, elle n'a droit à une rente d'invalidité qu'en cas d'incapacité de gain au sens de la LAI.

³ Si la commission administrative délègue cette compétence à la direction, cette dernière rend sa décision en se fondant sur l'examen d'un médecin de confiance.

⁴ Le droit à la rente d'invalidité est en règle générale accordé pour une durée limitée s'il existe une chance que la personne affiliée puisse recouvrer son aptitude à exercer son activité ou son aptitude au travail.

⁵ Le droit à la rente d'invalidité prend effet dès que le rapport de service ou de travail est résilié ou le salaire réduit.

⁶ Le droit à la rente d'invalidité est repoussé jusqu'à l'arrêt du versement des indemnités journalières si la personne affiliée perçoit, à la

place d'un salaire complet, des indemnités journalières correspondant à 80 pour cent au moins du salaire non versé et que l'assurance-indemnités journalières ait été financée au moins pour moitié par l'employeur.

Rente complète ou rente partielle

Art. 37 ¹La rente d'invalidité est calculée en pourcentage du gain annuel assuré au moment où l'invalidité survient (rente complète).

² Lorsque pour des raisons de santé, une personne affiliée reste employée mais avec un salaire réduit ou est mutée à un autre poste où le salaire annuel déterminant est inférieur, le montant de la rente partielle est fixé en pourcentage de la différence entre son ancien et son nouveau gain assuré. Si elle devient par la suite totalement invalide ou lorsqu'elle prend sa retraite, elle touchera, en complément de sa rente partielle, une rente calculée sur la base du nouveau gain assuré.

Montant de la rente d'invalidité

Art. 38 La rente d'invalidité s'élève à 65 pour cent du gain annuel assuré au sens de l'article 12. Si la personne affiliée n'aurait pas eu droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans, le montant de sa rente d'invalidité équivaut au montant de la rente qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Montant de la rente d'invalidité en cas de problèmes de santé lors d'un rachat ultérieur

Art. 39 ¹Si, au moment où elle se décide à un rachat au sens de l'article 19, la personne affiliée n'était pas en bonne santé, l'amélioration des prestations résultant du rachat n'est effective, en cas d'invalidité, que si le risque assuré se réalise plus de 5 ans après la décision de rachat.

² Dans le cas contraire, la prestation d'entrée versée a posteriori est remboursée, sans intérêts, à la personne bénéficiant de la rente.

Rente de raccordement

Art. 40 ¹Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui ne perçoivent pas encore de rente de l'AVS ou de l'AI ont droit, dans l'intervalle, à une rente de raccordement au sens de l'article 34.

² La rente de raccordement est supprimée entièrement ou partiellement dès que le ou la bénéficiaire de la rente ou son conjoint ou sa conjointe touche une prestation correspondante de l'AVS ou de l'AI ou s'il ou elle omet, malgré sommation, de faire valoir un droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité.

³ Dans des cas particuliers, la commission administrative peut renoncer totalement ou partiellement à réduire la rente de raccordement versée à une personne affiliée invalide.

Réduction spéciale de la rente

Art. 41 Si la personne affiliée a causé l'invalidité, intentionnellement ou par négligence grave, la commission administrative peut, sur proposition de la direction, aller jusqu'à réduire le montant de la

rente d'invalidité de moitié. Les droits des survivants ne sont pas concernés par cette réduction.

Révision,
rétablissement
de l'aptitude
au travail

Art. 42 ¹Si la situation évolue, la direction peut à tout moment décider la révision d'une rente d'invalidité allouée. Il doit être tenu compte d'une révision effectuée par l'AI ou l'assurance-accidents.

² Lorsque le ou la bénéficiaire d'une rente d'invalidité établit à nouveau un rapport de service qui lui confère la qualité d'affilié à la CPB au sens de l'article premier, son droit à la rente prend fin et il ou elle est assuré(e) sur la base de son nouveau salaire annuel déterminant. Les années antérieures d'assurance et de cotisation ainsi que les années pendant lesquelles il ou elle a perçu la rente, lui sont imputées en tant qu'années d'assurance et années de cotisation.

³ Si le nouveau gain assuré est inférieur à l'ancien, une rente partielle calculée en fonction de la différence continue d'être versée à la personne affiliée.

⁴ Si le nouveau gain assuré est supérieur à l'ancien, il sera à verser pour la différence la cotisation unique pour augmentation du gain assuré prévue aux articles 6, lettre c et 7, lettre c LCPB. L'article 60 est réservé.

⁵ Lorsque la personne affiliée reprend une activité lucrative pour le compte d'un employeur qui n'est pas affilié à la CPB et que les conditions sont considérablement modifiées, il est procédé à une révision. Dans ce cas, une prestation de sortie au sens de l'article 54, dont le montant correspond à la capacité de travail recouvrée, est versée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Droit à une
rente pour enfant

Art. 43 ¹Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit, pour leurs enfants entrant en ligne de compte, à une rente d'un montant équivalant à celui de la rente d'orphelin. Entrent en ligne de compte les enfants qui, au décès du ou de la bénéficiaire de la rente, auraient droit à une rente d'orphelin au sens de l'article 49.

² Le droit à la rente pour enfant prend effet en même temps que le droit à la rente d'invalidité. Il s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée ou lorsque les conditions énoncées à l'article 49 ne sont plus remplies.

³ Le montant de la rente pour enfant équivaut à $\frac{1}{65}$ de la rente d'invalidité.

4. Prestations de survivants

Droit à la
rente de viduité

Art. 44 ¹Lorsque la personne assurée décède, le conjoint survivant ou la conjointe survivante a droit à une rente de viduité

- a lorsqu'il ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants
 ou
 b lorsqu'il ou elle est âgé(e) de 35 ans au moins et que son mariage avec le défunt ou la défunte ait duré au moins cinq ans.
- ² Le conjoint survivant ou la conjointe survivante qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles.
- ³ Le droit à la rente de viduité prend effet dès que cesse le versement du traitement ou de la rente à la personne affiliée décédée.
- ⁴ La rente au sens du 1^{er} alinéa peut être réduite ou refusée si le conjoint survivant ou la conjointe survivante a causé le décès de la personne affiliée, intentionnellement ou par négligence grave.

Montant de la
rente de viduité

Art. 45 La rente de viduité s'élève

- a à 40 pour cent du gain assuré au moment du décès de la personne affiliée. Si la personne affiliée n'aurait pas eu droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans, le montant de la rente de viduité équivaut à $\frac{40}{65}$ du montant de la rente qu'il ou elle aurait été en droit de percevoir, ou
- b à $\frac{40}{65}$ de la rente de vieillesse ou d'invalidité que touchait la personne affiliée avant son décès. Si la dernière rente d'invalidité était réduite en raison d'une réserve et qu'elle était déjà servie avant le 1^{er} janvier 1995, le montant intégral de la rente d'invalidité au sens de l'article 38 sera pris comme base de calcul.

Réduction de
la rente de
viduité

Art. 46 Si le conjoint survivant ou la conjointe survivante est plus jeune que la personne défunte et que la différence d'âge est supérieure à 15 ans, la rente de viduité est réduite de deux pour cent pour chaque année qui excède cette différence d'âge. Cette réduction diminue d'un dixième pour chaque année entière au-delà de cinq ans qu'a duré le mariage.

Remariage

Art. 47 ¹Le conjoint survivant ou la conjointe survivante qui se remarie conserve son droit à la rente, celui-ci étant cependant suspendu pendant la durée du nouveau mariage. Le conjoint remarié ou la conjointe remariée peut, dans le délai d'une année suivant le remariage, demander le versement d'une indemnité équivalant à trois rentes annuelles.

- ² Le conjoint remarié ou la conjointe remariée qui, en cas de dissolution du nouveau mariage, reçoit une rente de viduité d'une autre caisse de pension a seulement droit à l'indemnité équivalant à trois rentes annuelles.

³ Le versement de l'indemnité éteint tout autre droit à une rente de viduité.

Droit de la personne divorcée à la rente de viduité

Art. 48 ¹Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf et la conjointe divorcée à la conjointe veuve si le mariage a duré au moins dix ans et que le jugement de divorce lui ait attribué une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente à vie.

² Les prestations de la CPB sont toutefois réduites du montant qui excède celui que fixe le jugement de divorce, compte tenu des prestations des autres assurances et en particulier de l'AVS et de l'AI.

Droit à la rente d'orphelin

Art. 49 ¹Les enfants d'une personne affiliée décédée ont droit à une rente d'orphelin.

² Peuvent faire valoir ce droit les enfants qui avaient un rapport de filiation au sens de l'article 252 CCS avec le défunt ou la défunte, ainsi que les enfants placés et les enfants du conjoint ou de la conjointe, si la preuve est faite que la personne affiliée décédée devait subvenir à leurs besoins.

³ Le droit à la rente d'orphelin prend effet dès le premier jour du mois suivant la naissance, respectivement après que cesse le versement du traitement ou de la rente à la personne affiliée décédée.

⁴ Le droit à la rente d'orphelin prend fin quand l'enfant atteint son 18^e anniversaire. Il est néanmoins prolongé jusqu'au 25^e anniversaire lorsque l'enfant

a accomplit sa formation jusqu'à la fin de celle-ci
ou

b est au moins au deux tiers invalide, jusqu'à ce qu'il soit apte à exercer une activité lucrative.

Montant de la rente d'orphelin

Art. 50 ¹La rente d'orphelin s'élève

a à dix pour cent du gain assuré au moment du décès de la personne affiliée: si la personne affiliée n'aurait pas eu droit à la rente maximale à l'âge de 65 ans, le montant de la rente d'orphelin équivaut à $\frac{10}{65}$ du montant de la rente qu'il ou elle aurait été en droit de percevoir,
ou

b à $\frac{10}{65}$ de la rente de vieillesse ou d'invalidité que touchait la personne affiliée avant son décès. Si la dernière rente d'invalidité était réduite à cause d'une réserve et qu'elle était déjà servie avant le 1^{er} janvier 1995, le montant intégral de la rente d'invalidité au sens de l'article 38 sera pris comme base de calcul.

² Les orphelins de père et de mère ainsi que les orphelins dont le parent survivant n'a pas droit à une rente de viduité touchent la double rente d'orphelin.

5. Prestations en cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement sans qu'il y ait faute de la part de la personne affiliée

Art. 51 ¹ Si après au moins quatre années de cotisation, la personne affiliée n'est pas reconduite dans ses fonctions ou si elle est licenciée sans qu'il y ait faute de sa part, elle reçoit une indemnité proportionnelle au nombre d'années de cotisation entières. Cette indemnité se compose de la prestation d'entrée que la personne affiliée a versée, intérêts compris, et d'un pourcentage des cotisations qu'elle a payées conformément au tableau suivant:

Nombre d'années de cotisation entières	Pourcentage des cotisations payées par la personne affiliée, intérêts non compris
4	120
5	140
6	160
7	180
8 et plus	200

² Si après au moins 15 années de cotisation, une personne affiliée âgée de 45 ans au minimum n'est pas reconduite dans ses fonctions ou est licenciée sans qu'il y ait faute de sa part, elle reçoit, à la place d'une indemnité, une rente spéciale égale à la rente d'invalidité conformément à l'article 36 complétée le cas échéant par des rentes pour enfant conformément à l'article 43. Aucune rente de raccordement ne lui sera versée.

³ Les dispositions du présent article s'appliquent aux fonctionnaires au service du canton. Elles s'appliquent également aux personnes engagées sur la base d'un rapport de droit public résiliable dès lors qu'il ne s'agit pas d'un rapport de travail à durée limitée, que celle-ci découle du rapport de travail ou qu'elle découle de la nature de ce dernier. Elles ne s'appliquent pas aux personnes engagées par contrat de droit privé.

⁴ Le Conseil-exécutif décide si le licenciement ou la non-reconduction de la nomination sont dus ou non à une faute de la personne affiliée. Sa décision a caractère contraignant pour la CPB.

⁵ Le canton rembourse à la CPB la prestation supplémentaire par rapport à l'article 54 et la charge supplémentaire par rapport à l'article 32, les cotisations manquantes de l'employeur, selon l'article 6 LCPB, et de l'affilié, selon l'article 7 LCPB, jusqu'à la fin du mois du 65^e anniversaire de la personne affiliée.

⁶ L'indemnité est versée conformément aux règles stipulées à l'article 53, alinéas 2 à 5.

⁷ Si le ou la bénéficiaire d'une rente spéciale reprend une activité lucrative, les articles 29 et 42 s'appliquent par analogie.

⁸ Le cas échéant, la prestation de sortie est imputée sur les prestations versées en cas de non-reconduction de la nomination ou de licenciement sans qu'il y ait faute de la part de la personne affiliée.

Personnel
des organi-
sations
affiliées

Art. 52 ¹L'article 51 s'applique par analogie aux affiliés employés par les organisations affiliées, à moins que celles-ci ne rédigent, lors de l'admission, une déclaration prévoyant le contraire.

² En cas de licenciement ou de non-reconduction de la nomination, l'organisation affiliée concernée précise dans la lettre de congé si cet état de fait est imputable ou non à une faute de la personne affiliée. Sa décision a caractère contraignant pour la CPB.

³ L'organisation affiliée est tenue de conduire elle-même un éventuel litige judiciaire et de le dénoncer à la CPB.

⁴ L'organisation affiliée rembourse à la CPB la prestation supplémentaire par rapport à l'article 54 et la charge supplémentaire par rapport à l'article 32.

⁵ En cas de résiliation de la convention d'affiliation, les droits des affiliés sont régis par les dispositions de la convention d'affiliation.

6. Prestations de sortie en cas de libre passage

Droit à la
prestation

Art. 53 ¹Les affiliés qui quittent la CPB avant qu'un cas de prévoyance ne survienne (cas de libre passage) ont droit à une prestation de sortie.

² La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la CPB. Elle est affectée d'intérêts moratoires à partir de ce moment-là. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté d'un pour cent.

³ La CPB verse la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si la personne affiliée n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, la CPB satisfait à la prétention en établissant une police de libre passage, en ouvrant un compte d'épargne de libre passage ou en versant la prestation de sortie à l'institution supplétive.

⁴ La personne affiliée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie

- a lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse;
- b lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- c lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations.

La CPB n'effectue le paiement en espèces que lorsque la personne affiliée peut apporter la preuve de sa situation selon les chiffres *a* et *b*.

⁵ Si la personne affiliée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

Montant de la prestation de sortie

Art. 54 ¹Conformément à l'article 16 LFLP relatif aux institutions de prévoyance appliquant le système de la primauté des prestations, le montant de la prestation de sortie correspond à la valeur actuelle des prestations acquises. La valeur actuelle des prestations acquises s'exprime en pour-cent du gain annuel assuré au moment de la sortie. Elle est fonction de l'âge de l'assuré au moment de la sortie et de l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente tel qu'il est défini à l'article 16. Les règles de calcul figurent en annexe.

² Les chiffres figurant dans le tableau A ci-annexé concernent des années complètes. Pour les membres de la Police cantonale visés à l'article 64, les chiffres applicables sont ceux du tableau B. La direction règle les détails ainsi que les questions d'interpolation.

³ Si la valeur actuelle des prestations acquises comprend des finances d'entrée et des prestations d'entrée que la personne affiliée n'a pas acquittées ou n'a acquittées que partiellement, la partie impayée est déduite, intérêts compris, de la prestation de sortie. Si elles n'ont pas encore été payées, les cotisations pour augmentation du gain assuré visées à l'article 7, lettres *c* et *d* LCPB sont déduites elles aussi.

⁴ La personne affiliée a droit au moins aux prestations d'entrée qu'elle a versées, intérêts compris. S'y ajoutent, sans intérêts, les cotisations qu'elle a versées, pendant la période de cotisation, conformément à l'article 7 et à l'article 8, 1^{er} alinéa LCPB, majorées de 4 pour cent par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100 pour cent au maximum (v. tableau C en annexe). L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

⁵ La personne affiliée a droit au moins à l'avoir de vieillesse prévu à l'article 15 LPP.

⁶ Si le canton ou l'employeur affilié a participé directement au financement de la prestation d'entrée, les cas de libre passage sont régis par les dispositions de l'article 7 LFLP. L'article 63, 4^e alinéa est réservé.

7. Prestations volontaires

Prestations à des parents

Art. 55 ¹La commission administrative peut verser des prestations volontaires si

- a au décès de la personne affiliée, les survivants dans le besoin n'ont pas droit à une rente de survivants ou si elle-ci est d'un faible montant;
 - b les frères et sœurs, les parents ou les grand-parents à l'entretien desquels la personne affiliée subvenait en majeure partie, se trouvent dans le besoin du fait de son décès.
- ² Les prestations volontaires périodiques n'excèdent pas 40 pour cent du gain assuré. Une indemnité en capital peut être versée en lieu et place d'une prestation périodique.
- ³ Si les circonstances changent, les prestations peuvent être relevées, réduites ou suspendues.

8. Assurance-risque

Montant
des prestations

Art. 56 L'assurance-risque alloue uniquement des prestations de survivants ou d'invalidité qui sont calculées en fonction des prestations minimales prévues dans la LPP.

Ressources

Art. 57 La caisse de secours est alimentée par

- a les prestations de la CPB et les restitutions auxquelles l'ayant droit renonce sans en préciser l'affectation;
- b les sommes versées à la CPB, à moins que le donateur ou la donatrice n'ait prévu une autre affectation;
- c le produit des intérêts sur la fortune de la caisse de secours.

Versements de
secours

Art. 58 La commission administrative peut allouer des subsides de la caisse de secours aux affiliés de la CPB, à leurs proches ou à des personnes ayant vécu pendant une longue période en ménage commun avec la personne affiliée lorsque ceux-ci se trouvent dans le besoin du fait d'une maladie ou du décès de la personne affiliée ou du fait d'autres événements.

V. Réglementations spéciales

1. Généralités

Réadmission

Art. 59 ¹Une réadmission à la CPB est assimilée à une nouvelle admission sous réserve du 2^e alinéa ci-dessous.

² En cas de départ avant le 1^{er} janvier 1995 et de réadmission entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999, la réglementation suivante est applicable: si entre le départ et la réadmission d'une personne affiliée il ne s'est pas écoulé plus de trois ans ou que la personne affiliée n'a fait partie d'aucune autre institution de prévoyance entre le dé-

part et la réadmission, les années d'assurance antérieures peuvent être prises en compte lorsque la prestation de sortie versée au moment du départ est reversée à la CPB, intérêts compris. Dans ce cas, la personne affiliée versera aussi les éventuelles cotisations, intérêts compris, qu'elle devait lors de son départ. Si le nouveau gain assuré est supérieur au gain assuré au moment du départ, il convient de verser la réserve mathématique, mais au minimum la cotisation unique que la personne affiliée est tenue de payer en vertu de l'article 7 LCPB.

Modification
du degré
d'occupation

Art. 60 ¹Lorsque le gain assuré augmente du fait de l'augmentation du degré d'occupation, la prestation d'entrée est calculée en fonction de la différence entre le nouveau et l'ancien gain assuré et de l'âge de la personne affiliée au moment de l'augmentation. La commission administrative règle les détails.

² Si le gain assuré est réduit du fait de la diminution du degré d'occupation ou d'un changement d'activité sans qu'il ne soit versé de prestation d'assurance, une prestation de sortie calculée en fonction de la différence est alors allouée. Le 3^e alinéa est réservé.

³ S'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans entre la diminution et l'augmentation du degré d'occupation, seules les cotisations sont compensées. En outre, la personne affiliée doit rembourser toute prestation de sortie déjà allouée en vertu du 2^e alinéa. La commission administrative règle les détails.

⁴ A la demande de la personne affiliée ou de l'employeur avec l'accord de la personne affiliée, le passage de la formation à un engagement ordinaire sera considéré comme une augmentation du degré d'occupation.

Diminution
du traitement
dans les cas
particuliers

Art. 61 ¹Si le traitement annuel déterminant subit une réduction du fait de la diminution du degré d'occupation ou d'un changement d'activité sans qu'il ne soit versé de prestation d'assurance, la personne affiliée peut rester assurée pour son gain antérieur. Dans ce cas, elle doit payer ses cotisations et celles de son employeur pour la différence entre l'ancien et le nouveau gain assuré. La conclusion de cette assurance facultative ne peut intervenir pour une période rétroactive de plus d'un an dès le dépôt de la demande de la personne affiliée.

² Le gain qui continue d'être assuré volontairement reste inchangé sauf si

a le gain assuré pour l'activité rémunérée augmente suite à une hausse de traitement individuelle ou à un relèvement du degré d'occupation. Dans ce cas, l'augmentation est déduite de la part du gain assuré volontairement. Si au même taux d'occupation le nouveau gain est supérieur, la personne affiliée paie une cotisation

- pour la réserve mathématique, limitée à la cotisation unique selon l'article 6 lettre d LCPB et l'article 7 lettre d LCPB;
- b la personne affiliée déclare qu'elle renonce à une couverture d'assurance élargie.

Congé non payé

Art. 62 ¹Une personne affiliée qui prend un congé non payé reste assurée pour les risques d'invalidité et de décès. Elle verse pour ce faire une prime de risque équivalant à trois pour cent du dernier gain assuré. Durant le congé, le niveau d'assurance est celui qui précède le début du congé non payé.

² La durée du congé n'est pas considérée comme période d'affiliation et n'est pas prise en compte dans le calcul de la rente. La personne affiliée peut toutefois racheter cette période dans l'année qui suit son congé en payant ses cotisations et celles de son employeur.

³ La réglementation concernant les congés non payés de courte durée s'appliquant aux personnes qui travaillent au service du canton et les réglementations analogues s'appliquant aux personnes qui travaillent au service d'une organisation affiliée sont réservées.

⁴ Une personne affiliée de nationalité étrangère qui prend un congé pour accomplir son service militaire dans son pays d'origine perd ses droits à l'assurance pendant la durée du congé. Si elle ne revient plus au service du canton ou si un cas d'assurance survient, elle perçoit la prestation de sortie prévue à l'article 54.

2. Réglementation spéciale pour le Conseil-exécutif

Conseil-exécutif

Art. 63 ¹Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux conseillers et conseillères d'Etat, exception faite des réglementations spéciales énoncées ci-après.

² Les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la CPB. Elles sont affectées au rachat. Le canton assume les frais de rachat de cinq années d'assurance complémentaires, mais au maximum jusqu'à l'âge de 30 ans. Le reste de la prestation d'entrée est à la charge du conseiller ou de la conseillère d'Etat.

³ Lorsque le conseiller ou la conseillère d'Etat quitte ses fonctions, le montant de la prestation est calculé suivant son âge et le nombre d'années de fonction passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau suivant indique des années complètes et s'applique pour le rachat d'années jusqu'à l'âge de 30 ans:

*Rentes exprimées en pourcentage du gain assuré, condition:
rachat jusqu'à l'âge de 30 ans:*

Age lors du départ	Années de fonction en qualité de conseiller ou de conseillère d'Etat											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>jusqu'à</i>												
35	C	C	C	C	C	C	10,0	20,0	20,0	20,0	20,0	25,0
36	C	C	C	C	C	C	13,0	23,0	23,0	23,0	23,0	28,0
37	C	C	C	C	C	C	16,0	26,0	26,0	26,0	26,0	31,0
38	C	C	C	C	C	C	19,0	29,0	29,0	29,0	29,0	34,0
39	C	C	C	C	C	12,0	22,0	32,0	32,0	32,0	32,0	37,0
40	C	C	C	C	C	15,0	25,0	35,0	35,0	35,0	35,0	40,0
41	C	C	C	C	C	18,0	28,0	38,0	38,0	38,0	38,0	43,0
42	C	C	C	C	11,0	21,0	31,0	41,0	41,0	41,0	41,0	46,0
43	C	C	C	C	14,0	24,0	34,0	44,0	44,0	44,0	44,0	49,0
44	C	C	C	12,0	17,0	27,0	37,0	47,0	47,0	47,0	47,0	52,0
45	C	C	10,0	15,0	20,0	30,0	40,0	50,0	50,0	50,0	50,0	55,0
46	C	C	13,0	18,0	23,0	33,0	43,0	53,0	53,0	53,0	53,0	57,0
47	C	11,0	16,0	21,0	26,0	36,0	46,0	56,0	56,0	56,0	56,0	59,0
48	C	14,0	19,0	24,0	29,0	39,0	49,0	59,0	59,0	59,0	59,0	61,0
49	12,0	17,0	22,0	27,0	32,0	42,0	52,0	62,0	62,0	62,0	62,0	63,0
50	15,0	20,0	25,0	30,0	35,0	45,0	55,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
51	18,0	22,5	27,0	31,5	36,5	46,0	55,5	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
52	21,0	25,0	29,0	33,0	38,0	47,0	56,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
53	24,0	27,5	31,0	34,5	39,5	48,0	56,5	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
54	27,0	30,0	33,0	36,0	41,0	49,0	57,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
55	30,0	32,5	35,0	37,5	42,5	50,0	57,5	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
56	33,0	35,0	37,0	39,0	44,0	51,0	58,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
57	36,0	37,5	39,0	40,5	45,5	52,0	58,5	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
58	39,0	40,0	41,0	42,0	47,0	53,0	59,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
59	42,0	42,5	43,0	43,5	48,5	54,0	59,5	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
60	45,0	45,0	45,0	45,0	50,0	55,0	60,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
61	49,0	49,0	49,0	49,0	53,0	57,0	61,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
62	53,0	53,0	53,0	53,0	56,0	59,0	62,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
63	57,0	57,0	57,0	57,0	59,0	61,0	63,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
64	61,0	61,0	61,0	61,0	62,0	63,0	64,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
65 et plus	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0

C = indemnité en capital

Contrairement à ce que prévoit l'article 31, les prestations sont exigibles dès que la personne quitte ses fonctions.

⁴ Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le conseiller ou la conseillère d'Etat et par le canton, intérêts simples compris, à laquelle s'ajoute 200 pour cent des cotisations versées par le conseiller ou la conseillère d'Etat intérêts non compris. L'indemnité est versée conformément aux règles précisées à l'article 53, alinéas 2 à 5.

⁵ La rente est réduite de deux pour cent du salaire assuré pour chaque année d'assurance n'ayant pas été rachetée jusqu'à l'âge de 30 ans.

⁶ Les membres du Conseil-exécutif qui bénéficient d'une rente mais ne perçoivent pas encore de rente AVS ou AI ont droit à une rente de raccordement au sens de l'article 34 lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions soit après leur 60^e anniversaire, soit après leur 55^e anniversaire et après au moins 12 années de fonction au Conseil-exécutif.

⁷ Le canton rembourse à la CPB la prestation supplémentaire par rapport à l'article 54 et la charge supplémentaire par rapport à l'article 32, la prestation selon l'article 63, 3^e alinéa, la rente pour enfant selon l'article 63 ainsi que les cotisations de l'employeur selon l'article 6 LCPB et les cotisations de l'affilié selon l'article 7 LCPB jusqu'à la fin du mois durant lequel le membre du Conseil-exécutif atteindra son 65^e anniversaire.

⁸ Si le conseiller ou la conseillère d'Etat démissionnaire perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté à la rente, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations versées par la personne affiliée.

3. Réglementation spéciale pour la Police cantonale

Police cantonale

Art. 64 ¹Sont considérés comme membres de la Police cantonale au sens du présent article les aspirants et aspirantes de police, tous les membres du corps de police qui ont accompli l'école de police ainsi que tous les officiers et officières.

² Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux membres de la Police cantonale, exception faite des dispositions spéciales énoncées ci-après.

³ Les membres de la Police cantonale qui, pour des raisons de santé, sont devenus inaptes au service peuvent être mis à la retraite anticipée par le Commandement cantonal de la police.

⁴ Tout membre de la Police cantonale a droit à une rente vieillesse maximale de 65 pour cent du gain annuel assuré au moment du départ à la retraite si, à ce même moment, il justifie de 35 années d'assurance et a atteint son 60^e anniversaire.

⁵ Dans tous les autres cas, le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'âge atteint et du nombre d'années d'assurance obtenues au moment du départ à la retraite. Les chiffres donnés dans le tableau suivant concernent des années complètes. La direction règle les détails.

Rentes exprimées en pourcentage du gain assuré

Age d'entrée déterminant	Nombre d'années d'assurance	Age de la retraite					
		60	61	62	63	64	65
20	40–45	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
21	39–44	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
22	38–43	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
23	37–42	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
24	36–41	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
25	35–40	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
26	34–39	63,2	65,0	65,0	65,0	65,0	65,0
27	33–38	61,4	63,2	65,0	65,0	65,0	65,0
28	32–37	59,6	61,4	63,2	65,0	65,0	65,0
29	31–36	57,8	59,6	61,4	63,2	65,0	65,0
30	30–35	56,0	57,8	59,6	61,4	63,2	65,0
31	29–34	54,2	56,0	57,8	59,6	61,4	65,0
32	28–33	52,4	54,2	56,0	57,8	59,6	63,8
33	27–32	50,6	52,4	54,2	56,0	57,8	61,8
34	26–31	48,8	50,6	52,4	54,2	56,0	59,7

⁶ Les dispositions transitoires du 29 mai 1989 concernant la Police cantonale, qui prévoient des réglementations dérogatoires aux alinéas 4 et 5 pour les départs intervenant d'ici fin 1995, restent inchangées et sont réservées.

⁷ Les membres de la Police cantonale versent, conformément à l'article 8, 1^{er} alinéa LCPB, une cotisation ordinaire supplémentaire équivalant à 1,5 pour cent du gain assuré. Le canton verse une cotisation supplémentaire du même montant.

⁸ Si un membre de la Police cantonale change d'affectation pour travailler dans l'administration cantonale ou au service d'une organisation affiliée, il perd son droit à la réglementation spéciale conformément au présent article. Il n'a pas droit au remboursement des cotisations payées en plus, même s'il reste affilié à la CPB.

VI. Disposition transitoires et dispositions finales

Droits acquis

Art. 65 Les droits acquis par les ayants droit de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne leur sont consentis dans leur totalité.

Anciennes dispositions transitoires

Art. 66 Les dispositions transitoires et finales du décret du 16 mai 1989 (art. 84 à 92) restent valables pour les catégories de personnes concernées. Les dispositions qui y sont stipulées restent déterminantes pour ces catégories de personnes.

a Les rentes transitoires en cours lors de l'entrée en vigueur de la révision du présent règlement au 1^{er} janvier 1997 sont calculées se-

lon les dispositions valables dès le 1^{er} janvier 1997. Il y a toutefois garantie nominale des droits acquis sur le montant de la rente transitoire perçue en décembre 1996.

Entrée
en vigueur

Art. 67 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Il a été révisé au 1^{er} janvier 1995 et au 1^{er} janvier 1997.

Berne, 27 septembre 1993

Pour la commission administrative,
le président: *Niklaus*
le directeur: *Wieland*

Annexe

1. Sortie (art. 54)

La prestation de sortie correspond au plus élevé des trois montants qui suivent:

- a la valeur actuelle des prestations acquises (cf. tableau A; pour les membres de la Police cantonale visés à l'art. 64, cf. tableau B)
- b le montant minimum visé à l'article 17 LFLP (cf. tableau C)
- c l'avoir de vieillesse visé à l'article 15 LPP

2. Entrée (art. 17, 5^e al.)

La prestation d'entrée correspond au plus élevé des deux montants qui suivent:

- a la valeur actuelle des prestations acquises
- b le montant correspondant au montant minimum visé à l'article 17 LFLP

La prestation d'entrée figure dans le tableau D. Pour les membres de la Police cantonale visés à l'article 64, elle figure dans le tableau E.

Valeur actuelle des prestations acquises: règles de calcul utilisées dans les tableaux A et B

1. Les prestations acquises sont calculées comme suit:

$$\text{rente de vieillesse assurée à l'âge normal de la retraite} \times \frac{\text{période d'assurance imputable}}{\text{période d'assurance possible}}$$

2. Est réputé âge normal de la retraite l'âge de 63 ans révolus. Les chiffres du tableau A tiennent compte pour toute personne affiliée de plus de 45 ans dont l'âge d'entrée déterminant est de moins de 25 ans de la possibilité de prendre sa retraite avant l'âge de 63 ans. Dans le cas des membres de la Police cantonale visés à l'article 64, l'âge de 60 ans révolus est réputé âge normal de la retraite (cf. tableau B).

3. La période d'assurance imputable correspond à la différence entre l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente tel qu'il est défini à l'article 16 et l'âge de l'assuré(e) au moment considéré.

4. La période d'assurance possible correspond à la différence entre l'âge d'entrée déterminant pour le calcul de la rente tel qu'il est défini à l'article 16 et l'âge normal de la retraite.

5. Le calcul de la valeur actuelle des prestations acquises est fondé sur un taux d'intérêt technique de 4%. Les prestations temporaires au sens de l'article 17, 2^e alinéa LFLP ne sont pas prises en compte.

Tableau A

Tableau A

Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	4,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	9,19	4,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	14,35	9,80	5,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	19,91	15,29	10,44	5,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	25,90	21,21	16,30	11,14	5,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	32,33	27,58	22,61	17,38	11,88	6,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	39,23	34,43	29,39	24,10	18,54	12,68	6,33	0,00	0,00	0,00	0,00
28	46,63	41,77	36,68	31,33	25,71	19,79	13,17	6,58	0,00	0,00	0,00
29	54,55	49,64	44,50	39,09	33,41	27,43	20,55	13,68	6,83	0,00	0,00
30	63,02	58,07	52,87	47,42	41,69	35,65	28,48	21,33	14,20	7,09	0,00
31	72,06	67,07	61,83	56,34	50,56	44,48	37,01	29,57	22,14	14,73	7,35
32	81,71	76,69	71,42	65,88	60,06	53,94	46,17	38,41	30,68	22,97	15,29
33	92,00	86,95	81,65	76,08	70,23	64,07	55,98	47,91	39,86	31,84	23,84
34	102,97	97,89	92,57	86,97	81,10	74,91	66,49	58,09	49,71	41,36	33,03
35	114,65	109,56	104,21	98,60	92,70	86,49	77,73	68,99	60,27	51,58	42,90
36	127,08	121,98	116,62	111,00	105,09	98,87	89,75	80,65	71,58	62,53	53,50
37	140,31	135,20	129,84	124,21	118,30	112,07	102,59	93,12	83,68	74,25	64,86
38	154,37	149,26	143,91	138,29	132,38	126,16	116,29	106,44	96,61	86,80	77,02
39	169,31	164,22	158,88	153,27	147,38	141,17	130,90	120,65	110,42	100,22	90,03
40	185,19	180,12	174,80	169,21	163,34	157,16	146,48	135,81	125,17	114,54	103,95
41	202,04	197,00	191,71	186,16	180,33	174,19	163,07	151,97	140,89	129,84	118,81
42	219,93	214,93	209,69	204,18	198,40	192,30	180,74	169,19	157,66	146,15	134,67
43	238,91	233,96	228,77	223,32	217,60	211,57	199,53	187,52	175,52	163,54	151,59
44	259,03	254,15	249,03	243,65	238,00	232,05	219,53	207,02	194,54	182,07	169,63
45	280,38	275,57	270,53	265,24	259,67	253,82	240,79	227,77	214,78	201,80	188,85
46	318,94	310,54	302,14	293,74	285,34	276,94	263,38	249,83	236,31	222,81	209,33
47	343,49	335,09	326,69	318,29	309,89	301,49	287,38	273,29	259,21	245,16	231,12
48	369,56	361,16	352,76	344,36	335,96	327,56	312,88	298,21	283,56	268,93	254,32
49	397,24	388,84	380,44	372,04	363,64	355,24	339,96	324,69	309,44	294,21	279,00
50	426,63	418,23	409,83	401,43	393,03	384,63	368,72	352,83	336,95	321,10	305,26
51	457,82	449,42	441,02	432,62	424,22	415,82	399,27	382,72	366,20	349,69	333,20
52	490,95	482,55	474,15	465,75	457,35	448,95	431,71	414,49	397,28	380,09	362,91
53	526,14	517,74	509,34	500,94	492,54	484,14	466,19	448,25	430,33	412,42	394,53
54	563,52	555,12	546,72	538,32	529,92	521,52	502,82	484,14	465,47	446,82	428,18
55	603,26	594,86	586,46	578,06	569,66	561,26	541,79	522,32	502,87	483,43	464,01
56	645,54	637,14	628,74	620,34	611,94	603,54	583,24	562,96	542,69	522,43	502,18
57	690,56	682,16	673,76	665,36	656,96	648,56	627,40	606,26	585,12	564,00	542,88
58	738,54	730,14	721,74	713,34	704,94	696,54	674,48	652,43	630,38	608,35	586,32
59	789,76	781,36	772,96	764,56	756,16	747,76	724,74	701,73	678,72	655,73	632,74
60	844,50	836,10	827,70	819,30	810,90	802,50	778,47	754,45	730,43	706,41	682,41
61	888,48	883,01	877,54	872,07	866,60	861,13	836,03	810,93	785,83	760,74	735,65
62	937,70	934,97	932,24	929,51	926,78	924,05	897,81	871,56	845,32	819,08	792,85
63	991,75	991,75	991,75	991,75	991,75	991,75	964,28	936,82	909,36	881,89	854,43

Tableau A

Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	7,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	15,86	7,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	24,72	16,45	8,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	34,26	25,64	17,06	8,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	44,50	35,53	26,59	17,68	8,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	55,49	46,14	36,84	27,56	18,33	9,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	67,27	57,54	47,85	38,19	28,57	19,04	9,49	0,00	0,00	0,00	0,00
39	79,88	69,75	59,66	49,60	39,58	29,67	19,73	9,83	0,00	0,00	0,00
40	93,37	82,83	72,32	61,85	51,41	41,11	30,74	20,43	10,18	0,00	0,00
41	107,80	96,82	85,88	74,97	64,10	53,39	42,59	31,85	21,16	10,54	0,00
42	123,21	111,78	100,39	89,03	77,70	66,57	55,32	44,12	32,98	21,91	10,91
43	139,66	127,77	115,90	104,07	92,27	80,70	68,98	57,31	45,70	34,15	22,68
44	157,21	144,83	132,47	120,15	107,87	95,84	83,62	71,46	59,35	47,31	35,34
45	175,93	163,03	150,17	137,33	124,54	112,03	99,30	86,63	74,01	61,45	48,97
46	195,87	182,44	169,05	155,68	142,35	129,35	116,09	102,88	89,72	76,63	63,60
47	217,12	203,13	189,18	175,26	161,38	147,86	134,04	120,27	106,56	92,90	79,32
48	239,74	225,18	210,65	196,15	181,68	167,63	153,23	138,88	124,58	110,34	96,17
49	263,82	248,66	233,52	218,42	203,35	188,74	173,73	158,77	143,86	129,01	114,22
50	289,45	273,66	257,90	242,17	226,47	211,27	195,63	180,03	164,48	148,99	133,57
51	316,73	300,28	283,86	267,47	251,11	235,31	219,00	202,74	186,53	170,37	154,27
52	345,76	328,63	311,52	294,44	277,39	260,95	243,96	227,00	210,09	193,23	176,43
53	376,66	358,81	340,99	323,19	305,42	288,31	270,59	252,91	235,27	217,68	200,14
54	409,56	390,96	372,38	353,83	335,30	317,50	299,02	280,58	262,18	243,82	225,51
55	444,60	425,22	405,85	386,50	367,18	348,66	329,38	310,14	290,93	271,77	252,65
56	481,95	461,74	441,54	421,36	401,21	381,93	361,81	341,73	321,68	301,67	281,70
57	521,79	500,70	479,63	458,58	437,55	417,47	396,47	375,51	354,57	333,67	312,80
58	564,31	542,31	520,32	498,35	476,40	455,47	433,55	411,65	389,78	367,94	346,13
59	609,76	586,79	563,84	540,90	517,97	496,15	473,25	450,37	427,51	404,67	381,86
60	658,41	634,42	610,44	586,47	562,51	539,75	515,81	491,89	467,98	444,09	420,23
61	710,57	685,50	660,43	635,36	610,31	586,56	561,52	536,49	511,47	486,47	461,48
62	766,61	740,38	714,16	687,93	661,71	636,90	610,69	584,48	558,28	532,09	505,90
63	826,96	799,50	772,04	744,57	717,11	691,17	663,71	636,24	608,78	581,32	553,85

Tabelle A

Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	11,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	23,53	11,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	36,67	24,34	12,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	50,81	37,93	25,16	12,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	66,00	52,56	39,21	26,08	12,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	82,31	68,27	54,34	40,66	26,94	13,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	99,80	85,15	70,59	56,34	41,99	27,80	13,85	0,00	0,00	0,00	0,00
50	118,55	103,26	88,05	73,20	58,20	43,34	28,78	14,26	0,00	0,00	0,00
51	138,65	122,67	106,79	91,32	75,62	60,07	44,88	29,65	14,74	0,00	0,00
52	160,16	143,48	126,88	110,76	94,35	78,07	62,21	46,24	30,66	15,23	0,00
53	183,20	165,78	148,43	131,63	114,46	97,42	80,87	64,12	47,82	31,67	15,71
54	207,86	189,66	171,53	154,02	136,06	118,21	100,93	83,36	66,32	49,41	32,69
55	234,27	215,25	196,30	178,04	159,24	140,55	122,50	104,06	86,24	68,54	51,01
56	262,54	242,66	222,85	203,80	184,12	164,54	145,69	126,34	107,69	89,16	70,77
57	292,83	272,05	251,32	231,44	210,84	190,32	170,62	150,31	130,79	111,38	92,10
58	325,30	303,56	281,86	261,12	239,54	218,03	197,44	176,11	155,67	135,33	115,10
59	360,13	337,38	314,67	293,00	270,38	247,83	226,29	203,88	182,48	161,15	139,91
60	397,54	373,72	349,93	327,29	303,57	279,90	257,36	233,81	211,38	189,00	166,70
61	437,77	412,81	387,88	364,21	339,32	314,47	290,87	266,10	242,57	219,09	195,65
62	481,12	454,95	428,79	404,03	377,89	351,78	327,05	300,98	276,29	251,61	226,97
63	527,91	500,45	472,99	447,05	419,59	392,12	366,18	338,72	312,78	286,84	260,91

Tabelle A

Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	16,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	33,69	16,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	52,58	34,65	17,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	72,99	54,11	35,84	17,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58	95,02	75,14	55,99	37,02	18,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
59	118,80	97,86	77,79	57,86	38,57	19,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60	144,50	122,43	101,37	80,43	60,32	40,21	20,11	0,00	0,00	0,00	0,00
61	172,29	149,01	126,91	104,88	83,91	62,93	41,95	20,98	0,00	0,00	0,00
62	202,36	177,80	154,58	131,40	109,50	87,60	65,70	43,80	21,90	0,00	0,00
63	234,97	209,03	184,62	160,21	137,32	114,43	91,55	68,66	45,77	22,89	0,00

Tableau B

Tableau B pour les membres du corps de police selon l'art.64

Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant									
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	5,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	11,79	6,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	18,41	12,59	6,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	25,55	19,65	13,45	6,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	33,23	27,26	20,99	14,37	7,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	41,49	35,46	29,11	22,42	15,36	7,90	0,00	0,00	0,00	0,00
27	50,35	44,26	37,86	31,10	23,97	16,44	8,23	0,00	0,00	0,00
28	59,85	53,71	47,25	40,44	33,25	25,65	17,11	8,57	0,00	0,00
29	70,02	63,84	57,33	50,47	43,22	35,57	26,70	17,82	8,92	0,00
30	80,90	74,68	68,13	61,22	53,94	46,23	37,02	27,79	18,55	9,28
31	92,53	86,28	79,69	72,75	65,43	57,68	48,11	38,53	28,92	19,30
32	104,95	98,67	92,06	85,09	77,74	69,97	60,02	50,07	40,10	30,10
33	118,19	111,90	105,27	98,29	90,92	83,13	72,80	62,46	52,10	41,73
34	132,32	126,02	119,38	112,39	105,01	97,21	86,49	75,75	64,99	54,22
35	147,36	141,06	134,44	127,45	120,07	112,28	101,14	89,99	78,82	67,63
36	163,38	157,10	150,49	143,51	136,15	128,37	116,81	105,23	93,63	82,02
37	180,44	174,18	167,59	160,64	153,31	145,56	133,55	121,53	109,49	97,43
38	198,58	192,36	185,81	178,90	171,61	163,91	151,44	138,95	126,45	113,93
39	217,87	211,70	205,20	198,35	191,12	183,47	170,52	157,56	144,57	131,57
40	238,38	232,27	225,83	219,05	211,89	204,32	190,88	177,41	163,93	150,43
41	260,16	254,13	247,77	241,08	234,01	226,54	212,57	198,59	184,59	170,58
42	283,30	277,36	271,10	264,51	257,55	250,19	235,69	221,17	206,63	192,08
43	307,87	302,04	295,89	289,42	282,59	275,36	260,30	245,22	230,13	215,02
44	333,95	328,24	322,23	315,90	309,21	302,14	286,50	270,84	255,17	239,48
45	361,62	356,06	350,21	344,03	337,52	330,63	314,38	298,12	281,84	265,55
46	410,42	400,52	390,62	380,72	370,82	360,92	344,04	327,15	310,25	293,33
47	442,61	432,71	422,81	412,91	403,01	393,11	375,58	358,04	340,49	322,91
48	476,84	466,94	457,04	447,14	437,24	427,34	409,13	390,90	372,67	354,42
49	513,21	503,31	493,41	483,51	473,61	463,71	444,79	425,86	406,92	387,96
50	551,88	541,98	532,08	522,18	512,28	502,38	482,72	463,05	443,37	423,67
51	592,98	583,08	573,18	563,28	553,38	543,48	523,05	502,61	482,16	461,69
52	636,69	626,79	616,89	606,99	597,09	587,19	565,95	544,70	523,45	502,18
53	683,17	673,27	663,37	653,47	643,57	633,67	611,59	589,51	567,41	545,30
54	732,64	722,74	712,84	702,94	693,04	683,14	660,18	637,21	614,24	591,25
55	785,31	775,41	765,51	755,61	745,71	735,81	711,93	688,04	664,14	640,24
56	841,45	831,55	821,65	811,75	801,85	791,95	767,09	742,23	717,37	692,50
57	901,33	891,43	881,53	871,63	861,73	851,83	825,95	800,08	774,20	748,31
58	922,71	921,47	920,15	918,77	917,31	915,77	888,83	861,88	834,92	807,97
59	987,77	987,12	986,44	985,72	984,96	984,15	956,07	927,99	899,91	871,82
60	1057,40	1057,40	1057,40	1057,40	1057,40	1057,40	1028,12	998,84	969,55	940,27

Tableau B pour les membres du corps de police selon l'art. 64
 Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	9,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	20,09	10,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	31,33	20,91	10,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	43,43	32,61	21,77	10,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	56,43	45,20	33,94	22,66	11,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	70,38	58,72	47,04	35,33	23,59	11,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	85,35	73,24	61,12	48,96	36,78	24,56	12,33	0,00	0,00	0,00	0,00
38	101,38	88,82	76,23	63,62	50,97	38,29	25,63	12,81	0,00	0,00	0,00
39	118,55	105,51	92,44	79,35	66,22	53,07	39,96	26,63	13,28	0,00	0,00
40	136,91	123,37	109,81	96,22	82,60	68,95	55,38	41,52	27,61	13,76	0,00
41	156,54	142,49	128,41	114,30	100,17	86,00	71,95	57,54	43,04	28,61	14,22
42	177,51	162,92	148,30	133,66	118,99	104,29	89,75	74,77	59,65	44,60	29,56
43	199,89	184,74	169,57	154,37	139,15	123,89	108,84	93,26	77,51	61,82	46,09
44	223,77	208,05	192,30	176,52	160,72	144,88	129,30	113,10	96,68	80,33	63,88
45	249,24	232,91	216,56	200,19	183,78	167,35	151,21	134,37	117,26	100,21	83,01
46	276,39	259,44	242,46	225,46	208,43	191,38	174,67	157,16	139,32	121,54	103,55
47	305,33	287,72	270,09	252,44	234,77	217,06	199,77	181,56	162,96	144,42	125,61
48	336,15	317,87	299,56	281,24	262,89	244,51	226,60	207,66	188,27	168,93	149,27
49	368,99	350,00	330,99	311,96	292,91	273,83	255,28	235,58	215,36	195,19	174,63
50	403,96	384,24	364,49	344,73	324,95	305,14	285,93	265,43	244,35	223,31	201,80
51	441,22	420,72	400,21	379,69	359,14	338,57	318,67	297,34	275,35	253,41	230,91
52	480,90	459,61	438,30	416,97	395,63	374,26	353,65	331,45	308,51	285,62	262,08
53	523,18	501,05	478,91	456,75	434,57	412,37	391,02	367,91	343,98	320,08	295,45
54	568,26	545,25	522,23	499,20	476,15	453,08	430,95	406,89	381,91	356,97	331,19
55	616,32	592,40	568,46	544,52	520,56	496,58	473,63	448,58	422,50	396,46	369,46
56	667,62	642,73	617,84	592,93	568,01	543,08	519,28	493,18	465,95	438,75	410,48
57	722,41	696,52	670,61	644,69	618,77	592,84	568,15	540,94	512,49	484,07	454,45
58	781,00	754,04	727,07	700,09	673,11	646,12	620,50	592,12	562,39	532,67	501,63
59	843,73	815,64	787,55	759,45	731,35	703,25	676,63	647,03	615,94	584,85	552,30
60	910,99	881,71	852,43	823,14	793,86	764,58	736,93	706,02	673,48	640,95	606,78

Tableau B pour les membres du corps de police selon l'art. 64
 Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	14,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	30,61	15,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	47,73	31,68	15,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	66,15	49,40	32,78	16,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	85,97	68,48	51,12	33,89	16,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	107,26	89,00	70,86	52,86	35,15	17,53	0,00	0,00	0,00	0,00
48	130,11	111,05	92,10	73,28	54,82	36,45	18,16	0,00	0,00	0,00
49	154,63	134,73	114,93	95,26	76,02	56,85	37,77	18,81	0,00	0,00
50	180,93	160,14	139,46	118,89	98,83	78,83	58,93	39,13	19,48	0,00
51	209,12	187,40	165,79	144,28	123,36	102,51	81,73	61,06	40,52	20,26
52	239,32	216,64	194,05	171,56	149,74	127,98	106,29	84,70	63,24	42,16
53	271,68	247,98	224,37	200,84	178,08	155,37	132,73	110,18	87,74	65,80
54	306,36	281,59	256,89	232,28	208,53	184,83	161,19	137,62	114,16	91,33
55	343,52	317,63	291,80	266,04	241,25	216,50	191,81	167,18	142,63	118,86
56	383,35	356,28	329,25	302,29	276,40	250,55	224,75	199,00	173,32	148,56
57	426,09	397,76	369,47	341,23	314,19	287,18	260,21	233,28	206,40	180,60
58	471,95	442,30	412,68	383,09	354,84	326,60	298,39	270,21	242,07	215,17
59	521,23	490,18	459,15	428,13	398,59	369,06	339,54	310,03	280,55	252,50
60	574,25	541,71	509,18	476,64	445,73	414,83	383,92	353,01	322,10	292,82

Tableau B pour les membres du corps de police selon l'art. 64

Valeur actuelle des prestations acquises en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant									
	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52	21,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	43,87	21,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	68,50	45,66	22,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	95,09	71,32	47,54	23,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	123,80	99,04	74,28	49,52	24,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	154,80	129,00	103,20	77,40	51,60	25,80	0,00	0,00	0,00	0,00
58	188,28	161,38	134,48	107,59	80,69	53,79	26,90	0,00	0,00	0,00
59	224,44	196,39	168,33	140,28	112,22	84,17	56,11	28,06	0,00	0,00
60	263,54	234,25	204,97	175,69	146,41	117,13	87,85	58,56	29,28	0,00

Tableau CMontant minimum (supplément selon l'art. 54, 4^e al.)

Age actuel	Supplément en %
20 et moins	0
21	4
22	8
23	12
24	16
25	20
26	24
27	28
28	32
29	36
30	40
31	44
32	48
33	52
34	56
35	60
36	64
37	68
38	72
39	76
40	80
41	84
42	88
43	92
44	96
45 et plus	100

Tableau D

Tableau D
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	8,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	17,70	9,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	27,34	19,88	10,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	37,00	29,82	20,63	10,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	46,66	39,75	30,92	21,38	11,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	57,81	51,17	42,68	33,50	23,61	12,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	68,92	62,53	54,36	45,54	36,03	25,78	13,33	0,00	0,00	0,00	0,00
28	79,98	73,84	65,98	57,50	48,35	38,50	26,53	13,71	0,00	0,00	0,00
29	90,99	85,09	77,54	69,38	60,59	51,11	39,60	27,28	14,09	0,00	0,00
30	101,97	96,30	89,03	81,19	72,73	63,62	52,55	40,70	28,03	14,48	0,00
31	112,91	107,45	100,47	92,93	84,79	76,03	65,39	54,00	41,81	28,78	14,86
32	123,80	118,56	111,84	104,59	96,77	88,35	78,12	67,16	55,44	42,91	29,53
33	134,66	129,62	123,16	116,19	108,67	100,57	90,73	80,20	68,93	56,88	44,01
34	145,49	140,64	134,43	127,73	120,50	112,71	103,25	93,12	82,28	70,70	58,33
35	156,28	151,62	145,65	139,20	132,25	124,76	115,66	105,92	95,51	84,37	72,47
36	167,04	162,55	156,82	150,62	143,93	136,73	127,98	118,62	108,60	97,89	86,45
37	177,77	173,45	167,94	161,98	155,55	148,62	140,21	131,21	121,58	111,28	100,28
38	188,46	184,32	179,01	173,28	167,10	160,44	152,35	143,70	134,43	124,53	113,95
39	199,13	195,14	190,04	184,53	178,59	172,19	164,41	156,09	147,18	137,66	127,49
40	209,77	205,94	201,03	195,73	190,02	183,86	176,39	168,38	159,82	150,66	140,88
41	220,38	216,70	211,98	206,88	201,39	195,47	188,28	180,58	172,35	163,55	154,14
42	230,97	227,42	222,89	217,99	212,71	207,02	200,10	192,70	184,78	176,32	167,28
43	241,53	238,12	233,76	229,05	223,97	218,50	211,85	204,74	197,12	188,98	180,29
44	259,03	254,15	249,03	243,65	238,00	232,05	223,53	216,69	209,37	201,54	193,18
45	280,38	275,57	270,53	265,24	259,67	253,82	240,79	228,56	221,52	214,00	205,96
46	318,94	310,54	302,14	293,74	285,34	276,94	263,38	249,83	236,31	226,36	218,63
47	343,49	335,09	326,69	318,29	309,89	301,49	287,38	273,29	259,21	245,16	231,12
48	369,56	361,16	352,76	344,36	335,96	327,56	312,88	298,21	283,56	268,93	254,32
49	397,24	388,84	380,44	372,04	363,64	355,24	339,96	324,69	309,44	294,21	279,00
50	426,63	418,23	409,83	401,43	393,03	384,63	368,72	352,83	336,95	321,10	305,26
51	457,82	449,42	441,02	432,62	424,22	415,82	399,27	382,72	366,20	349,69	333,20
52	490,95	482,55	474,15	465,75	457,35	448,95	431,71	414,49	397,28	380,09	362,91
53	526,14	517,74	509,34	500,94	492,54	484,14	466,19	448,25	430,33	412,42	394,53
54	563,52	555,12	546,72	538,32	529,92	521,52	502,82	484,14	465,47	446,82	428,18
55	603,26	594,86	586,46	578,06	569,66	561,26	541,79	522,32	502,87	483,43	464,01
56	645,54	637,14	628,74	620,34	611,94	603,54	583,24	562,96	542,69	522,43	502,18
57	690,56	682,16	673,76	665,36	656,96	648,56	627,40	606,26	585,12	564,00	542,88
58	738,54	730,14	721,74	713,34	704,94	696,54	674,48	652,43	630,38	608,35	586,32
59	789,76	781,36	772,96	764,56	756,16	747,76	724,74	701,73	678,72	655,73	632,74
60	844,50	836,10	827,70	819,30	810,90	802,50	778,47	754,45	730,43	706,41	682,41
61	888,48	883,01	877,54	872,07	866,60	861,13	836,03	810,93	785,83	760,74	735,65
62	937,70	934,97	932,24	929,51	926,78	924,05	897,81	871,56	845,32	819,08	792,85
63	991,75	991,75	991,75	991,75	991,75	991,75	964,28	936,82	909,36	881,89	854,43

Tableau D
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	15,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	30,28	15,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	45,12	31,03	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	59,77	46,22	31,78	16,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	74,24	61,21	47,32	32,53	16,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	88,54	76,01	62,65	48,43	33,28	17,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	102,66	90,62	77,78	64,10	49,53	34,03	17,53	0,00	0,00	0,00	0,00
39	116,63	105,05	92,70	79,55	65,54	50,63	34,78	17,92	0,00	0,00	0,00
40	130,44	119,31	107,44	94,79	81,32	66,98	51,74	35,53	18,30	0,00	0,00
41	144,11	133,40	121,98	109,82	96,87	83,09	68,43	52,84	36,27	18,68	0,00
42	157,63	147,33	136,36	124,66	112,21	98,95	84,86	69,87	53,94	37,02	19,06
43	171,01	161,11	150,56	139,31	127,34	114,59	101,04	86,63	71,31	55,05	37,77
44	184,26	174,74	164,59	153,78	142,27	130,01	116,98	103,12	88,40	72,76	56,15
45	197,38	188,23	178,47	168,07	157,00	145,22	132,69	119,37	105,21	90,17	74,20
46	210,38	201,58	192,20	182,20	171,56	160,23	148,18	135,37	121,75	107,29	91,94
47	221,40	212,94	203,92	194,31	184,07	173,18	161,59	149,27	136,18	122,28	107,51
48	239,74	225,18	215,19	205,95	196,10	185,63	174,49	162,64	150,06	136,69	122,49
49	263,82	248,66	233,52	218,42	207,67	197,60	186,89	175,50	163,40	150,54	136,89
50	289,45	273,66	257,90	242,17	226,47	211,27	198,81	187,86	176,23	163,86	150,74
51	316,73	300,28	283,86	267,47	251,11	235,31	219,00	202,74	188,56	176,67	164,05
52	345,76	328,63	311,52	294,44	277,39	260,95	243,96	227,00	210,09	193,23	176,86
53	376,66	358,81	340,99	323,19	305,42	288,31	270,59	252,91	235,27	217,68	200,14
54	409,56	390,96	372,38	353,83	335,30	317,50	299,02	280,58	262,18	243,82	225,51
55	444,60	425,22	405,85	386,50	367,18	348,66	329,38	310,14	290,93	271,77	252,65
56	481,95	461,74	441,54	421,36	401,21	381,93	361,81	341,73	321,68	301,67	281,70
57	521,79	500,70	479,63	458,58	437,55	417,47	396,47	375,51	354,57	333,67	312,80
58	564,31	542,31	520,32	498,35	476,40	455,47	433,55	411,65	389,78	367,94	346,13
59	609,76	586,79	563,84	540,90	517,97	496,15	473,25	450,37	427,51	404,67	381,86
60	658,41	634,42	610,44	586,47	562,51	539,75	515,81	491,89	467,98	444,09	420,23
61	710,57	685,50	660,43	635,36	610,31	586,56	561,52	536,49	511,47	486,47	461,48
62	766,61	740,38	714,16	687,93	661,71	636,90	610,69	584,48	558,28	532,09	505,90
63	826,96	799,50	772,04	744,57	717,11	691,17	663,71	636,24	608,78	581,32	553,85

Tableau D
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	19,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	38,52	19,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	57,25	39,27	20,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	75,64	58,36	40,02	20,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	91,84	75,22	57,60	38,91	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	107,42	91,44	74,49	56,53	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	122,41	107,04	90,74	73,47	55,16	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00
50	136,81	122,03	106,36	89,75	72,15	55,16	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00
51	150,66	136,45	121,39	105,41	88,49	72,15	55,16	37,49	19,11	0,00	0,00
52	163,98	150,32	135,83	120,47	104,20	88,49	72,15	55,16	37,49	19,11	0,00
53	183,20	165,78	149,72	134,95	119,30	104,20	88,49	72,15	55,16	37,49	19,11
54	207,86	189,66	171,53	154,02	136,06	119,30	104,20	88,49	72,15	55,16	37,49
55	234,27	215,25	196,30	178,04	159,24	140,55	122,50	104,20	88,49	72,15	55,16
56	262,54	242,66	222,85	203,80	184,12	164,54	145,69	126,34	107,69	89,16	72,15
57	292,83	272,05	251,32	231,44	210,84	190,32	170,62	150,31	130,79	111,38	92,10
58	325,30	303,56	281,86	261,12	239,54	218,03	197,44	176,11	155,67	135,33	115,10
59	360,13	337,38	314,67	293,00	270,38	247,83	226,29	203,88	182,48	161,15	139,91
60	397,54	373,72	349,93	327,29	303,57	279,90	257,36	233,81	211,38	189,00	166,70
61	437,77	412,81	387,88	364,21	339,32	314,47	290,87	266,10	242,57	219,09	195,65
62	481,12	454,95	428,79	404,03	377,89	351,78	327,05	300,98	276,29	251,61	226,97
63	527,91	500,45	472,99	447,05	419,59	392,12	366,18	338,72	312,78	286,84	260,91

Tableau D
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	55,16	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	72,99	55,16	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
58	95,02	75,14	55,99	37,49	19,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
59	118,80	97,86	77,79	57,86	38,57	19,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60	144,50	122,43	101,37	80,43	60,32	40,21	20,11	0,00	0,00	0,00	0,00
61	172,29	149,01	126,91	104,88	83,91	62,93	41,95	20,98	0,00	0,00	0,00
62	202,36	177,80	154,58	131,40	109,50	87,60	65,70	43,80	21,90	0,00	0,00
63	234,97	209,03	184,62	160,21	137,32	114,43	91,55	68,66	45,77	22,89	0,00

Tableau E

Tableau E pour les membres du corps de police selon l'art. 64

Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant									
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	9,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	20,59	11,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	31,68	22,88	11,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	42,78	34,32	23,74	12,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	53,89	45,75	35,59	24,60	12,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	66,50	58,67	48,89	38,33	26,95	14,68	0,00	0,00	0,00	0,00
27	79,06	71,53	62,13	51,98	41,03	29,23	15,12	0,00	0,00	0,00
28	91,57	84,34	75,30	65,54	55,01	43,66	30,09	15,56	0,00	0,00
29	104,05	97,09	88,40	79,01	68,89	57,98	44,93	30,96	16,00	0,00
30	116,48	109,80	101,44	92,41	82,68	72,19	59,64	46,12	31,82	16,44
31	128,88	122,45	114,41	105,73	96,37	86,29	74,23	61,30	47,47	32,68
32	141,24	135,06	127,33	118,98	109,98	100,29	88,69	76,26	62,96	48,74
33	153,57	147,62	140,19	132,16	123,51	114,19	103,03	91,09	78,30	64,62
34	165,86	160,14	152,99	145,28	136,96	127,99	117,27	105,78	93,48	80,34
35	178,11	172,62	165,75	158,33	150,33	141,71	131,39	120,35	108,53	95,88
36	190,34	185,05	178,45	171,32	163,62	155,33	145,42	134,80	123,43	111,27
37	202,54	197,45	191,10	184,24	176,85	168,88	159,34	149,13	138,20	126,51
38	214,70	209,82	203,71	197,11	190,00	182,34	173,17	163,35	152,84	141,60
39	226,84	222,14	216,27	209,93	203,09	195,72	186,91	177,46	167,36	156,55
40	238,95	234,44	228,79	222,69	216,11	209,03	200,55	191,48	181,76	171,37
41	260,16	254,13	247,77	241,08	234,01	226,54	214,12	205,39	196,04	186,05
42	283,30	277,36	271,10	264,51	257,55	250,19	235,69	221,17	210,22	200,61
43	307,87	302,04	295,89	289,42	282,59	275,36	260,30	245,22	230,13	215,05
44	333,95	328,24	322,23	315,90	309,21	302,14	286,50	270,84	255,17	239,48
45	361,62	356,06	350,21	344,03	337,52	330,63	314,38	298,12	281,84	265,55
46	410,42	400,52	390,62	380,72	370,82	360,92	344,04	327,15	310,25	293,33
47	442,61	432,71	422,81	412,91	403,01	393,11	375,58	358,04	340,49	322,91
48	476,84	466,94	457,04	447,14	437,24	427,34	409,13	390,90	372,67	354,42
49	513,21	503,31	493,41	483,51	473,61	463,71	444,79	425,86	406,92	387,96
50	551,88	541,98	532,08	522,18	512,28	502,38	482,72	463,05	443,37	423,67
51	592,98	583,08	573,18	563,28	553,38	543,48	523,05	502,61	482,16	461,69
52	636,69	626,79	616,89	606,99	597,09	587,19	565,95	544,70	523,45	502,18
53	683,17	673,27	663,37	653,47	643,57	633,67	611,59	589,51	567,41	545,30
54	732,64	722,74	712,84	702,94	693,04	683,14	660,18	637,21	614,24	591,25
55	785,31	775,41	765,51	755,61	745,71	735,81	711,93	688,04	664,14	640,24
56	841,45	831,55	821,65	811,75	801,85	791,95	767,09	742,23	717,37	692,50
57	901,33	891,43	881,53	871,63	861,73	851,83	825,95	800,08	774,20	748,31
58	922,71	921,47	920,15	918,77	917,31	915,77	888,83	861,88	834,92	807,97
59	987,77	987,12	986,44	985,72	984,96	984,15	956,07	927,99	899,91	871,82
60	1057,40	1057,40	1057,40	1057,40	1057,40	1057,40	1028,12	998,84	969,55	940,27

Tableau E pour les membres du corps de police selon l'art. 64
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant										
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	16,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	33,55	17,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	50,01	34,41	17,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	66,29	51,28	35,27	18,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	82,37	67,95	52,55	36,13	18,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	98,28	84,41	69,61	53,82	37,00	19,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	114,02	100,68	86,45	71,27	55,09	37,86	19,52	0,00	0,00	0,00	0,00
38	129,59	116,76	103,08	88,48	72,93	56,36	38,72	19,96	0,00	0,00	0,00
39	145,00	132,67	119,51	105,48	90,52	74,59	57,63	39,59	20,40	0,00	0,00
40	160,26	148,40	135,75	122,26	107,88	92,56	76,25	58,90	40,45	20,84	0,00
41	175,38	163,97	151,81	138,83	125,00	110,27	94,59	77,91	60,17	41,31	21,28
42	190,35	179,38	167,68	155,21	141,91	127,75	112,67	96,63	79,57	61,44	42,17
43	205,18	194,64	183,39	171,40	158,61	144,99	130,50	115,07	98,67	81,23	62,71
44	223,77	209,75	198,93	187,40	175,11	162,01	148,07	133,24	117,47	100,71	82,89
45	249,24	232,91	216,56	203,23	191,41	178,82	165,41	151,15	135,99	119,87	102,74
46	276,39	259,44	242,46	225,46	208,43	195,42	182,53	168,82	154,23	138,73	122,27
47	305,33	287,72	270,09	252,44	234,77	217,06	199,77	184,32	170,30	155,40	139,56
48	336,15	317,87	299,56	281,24	262,89	244,51	226,60	207,66	188,27	171,42	156,19
49	368,99	350,00	330,99	311,96	292,91	273,83	255,28	235,58	215,36	195,19	174,63
50	403,96	384,24	364,49	344,73	324,95	305,14	285,93	265,43	244,35	223,31	201,80
51	441,22	420,72	400,21	379,69	359,14	338,57	318,67	297,34	275,35	253,41	230,91
52	480,90	459,61	438,30	416,97	395,63	374,26	353,65	331,45	308,51	285,62	262,08
53	523,18	501,05	478,91	456,75	434,57	412,37	391,02	367,91	343,98	320,08	295,45
54	568,26	545,25	522,23	499,20	476,15	453,08	430,95	406,89	381,91	356,97	331,19
55	616,32	592,40	568,46	544,52	520,56	496,58	473,63	448,58	422,50	396,46	369,46
56	667,62	642,73	617,84	592,93	568,01	543,08	519,28	493,18	465,95	438,75	410,48
57	722,41	696,52	670,61	644,69	618,77	592,84	568,15	540,94	512,49	484,07	454,45
58	781,00	754,04	727,07	700,09	673,11	646,12	620,50	592,12	562,39	532,67	501,63
59	843,73	815,64	787,55	759,45	731,35	703,25	676,63	647,03	615,94	584,85	552,30
60	910,99	881,71	852,43	823,14	793,86	764,58	736,93	706,02	673,48	640,95	606,78

Tableau E pour les membres du corps de police selon l'art. 64
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	21,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	43,04	22,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	63,98	43,90	22,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	84,55	65,25	44,76	23,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	104,78	86,22	66,52	45,63	23,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	122,75	104,90	85,96	65,87	44,57	22,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	140,02	122,86	104,65	85,33	64,85	43,15	22,00	0,00	0,00	0,00
49	156,63	140,13	122,62	104,05	84,36	63,49	43,15	22,00	0,00	0,00
50	180,93	160,14	139,90	122,04	103,11	83,04	63,49	43,15	22,00	0,00
51	209,12	187,40	165,79	144,28	123,36	102,51	83,04	63,49	43,15	22,00
52	239,32	216,64	194,05	171,56	149,74	127,98	106,29	84,70	63,49	43,15
53	271,68	247,98	224,37	200,84	178,08	155,37	132,73	110,18	87,74	65,80
54	306,36	281,59	256,89	232,28	208,53	184,83	161,19	137,62	114,16	91,33
55	343,52	317,63	291,80	266,04	241,25	216,50	191,81	167,18	142,63	118,86
56	383,35	356,28	329,25	302,29	276,40	250,55	224,75	199,00	173,32	148,56
57	426,09	397,76	369,47	341,23	314,19	287,18	260,21	233,28	206,40	180,60
58	471,95	442,30	412,68	383,09	354,84	326,60	298,39	270,21	242,07	215,17
59	521,23	490,18	459,15	428,13	398,59	369,06	339,54	310,03	280,55	252,50
60	574,25	541,71	509,18	476,64	445,73	414,83	383,92	353,01	322,10	292,82

Tableau E pour les membres du corps de police selon l'art. 64
Prestation d'entrée en % du gain annuel assuré

Age actuel	Age d'entrée déterminant									
	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52	22,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
53	43,87	22,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	68,50	45,66	22,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
55	95,09	71,32	47,54	23,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
56	123,80	99,04	74,28	49,52	24,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
57	154,80	129,00	103,20	77,40	51,60	25,80	0,00	0,00	0,00	0,00
58	188,28	161,38	134,48	107,59	80,69	53,79	26,90	0,00	0,00	0,00
59	224,44	196,39	168,33	140,28	112,22	84,17	56,11	28,06	0,00	0,00
60	263,54	234,25	204,97	175,69	146,41	117,13	87,85	58,56	29,28	0,00

27
août
1996

**Règlement n° 4: Versement anticipé ou mise en gage
pour le financement d'un logement en propriété utilisé
pour ses propres besoins, transfert en cas de divorce:
diminution des prestations et rachat**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläfistrasse 17
3000 Berne 25

12
décembre
1995

Règlement n° 7: Prêts hypothécaires

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläflistrasse 17
3000 Berne 25

15
décembre
1994

Règlement n° 8: Rachat

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläfistrasse 17
3000 Berne 25

27
août
1996

Règlement n° 9: Variations temporaires du gain assuré

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläfistrasse 17
3000 Berne 25

15
novembre
1993

Règlement n° 10: Saisonniers

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent règlement est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Caisse de pension bernoise
Schläflistrasse 17
3000 Berne 25

7
juillet
1997

Ordonnance de Direction sur l'aide à la formation des adultes (ODFA)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes (LFA) et les articles 7 à 11, 21 et 23 du décret du 27 juin 1991 sur l'aide à la formation des adultes (DFA),

arrête:

I. Champ d'application

Article premier Les dispositions de la présente ordonnance de Direction régissent les modalités d'application de l'aide apportée par le canton à la formation des adultes dans la limite des moyens disponibles.

II. Conditions de subventionnement

1. Organisation responsable

Conditions générales pour recevoir des subventions

Art. 2 Peuvent recevoir des subventions les organisations responsables visées à l'article 4 DFA qui

- a sont disposées à collaborer et à coordonner leur action avec d'autres organisations responsables de la formation d'adultes, à améliorer constamment la qualité de leurs cours pour adultes et à rendre régulièrement compte de leurs activités;
- b tiennent une comptabilité financière avec bilan et compte de résultats, qui est contrôlée annuellement par une personne ou un service extérieurs spécialisés et qui fait apparaître la prestation subventionnée par le canton dans une comptabilité analytique.

Accréditation

Art. 3 Pour obtenir des subventions cantonales, une organisation responsable de la formation d'adultes doit présenter à la Direction de l'instruction publique une demande d'accréditation contenant les indications et les pièces suivantes:

- a statuts,
- b lignes directrices,
- c offre de prestations,
- d organisation structurelle et fonctionnelle,
- e ressources en personnel,
- f rapport annuel, comptes annuels.

Reconnaissance d'une organisation responsable de dimension régionale

- Art. 4** ¹ Peut être reconnue comme organisation responsable de dimension régionale une institution accréditée qui
- a organise annuellement plus de 500 heures de cours pour ses propres formations ou
 - b coordonne, pour une région définie et sur mandat de plusieurs institutions, au moins 500 heures de cours pour adultes.
- ² Les heures de cours dispensées doivent satisfaire aux exigences posées à l'article 2 LFA et à l'article 8 DFA. Les thèmes de cours ne font pas l'objet de restrictions supplémentaires.

Reconnaissance d'une association faîtière

- Art. 5** Peut être reconnue comme association faîtière une institution accréditée qui remplit les conditions indiquées à l'article 10 DFA.

Décision d'accréditation et de reconnaissance

- Art. 6** ¹ La Direction de l'instruction publique vérifie que l'institution remplit les conditions générales donnant droit à des subventions puis statue sur l'octroi de l'accréditation comme organisation responsable de la formation d'adultes et sur la reconnaissance comme organisation responsable de dimension régionale ou comme association faîtière.

- ² L'accréditation et la reconnaissance sont limitées dans le temps. Elles peuvent être renouvelées après un réexamen de l'organisation responsable.

2. Formation offerte

Formation donnant droit à une subvention

- Art. 7** Une formation donne droit à une subvention lorsqu'elle remplit les conditions indiquées à l'article 8 DFA et qu'elle satisfait aux exigences de qualité fixées aux articles 8 à 10.

Qualité de la formation offerte

- Art. 8** Une organisation responsable de la formation d'adultes qui a droit à des subventions répond de la qualité de la formation qu'elle offre. Cette qualité se mesure en termes de planification, de mise en œuvre et d'évaluation d'une activité.

Déclaration de la formation offerte

- Art. 9** L'organisation responsable déclare la formation qu'elle offre sous la forme d'une annonce de cours publique et suffisamment précise pour que les personnes intéressées puissent décider d'y participer sur la base d'informations détaillées.

Evaluation de la formation offerte

- Art. 10** Une organisation responsable de la formation d'adultes qui a droit à des subventions s'engage à évaluer de manière adéquate la formation qu'elle offre. L'évaluation recouvre en particulier les domaines suivants:

- a organisation et conditions générales,
- b évaluation par l'animateur ou l'animatrice de cours,
- c évaluation par les participants et les participantes.

III. Subventions

Types de subventions

Art. 11 Des subventions peuvent être allouées sous les formes suivantes:

- a subventions par heure de cours allouées à des organisations responsables accréditées pour des formations relevant de l'annexe I ou
- b subventions à l'exploitation et subventions complémentaires allouées à des organisations responsables de dimension régionale ou à des associations faîtières sur la base d'une convention de prestations ou
- c subventions par heure de cours ou subventions à l'exploitation et subventions complémentaires allouées à des tiers sur la base de conventions de prestations au sens de l'article 14.

Subventions par heure de cours

Art. 12 ¹Les subventions par heure de cours sont accordées sous forme de dépenses nouvelles uniques sur la base du nombre d'heures de cours effectivement dispensées durant un exercice.

² Le montant, la progression et le degré de couverture des coûts des subventions par heure de cours sont fixés dans les annexes I et II.

Subventions à l'exploitation, subventions complémentaires

Art. 13 ¹Les subventions à l'exploitation et les subventions complémentaires sont accordées sous forme de dépenses nouvelles périodiques sur la base d'une convention de prestations conclue pour une durée déterminée par la Section de la formation des adultes avec l'association faîtière ou l'organisation responsable de dimension régionale.

² Peuvent être définies comme prestations dans la convention

- a des subventions à l'exploitation pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation d'activités de formation accessibles à tout le monde;
- b des subventions complémentaires pour d'autres prestations de services relevant des annexes II et III.

³ Le montant et la progression des subventions à l'exploitation et des subventions complémentaires sont fixés dans l'annexe III.

Subventions fondées sur des conventions de prestations particulières

Art. 14 Dans son domaine d'activité, la Section de la formation des adultes peut conclure des conventions de prestations avec des tiers, notamment avec des particuliers, des communes ou des organisations responsables situées dans des régions périphériques, lorsque ces conventions constituent une garantie de qualité et de rentabilité de la prestation.

Formation intercantonale des adultes

Art. 15 La formation d'importance intercantonale est généralement subventionnée selon les mêmes dispositions que la formation

cantonale des adultes. Les subventions cantonales sont allouées en fonction du nombre de participants et de participantes issus du canton de Berne.

Versement
d'acomptes

Art. 16 La Section de la formation des adultes de la Direction de l'instruction publique peut, sur la base d'une promesse de l'organe compétent en matière financière, verser des acomptes aux organisations responsables de la formation d'adultes.

Controlling
interne

IV. Controlling

Art. 17 Les organisations responsables disposent d'un controlling interne utilisé tant pour la gestion que pour les comptes rendus à l'extérieur.

Controlling
externe

Art. 18 Les organisations responsables accordent à la Direction de l'instruction publique ou à une personne ou institution déléguée par celle-ci un droit de regard sur leur gestion.

V. Subsidiarité

Art. 19 ¹Toutes les conventions de prestations sont conclues sur la base du principe de subsidiarité. Des subventions cantonales ne sont allouées que lorsqu'il ne peut être exigé d'une organisation responsable qu'elle couvre ses frais sans l'aide des fonds publics.

² Des subventions sont accordées tant que le capital propre, provisions incluses, est inférieur à 50 pour cent du chiffre d'affaires annuel de l'organisation responsable.

Dispositions
transitoires

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 20 ¹Les subventions allouées pour des cours ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1998 sont versées au plus tard jusqu'au 31 juillet 1998 en vertu des directives du 1^{er} septembre 1992 concernant les subventions destinées à la formation des adultes.

² Les institutions dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile reçoivent des subventions à l'exploitation jusqu'à la fin de l'exercice 1997/98 en vertu des directives du 1^{er} septembre 1992 concernant les subventions destinées à la formation des adultes.

³ Les organisations responsables de la formation d'adultes auxquelles la Direction de l'instruction publique a alloué des subventions au cours des deux dernières années ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de Direction sont considérées comme accréditées pour 1998 et 1999. Leur accréditation fera ensuite l'objet d'un réexamen.

Abrogation
d'un texte
législatif

Entrée
en vigueur

Art. 21 Les directives du 1^{er} septembre 1992 concernant les subventions destinées à la formation des adultes sont abrogées.

Art. 22 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Berne, 7 juillet 1997

Le directeur de l'instruction publique:

Schmid

Annexe I

Subventions par heure de cours

1. Domaines et contenus donnant droit à une subvention

Les activités concernant les domaines et les contenus suivants donnent droit à une subvention:

- questions liées au vieillissement, aux générations, à la jeunesse et à la famille,
- cours de base dans une des deux langues officielles du canton et cours de dialecte pour les francophones,
- cours de perfectionnement et de formation complémentaire pour les activités d'utilité publique ou bénévoles,
- répartition des rôles entre les hommes et les femmes dans le cadre du travail familial et des activités professionnelles,
- mutations de la société et répercussions (technologie, économie, valeurs et normes),
- migration et conflits sociaux, échange interculturel,
- gestion des conflits, communication,
- écologie,
- formation politique.

2. Montant, progression et degrés de couverture des coûts

Subventions par heure de cours

- subvention par heure de cours de 60 minutes	30 francs (1 anim. de cours) (maximum)
- supplément par heure de cours dès 12 particip.	22.50 francs (2 anim. de cours) (maximum)
- supplément par heure de cours dès 18 particip.	45 francs (3 anim. de cours) (maximum)
- supplément par heure de cours pour la location de la salle	20 francs (maximum)

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de 6 heures de 60 minutes chacune.

Le degré de couverture des coûts¹⁾ sans subvention cantonale doit atteindre au moins 60 pour cent.

¹⁾ Font partie des coûts les rétributions des animateurs et des animatrices de cours, les autres frais directement liés aux cours (prestations sociales, frais, matériel).

Annexe II

Formation des adultes destinée à un public spécifique

1. Groupes de population à encourager plus particulièrement

Il s'agit notamment des groupes suivants:

- les femmes désirant reprendre une activité professionnelle,
- les personnes gênées par un handicap, une maladie ou une dépendance,
- les personnes présentant des lacunes dans les connaissances de base (surtout en lecture, écriture et calcul),
- les étrangers et les étrangères (cours de français ou d'allemand et autres cours d'intégration).

Subvention:

- Subvention par heure de cours 200 francs (maximum) de 60 minutes

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de 6 heures de 60 minutes chacune.

Le degré de couverture des coûts¹⁾ sans subvention cantonale doit atteindre au moins 30 pour cent.

2. Formation des formateurs et des formatrices

Les cours de formation complémentaire destinés aux animateurs et animatrices de cours, aux spécialistes de la formation des adultes et à d'autres personnes actives dans le domaine de la formation des adultes sont subventionnés dans le cadre des principes directeurs du 10 avril 1997 pour l'aide cantonale à la formation des formateurs et formatrices.

Subvention:

- Subvention par heure-personne 20 francs (maximum)

Cette subvention peut être augmentée de 50 pour cent maximum si la formation s'adresse à des personnes défavorisées.

La durée maximum admise pour les cours d'une journée est de 6 heures de 60 minutes chacune.

Le degré de couverture des coûts¹⁾ sans subvention cantonale doit atteindre au moins 20 pour cent.

¹⁾ Font partie des coûts les rétributions des animateurs et des animatrices de cours, les autres frais directement liés aux cours (prestations sociales, frais, matériel, location de salle) et les charges d'exploitation générales (administration, publicité).

Annexe III

Subventions à l'exploitation et subventions complémentaires

1. Charges d'exploitation déterminantes

1.1 Organisations responsables de dimension régionale

Les charges d'exploitation générales visées à l'article 7 DFA et énoncées ci-après servent de base au calcul des subventions à l'exploitation:

- salaires, prestations sociales accordées à la direction et au personnel (animateurs et animatrices non compris),
- honoraires de conseil,
- frais de locaux pour la direction, l'administration, les salles de cours,
- frais administratifs,
- publicité, imprimés,
- achats et entretien de mobilier et d'appareils,
- autres charges d'exploitation générales dans la mesure où elles sont motivées par les cours proposés.

Montant minimum admis par heure de cours dispensée: 60 francs

Montant maximum admis par heure de cours dispensée: 100 francs

La coordination d'une offre de formation pour le compte de plusieurs institutions comprend les points suivants: annonce commune de l'offre, administration centrale du cours, engagement de l'animateur ou de l'animatrice du cours, garantie de la qualité.

1.2 Associations faîtières

Pour les associations faîtières, l'ensemble des charges d'exploitation générales indiquées au chiffre 1.1 sont prises en compte.

2. Subventions

2.1 Subventions à l'exploitation

Les organisations responsables de dimension régionale auxquelles incombe la planification, la mise en œuvre et l'évaluation d'activités de formation obtiennent des subventions échelonnées de manière linéaire. Le montant de la subvention à l'exploitation s'obtient par la multiplication du taux de subventionnement par les charges d'exploitation générales reconnues.

Le taux de subventionnement est calculé comme suit:

501 heures	50 % (maximum)
à partir de 10 000 heures	25 % (minimum).

De 502 à 9 999 heures, la formule appliquée est la suivante:

$$\text{Taux de subventionnement} = 0,5 - \frac{(\text{nombre d'heures de cours} - 500)}{38\,000}$$

2.2 Subventions complémentaires

Les subventions complémentaires dépendent des résultats. En l'occurrence, les dispositions de la convention de prestations sont applicables.

Le calcul des subventions complémentaires est régi par les directives suivantes:

Prestations	Indemnités
– Publication d'un programme de cours régional	50 % des frais d'impression (jusqu'à 120 francs maximum par page imprimée)
– Elaboration et évaluation d'activités innovantes de formation pour adultes	Subvention par heure de travail
– Garderie d'enfants	Subvention par heure de travail
– Rabais ciblé des droits de cours	Subvention en fonction de la situation
– Perfectionnement de la direction et du personnel (animation de cours incluse)	Subvention selon la convention de prestations
– Conseil en organisation	Subvention par heure de conseil
– Supervision	Subvention par heure de conseil
– Formation des adultes destinée à un public spécifique	Subvention par heure de cours, cf. annexe II ODFA

Les autres prestations, surtout lorsqu'elles visent l'amélioration et la garantie de la qualité sont indemnisées par analogie.

2.3 Subventions allouées aux associations faîtières

Les prestations fournies par les associations faîtières sont indemnisées en vertu de l'article 7, 1^{er} alinéa, chiffre 2, lettre *b* DFA et en vertu d'une convention de prestations.

3. Procédure

Les subventions cantonales sont fixées sous la forme d'un plafond de coûts se fondant sur une planification financière détaillée et inscrite dans la convention de prestations.

**Décret
concernant la procédure d'octroi du permis
de construire (DPC)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) est modifié comme suit:

Exigences
particulières;
facilités

Art. 15 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Dans des cas particuliers, notamment s'il s'agit de constructions et d'installations de durée limitée, une présentation du projet différente de celle qui est décrite aux articles 10 à 14 peut être autorisée, à condition qu'elle permette de juger si ce projet est conforme aux prescriptions à examiner dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Est compétente en la matière

- a l'autorité qui approuve un plan de quartier ayant valeur de permis de construire (art. 1^{er}, 4^e al. LC), ou
- b l'autorité d'octroi du permis de construire, avec le consentement de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Berne, 18 juin 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

5
septembre
1996

Loi sur l'Université (LUni)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Principes généraux

Dispositions fondamentales

Article premier ¹ Le canton entretient une université.

- ² L'Université de Berne est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi.
- ³ Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.

Tâches fondamentales

Art. 2 ¹ L'Université

- ^a forme les étudiants et les étudiantes au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire;
 - ^b participe à la formation du personnel enseignant et collabore à d'autres formations;
 - ^c œuvre à la constitution d'une relève universitaire;
 - ^d contribue à la formation continue et complémentaire.
- ² Elle concourt au développement des connaissances scientifiques par la recherche.
 - ³ Elle développe la recherche et l'enseignement interdisciplinaires ainsi que la réflexion sur les conditions et les effets de l'activité scientifique.
 - ⁴ Elle fournit des services dans les domaines qui participent de ses mandats de recherche et de formation.

Statuts, programme général

Art. 3 ¹ L'Université se dote de statuts.

- ² Elle élabore un programme général.
- ³ Elle édicte les règlements nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

Grades, titres, attestations

Art. 4 ¹ L'Université délivre les grades suivants:
^a licence et diplôme,

- b doctorat,
- c habilitation.

² Elle peut conférer les titres suivants:

- a docteur(e) honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession;
- b professeur(e) titulaire à des privat-docents ou des chargés de cours présentant les qualifications scientifiques requises et s'étant distingués par leur activité scientifique;
- c professeur(e) honoraire à des personnalités exerçant une profession scientifique ou une fonction publique.

³ Si nécessaire, elle peut créer d'autres grades et titres.

⁴ Elle retire un grade ou un titre à toute personne

- a à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement;
- b qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique;

⁵ Elle délivre des attestations des études accomplies.

Evaluation

Art. 5 ¹L'Université évalue régulièrement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses services.

² Le Conseil-exécutif définit les principes de la réglementation applicable à l'évaluation.

Collaboration

Art. 6 ¹L'Université collabore avec des tiers, notamment

- a avec des établissements cantonaux, nationaux ou étrangers d'enseignement supérieur,
- b avec des institutions et des organisations actives dans le domaine de la recherche, de la science et de la formation,
- c avec l'économie et l'administration,
- d avec les écoles de maturité.

² Elle collabore

- a avec les hôpitaux universitaires et avec d'autres hôpitaux,
- b avec la bibliothèque universitaire.

³ Elle favorise les échanges d'étudiants et d'étudiantes, de chercheurs et de chercheuses ainsi que d'enseignants et d'enseignantes à l'intérieur de la Suisse ou avec d'autres pays.

⁴ Elle favorise la reconnaissance mutuelle des études et des diplômes délivrés en Suisse et à l'étranger.

Coordination

Art. 7 ¹L'Université coordonne son enseignement, ses activités de recherche et ses services.

² Elle s'associe aux efforts cantonaux et suisses de coordination et de répartition des activités déployés dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Rapports avec le public

Art. 8 ¹L'Université sensibilise le public aux objectifs scientifiques qu'elle poursuit. Elle informe notamment régulièrement le public des priorités et des résultats de son activité.

² Elle organise des cours de culture générale.

II. Communauté universitaire

1. Dispositions communes

Composition

Art. 9 ¹La communauté universitaire comprend les étudiants et les étudiantes ainsi que le personnel universitaire.

² Le personnel universitaire se compose

a des membres du corps enseignant,

b des assistants et des assistantes,

c des autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.

Liberté académique

Art. 10 ¹La liberté de l'enseignement et la liberté de la recherche sont garanties.

² La liberté des études existe dans les limites des règlements d'études et des programmes d'études.

³ Les expériences menées sur des personnes doivent être soumises à une commission d'éthique chargée de protéger les sujets d'expériences. Le Conseil-exécutif règle les principes applicables à l'expérimentation par voie d'ordonnance.

Langues

Art. 11 ¹L'allemand et le français sont placés sur un pied d'égalité.

² L'enseignement est dispensé en allemand, et suivant les besoins et les possibilités, en français. Il est également possible de donner des cours dans d'autres langues.

³ Les étudiants et les étudiantes ont le droit de fournir leurs prestations, notamment en matière d'exams et de travaux, en allemand ou en français.

Egalité des sexes

Art. 12 ¹A l'Université, les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité.

² L'Université favorise la mise en œuvre de l'égalité de fait entre l'homme et la femme en adoptant des mesures spécifiques appropriées, notamment en s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes à tous les niveaux hiérarchiques et dans toutes les assemblées de l'Université.

³ Les statuts de l'Université définissent les aménagements à apporter à cet effet.

Participation et codécision

Art. 13 ¹Les membres de la communauté universitaire jouissent généralement d'un droit de participation et de codécision. Ils sont en particulier représentés au sein du sénat, des commissions permanentes et des conseils de faculté.

² Les statuts de l'Université réglementent la participation et la codécision. Ils en garantissent le droit notamment lors
a de la refonte des règlements d'études,
b des actions d'évaluation et
c des travaux préparatoires pour la nomination des professeurs et professeures ordinaires.

Informations, propositions

Art. 14 Les membres de la communauté universitaire sont informés des affaires les concernant par la direction de l'Université, les décanats, les instituts et les autres services compétents. Ils peuvent également interroger ces services et leur soumettre des propositions.

Institutions sociales ou culturelles

Art. 15 ¹L'Université peut gérer ou soutenir des institutions sociales ou culturelles œuvrant pour les membres de la communauté universitaire.

² Les modalités d'application sont réglées dans les statuts de l'Université.

Conseils

Art. 16 L'Université fournit conseils et informations aux personnes qui souhaitent être assistées dans l'organisation de leurs études, améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou résoudre des difficultés liées à leurs études.

Publications scientifiques

Art. 17 Toute personne ayant contribué à une publication scientifique doit y être citée nommément.

2. Personnel universitaire

2.1 Dispositions générales

Statut, traitements, engagement

Art. 18 ¹Le statut du personnel universitaire est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière.

² Le Grand Conseil fixe par voie de décret les principes de la réglementation applicable en matière de traitements.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application concernant les traitements et l'engagement. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des termes et des délais de résiliation dérogeant à la loi sur le personnel.

Activité annexe

Art. 19 ¹Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.

² Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base.

³ Les activités annexes, la durée d'occupation et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année.

⁴ Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais encourus doivent être remboursés.

⁵ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.

Compétences didactiques et capacité à diriger

Art. 20 ¹L'Université développe

- a* les compétences didactiques de son personnel enseignant,
- b* la capacité à diriger de son personnel exerçant des fonctions de direction,
- c* la formation complémentaire spécialisée et interdisciplinaire de son personnel.

² Lorsqu'un enseignant ou une enseignante manque de compétences didactiques, il ou elle est astreinte à suivre une formation complémentaire correspondante.

2.2 Corps enseignant

Catégories

Art. 21 ¹Le corps enseignant comprend

- a* les professeurs et professeures ordinaires,
- b* les professeurs et professeures titulaires,
- c* les professeurs assistants et professeures assistantes,
- d* les privat-docents,
- e* les chargés et chargées de cours,
- f* les enseignants et enseignantes invités.

² Le Conseil-exécutif peut, si nécessaire, spécifier davantage les catégories du corps enseignant, supprimer des catégories existantes ou en créer de nouvelles.

Congé de recherche ou de formation

Art. 22 ¹L'Université peut accorder un congé aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.

² Le congé doit faire l'objet d'un compte rendu.

Professorat ordinaire
1. Nomination

Art. 23 ¹Les charges de professorat ordinaire ne sont pourvues que s'il est établi que l'engagement d'un professeur ou d'une professeure répond à un besoin.

² La faculté propose des candidats ou candidates appropriés pour ces charges. Les statuts de l'Université désignent l'organe ou la commission chargée de préparer le recrutement des professeurs ou professeures ordinaires qui ne sont pas rattachés à une faculté.

³ En accord avec la Direction de l'instruction publique, la direction de l'Université conduit les négociations avec les candidats ou candidates.

2. Participation au financement du rachat à la caisse de pension

Art. 24 ¹Lors de la nomination à un professorat ordinaire, l'Université peut exceptionnellement aider la personne nommée à financer la somme de rachat qu'elle doit verser à la caisse de pension en lui consentant un prêt d'un montant approprié.

² Le Grand Conseil définit par voie de décret les principes régissant l'octroi de prêts.

Professeurs assistants et professeures assistantes

Art. 25 Les professeurs assistants et les professeures assistantes sont engagés pour une durée déterminée.

Association d'intérêts

Art. 26 Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *f* peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. L'association exerce leurs droits de participation et de codécision.

2.3 Assistants et assistantes

Principes

Art. 27 ¹Les assistants et les assistantes participent aux activités d'enseignement, de recherche et de services de l'Université.

² Ils sont autorisés à consacrer une partie adéquate de leur temps de travail à une formation complémentaire et à des travaux scientifiques personnels, notamment à la préparation d'une thèse ou d'un mémoire d'habilitation.

³ Les assistants et les assistantes sont engagés pour une durée déterminée.

⁴ Le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes.

Association
d'intérêts

Accès à
l'Université

Durée des études

Association des
étudiants et
des étudiantes
1. Principe

2. Tâches,
financement

Art. 28 Les assistants et les assistantes peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. Celle-ci exerce leurs droits de participation et de codécision.

3. Etudiants et étudiantes

Art. 29 ¹Ont accès aux études universitaires toutes les personnes
a qui possèdent un certificat de maturité fédéral ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération,
b qui possèdent un titre de fin d'études reconnu équivalent ou
c qui ont réussi l'examen d'admission. Il est équitablement tenu compte de la possession de la maturité professionnelle.
² Le Conseil-exécutif définit les conditions d'admission.
³ Les statuts de l'Université régissent la procédure d'admission, notamment les modalités de préinscription et d'immatriculation et la procédure d'exmatriculation.

Art. 30 ¹Les programmes d'études doivent être conçus de telle façon que les étudiants et les étudiantes à plein temps puissent achever leurs études dans les délais ordinaires fixés par les règlements d'études.
² Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs.
³ Les règlements peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délai sans juste motif.

Art. 31 ¹Les étudiants et les étudiantes immatriculés à l'Université forment l'Association des étudiants et des étudiantes. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent la direction de l'Université par écrit.
² L'Association des étudiants et des étudiantes est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.
³ Elle peut constituer en son sein des associations réunissant les étudiants et les étudiantes d'une unité spécifique et peut adhérer à une fédération d'étudiants et d'étudiantes suisse.

Art. 32 ¹L'Association des étudiants et des étudiantes représente les étudiants et les étudiantes et défend leurs intérêts.
² Elle peut proposer des services et des activités culturelles à l'intention des étudiants et étudiantes et des autres membres de la communauté universitaire.

³ L'Université perçoit une taxe auprès des membres de l'Association des étudiants et des étudiantes pour en financer les activités.

III. Organisation

1. Dispositions générales

Structure

Art. 33 L'Université comprend les unités administratives suivantes:

- a organes centraux,
- b facultés,
- c instituts,
- d autres unités administratives.

Organes

Art. 34 ¹Les organes de l'Université sont

- a le sénat,
- b la direction de l'Université,
- c le recteur ou la rectrice,
- d les conseils de faculté,
- e les doyens et les doyennes,
- f la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant,
- g la commission de recours.

² Les statuts de l'Université peuvent instituer d'autres organes.

2. Organes centraux

2.1 Sénat

Statut,
composition

Art. 35 ¹Le sénat est l'organe suprême de l'Université.

² Le sénat comprend

- a le recteur ou la rectrice,
- b les doyens et les doyennes,
- c un autre représentant ou une autre représentante par grande faculté,
- d un représentant ou une représentante des unités interfacultaires et des unités universitaires centrales,
- e deux représentants ou représentantes des institutions de formation du personnel enseignant,
- f deux représentants ou représentantes des enseignants et enseignantes visés à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres b à e, deux représentants ou représentantes des assistants et des assistantes et deux représentants ou représentantes des étudiants et des étudiantes.

³ Au lieu de leur doyen ou de leur doyenne, les petites facultés peuvent envoyer une autre personne les représenter au sénat.

⁴ Le recteur ou la rectrice préside le sénat.

⁵ Les autres membres de la direction de l'Université prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Compétences

Art. 36 ¹Le sénat

- a édicte les statuts de l'Université;
- b édicte les règlements généraux de l'Université;
- c élabore le programme général;
- d donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble;
- e arrête le plan pluriannuel et le plan financier;
- f adopte le rapport de gestion et le rapport sur l'exécution de prestations;
- g arrête les décisions de fond relatives à l'organisation de l'Université dans la mesure où elles n'impliquent ni la création, ni la transformation, ni la suppression de charges de professorat ordinaire;
- h fait des propositions pour la désignation ou la nomination des membres de la direction de l'Université;
- i désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions;
- k désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire;
- l approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;
- m confère le titre de professeur ou de professeure honoraire;
- n crée d'autres grades et titres;
- o retire un titre ou un grade.

² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

2.2 Direction de l'Université

Statut,
composition

Art. 37 ¹La direction de l'Université est l'organe de direction et de coordination de l'Université.

- ² Elle comprend
- a le recteur ou la rectrice,
- b les deux vice-recteurs ou vice-rectrices,
- c le directeur ou la directrice académique et le directeur administratif ou la directrice administrative.

Durée du
mandat, degré
d'occupation

Art. 38 ¹Le recteur ou la rectrice et les vice-recteurs ou vice-rectrices sont désignés pour quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

² La charge de recteur ou rectrice est exercée à plein temps, celle de vice-recteur ou vice-rectrice au moins à mi-temps.

Compétences
1. Direction de l'Université

- Art. 39** ¹La direction de l'Université
- a coordonne l'enseignement, la recherche et les services;
 - b exécute les décisions des autorités cantonales et du sénat;
 - c élabore le plan pluriannuel et le plan financier;
 - d élabore le rapport de gestion et le rapport sur l'exécution de prestations;
 - e gère les finances de l'Université;
 - f gère le patrimoine de l'Université;
 - g nomme le personnel universitaire à l'exception des professeurs et professeures ordinaires;
 - h statue sur la création, la transformation et la suppression des postes, à l'exception des charges de professorat ordinaire;
 - i statue sur l'organisation de l'Université si la présente loi n'en dispose pas autrement;
 - k approuve les programmes d'études;
 - l garantit un enseignement interdisciplinaire;
 - m délivre l'autorisation d'enseigner et le titre de professeur ou de professeure titulaire.
- ² Elle remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

2. Recteur ou rectrice

Art. 40 ¹Le recteur ou la rectrice préside la direction de l'Université et représente l'Université à l'extérieur.

² Il ou elle traite toutes les questions concernant l'Université dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.

2.3 Commissions permanentes

Art. 41 ¹Des commissions permanentes sont instituées pour des domaines d'activité concernant l'Université dans son ensemble comme la mission de l'Université, le plan de développement, le financement, l'admission aux études et les questions scientifiques à caractère interdisciplinaire.

² Les statuts de l'Université définissent les domaines dans lesquels sont instituées des commissions permanentes et règlent leur statut et leur composition. Ils peuvent prévoir la nomination de personnes non membres de la communauté universitaire.

³ En règle générale, les commissions permanentes sont présidées par des membres de la direction de l'Université.

3. Facultés

Principe

Art. 42 ¹La faculté regroupe des instituts aux domaines de recherche et d'enseignement connexes.

² Elle collabore avec les autres facultés et les unités administratives de l’Université et appuie les actions de coordination à l’échelle universitaire.

Conseil
de faculté
1. Statut et
composition

Art. 43 ¹Le conseil de faculté est l’organe suprême de la faculté.

² Les statuts de l’Université définissent la composition du conseil de faculté.

³ Le doyen ou la doyenne préside le conseil de faculté.

2. Compétences

Art. 44 ¹Le conseil de faculté

- ^a désigne le doyen ou la doyenne;
 - ^b édicte le règlement d’organisation de la faculté;
 - ^c édicte les règlements d’études;
 - ^d délivre les licences, les diplômes et les doctorats;
 - ^e propose à l’organe compétent de délivrer l’autorisation d’enseigner ou le titre de professeur ou professeure titulaire.
- ² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l’Université.

Doyen ou
doyenne

Art. 45 ¹Le doyen ou la doyenne dirige la faculté et la représente à l’extérieur.

- ² Le doyen ou la doyenne traite toutes les questions concernant la faculté qui ne sont du ressort d’aucun autre organe.
- ³ Son mandat dure deux ans au moins et peut être renouvelé.
- ⁴ Le règlement d’organisation de la faculté fixe les décharges horaires accordées au doyen ou à la doyenne.

4. Instituts

Art. 46 ¹L’institut exerce des activités de recherche, d’enseignement et de services dans son domaine. Il remplit ses mandats en collaboration avec la faculté.

² Les unités comparables aux instituts, notamment les cliniques, sont assimilées aux instituts.

Départements

5. Autres unités administratives

Art. 47 Les instituts et les autres unités administratives peuvent constituer des départements pour mieux s’acquitter de leurs mandats.

Unités inter-
facultaires et
unités universi-
taires centrales

Art. 48 ¹Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales remplissent les tâches qui leur sont assignées en collaboration avec l’organe ou la commission dont elles dépendent.

-
- ² Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les attributions de cet organe ou de cette commission et précisent si ceux-ci peuvent adopter des règlements et conférer des titres et des grades.
 - ³ Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique sont assimilées aux instituts.
 - ⁴ Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les attributions de cette conférence.

Unités autonomes

Art. 49 Une unité investie d'un mandat spécial peut devenir une unité autonome tout en restant rattachée à l'Université.

Institutions de formation du personnel enseignant

Art. 50 ¹Les institutions de formation du personnel enseignant sont rattachées à l'Université. Elles relèvent de la législation sur la formation du personnel enseignant.

- ² La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant coordonne les activités de l'Université avec celles des institutions de formation du personnel enseignant. Elle est chargée

 - a de se prononcer sur les questions touchant à l'activité de l'Université dans le domaine de la formation du personnel enseignant;
 - b d'édicter, en collaboration avec les facultés concernées, des directives réglementant les unités de formation suivies et les examens passés à l'Université par les étudiants et les étudiantes se destinant à l'enseignement;
 - c de participer aux travaux préparatoires pour la nomination des professeurs et professeures ordinaires s'occupant principalement de former le personnel enseignant;
 - d de proposer d'élever au rang de professeur ou professeure titulaire des enseignants ou enseignantes en poste dans une institution de formation du personnel enseignant.
- ³ Le Conseil-exécutif règle les rapports entre l'Université et les institutions de formation du personnel enseignant par voie d'ordonnance. Il accorde à ces institutions le droit de participer aux assemblées universitaires et, si la formation du personnel enseignant est concernée, à la création, à la transformation ou à la suppression de charges de professorat ordinaire ainsi qu'à l'adoption des règlements d'études et des programmes d'études.

IV. Collaboration de l'Université avec des tiers

Conventions, participation

Art. 51 Afin de s'acquitter au mieux de sa mission, l'Université peut

- a conclure des conventions avec des tiers;
- b participer à des organisations et à des entreprises.

Mandats et
subsides,
services
permanents

Art. 52 ¹L'Université, ses unités administratives et son personnel peuvent accepter des mandats de recherche et de services, des allocations de recherche et d'autres subsides.

² Ces mandats et ces subsides ne doivent pas compromettre l'exécution de la mission de l'Université ni entraver sa liberté d'enseignement et de recherche.

³ Le Conseil-exécutif détermine à partir de quelle somme l'acceptation de mandats est soumise à approbation.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne les unités administratives tenues de fournir des services permanents au public et définit la nature desdits services.

Hôpitaux
universitaires
1. Attribution
de tâches

Art. 53 ¹Les tâches assignées aux hôpitaux universitaires en matière d'enseignement et de recherche sont régies par des conventions conclues entre le Conseil-exécutif et les établissements hospitaliers concernés.

² Sur la base de ces conventions, l'Université conclut avec les hôpitaux universitaires des conventions de prestations qui peuvent être générales ou liées à un projet particulier.

2. Rapports avec
l'Université

Art. 54 ¹Les hôpitaux universitaires sont soumis à la législation sur les hôpitaux.

² La nomination et le statut des professeurs et professeures ordinaires qui exercent dans les hôpitaux universitaires sont soumis à la présente loi. L'activité privée des médecins est régie par la législation sur les hôpitaux.

³ L'engagement et le statut des collaborateurs et collaboratrices investis d'un mandat universitaire et exerçant dans les hôpitaux universitaires sont régis par la réglementation de ces hôpitaux. Les statuts de l'Université règlent les rapports entre ces personnes et l'Université, notamment leurs droits de participation et de codécision.

⁴ Le Conseil-exécutif statue sur la création, la transformation et la suppression de charges de professorat ordinaire dans les hôpitaux universitaires, de même que sur les réorganisations qui les assortissent. Les directions des hôpitaux statuent sur la création, la transformation ou la suppression des autres postes assortis d'un mandat universitaire dans les limites de la convention de prestations.

3. Ordonnance

Art. 55 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les rapports entre les hôpitaux universitaires et l'Université, la Direction de l'instruction publique et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il réglemente notamment leur collaboration en ce qui concerne

- a les décisions en matière d'organisation;
- b la nomination des professeurs et professeures ordinaires qui exercent dans les hôpitaux universitaires;
- c la création, la transformation et la suppression de charges de professorat ordinaire;
- d l'attribution et l'exercice de fonctions de direction dans les domaines administratif, médical et académique;
- e l'octroi de congés destinés à une activité de recherche ou de formation;
- f le financement et l'établissement du plan de développement.

Bibliothèque universitaire

Art. 56 ¹Les tâches bibliothécaires attribuées à la bibliothèque universitaire sont régies par une convention conclue entre le Conseil-exécutif et la bibliothèque universitaire.

² Sur la base de cette convention, l'Université conclut une convention de prestations avec la bibliothèque universitaire.

Législation financière

V. Financement et plan de développement des hautes écoles

Plan de développement
1. Principe

Art. 57 Les finances de l'Université sont régies par la législation sur les finances si la présente loi ne fixe pas de disposition particulière en la matière.

2. Déroulement

Art. 58 ¹Le plan de développement des hautes écoles relève à la fois de la compétence du canton et de celle de l'Université.

² Il fixe les objectifs prioritaires à moyen et à long terme et les domaines dont il faut développer ou réduire l'importance.

³ Il comprend

- a les objectifs et les directives du Conseil-exécutif,
- b la convention de prestations,
- c le plan pluriannuel et le plan financier.

⁴ Il suit le principe de la planification continue.

Rapports

Art. 59 ¹Sur la base des objectifs et des directives du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique élabore avec l'Université une convention de prestations qui est approuvée par le Conseil-exécutif.

² L'Université élabore son plan pluriannuel et son plan financier en se fondant sur la convention de prestations.

³ Le Grand Conseil peut déclarer le plan financier obligatoire en tout ou partie.

Art. 60 L'Université établit

- a un rapport annuel de gestion et
- b un rapport périodique sur l'exécution de prestations.

Gestion des postes

Art. 61 Dans le cadre des moyens à sa disposition, l'Université gère les postes occupés par le personnel universitaire selon un système qui lui est propre.

Compte spécial

Art. 62 Le Conseil-exécutif peut autoriser l'Université ou ses différentes unités à créer un compte spécial.

Compétence en matière d'autorisation de dépenses

Art. 63 ¹Le Conseil-exécutif libère les moyens nécessaires à l'exploitation de l'Université.

² Il peut totalement ou partiellement déléguer cette compétence à l'Université.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

Accords sur la participation au financement des universités

Art. 64 ¹Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur la participation au financement des universités.

² En règle générale, les contributions doivent couvrir les frais et tenir suffisamment compte du coût des différentes filières de formation et des avantages liés à l'implantation d'une université.

Taxes universitaires

Art. 65 ¹L'Université prélève des taxes pour les activités de formation qu'elle organise.

² Le montant des taxes universitaires doit tenir compte des réalités sociales. Il est fixé par le Conseil-exécutif.

³ Pour les étudiants et les étudiantes dépassant sans juste motif la durée d'étude prévue dans le règlement d'études, les taxes peuvent être augmentées, sans toutefois dépasser la couverture des coûts.

⁴ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen.

Participation financière

Art. 66 ¹L'Université prélève une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

² L'organisme responsable des cours de formation continue et complémentaire fixe le montant de la participation financière.

Taxes de financement des institutions sociales et culturelles

Art. 67 ¹L'Université peut prélever des taxes auprès des utilisateurs et utilisatrices et auprès des membres de la communauté universitaire pour financer des institutions sociales et culturelles et des activités sportives.

² Les statuts de l'Université mentionnent les institutions concernées. Le Conseil-exécutif fixe le montant des taxes.

Services permanents

Art. 68 ¹L'Université prélève des taxes pour les services permanents qu'elle fournit. En règle générale, les taxes doivent couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

² La Direction de l'instruction publique fixe les tarifs auxquels ces services sont rétribués. Elle peut déclarer obligatoires des conventions tarifaires conclues avec les services de santé ou avec les services de médecine vétérinaire.

³ Le Conseil-exécutif définit à quelles conditions des services permanents peuvent être gérés dans le cadre du financement spécial visé à l'article 69, 2^e alinéa. En règle générale, les services permanents sont soumis à une comptabilité analytique.

⁴ Le Grand Conseil fixe par voie de décret les principes de la réglementation applicable à la rémunération des prestations spéciales fournies par des membres du personnel ayant contribué de manière déterminante à l'exécution du mandat de prestation de services.

Contributions de tiers

Art. 69 ¹Sont considérés comme des contributions de tiers notamment

- a les fonds alloués par des tiers,
- b les recettes dégagées par des mandats donnés par des tiers et
- c les participations financières aux frais des cours de formation continue et complémentaire.

² La direction de l'Université gère les contributions de tiers comme un financement spécial au sens défini dans la loi sur les finances.

³ Les frais liés à l'administration du financement spécial sont couverts par les intérêts. L'Université peut financer des projets de recherche spéciaux au moyen du solde des recettes provenant des intérêts.

Recettes provenant des droits d'auteur et des brevets

Art. 70 ¹Sont considérées comme des contributions de tiers les recettes provenant des droits d'auteur ou des brevets acquis dans le cadre du mandat de base d'un collaborateur ou d'une collaboratrice.

² Si les droits d'auteur ou le brevet ont été acquis dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.

Legs et fondations non autonomes

Art. 71 Les legs et les fondations non autonomes au sens de la loi sur les finances dont bénéficie l'Université font partie intégrante du patrimoine universitaire. La direction de l'Université est habilitée à les accepter.

VI. Autorités cantonales

Grand Conseil

Art. 72 ¹Le Grand Conseil

- a statue sur la création et la suppression des facultés et désigne les grandes facultés visées à l'article 35, 2^e alinéa, lettre c;
 - b traite le rapport de gestion de l'Université.
- ² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

Conseil-exécutif

Art. 73 ¹L'Université est placée sous la surveillance du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif

- a approuve les statuts de l'Université;
- b adopte le programme général;
- c approuve la convention de prestations;
- d traite le rapport sur l'exécution de prestations;
- e désigne le recteur ou la rectrice ainsi que les vice-recteurs ou vice-rectrices;
- f nomme le directeur ou la directrice académique et le directeur administratif ou la directrice administrative;
- g statue sur la création, la modification et la suppression des charges de professorat ordinaire;
- h nomme les professeurs et les professeures ordinaires.

³ Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par voie de loi ou de décret.

Direction de l'instruction publique

Art. 74 ¹La Direction de l'instruction publique assure la surveillance directe sur l'Université.

² Elle approuve

- a les règlements édictés par le sénat,
- b les règlements d'organisation des facultés,
- c les règlements d'études.

³ Elle remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

⁴ Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de l'Université, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.

VII. Voies de droit et disposition pénale

Procédure

Art. 75 La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable si la présente loi ne fixe pas de disposition particulière.

Recours

Art. 76 ¹Recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les décisions émanant des organes des facultés ou d'autres unités administratives.

² Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions sur recours émanant de la commission de

recours. La Direction de l'instruction publique statue en dernier ressort à moins que le recours de droit administratif ne soit recevable selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du sénat ou de la direction de l'Université.

⁴ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

Contrats de droit public

Art. 77 Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur les litiges découlant de contrats de droit public conclus par l'Université.

Disposition pénale

Art. 78 Toute personne qui confère sans autorisation le titre d'université à une institution ou s'arroge un titre relevant de l'article 4 est punie des arrêts ou de l'amende.

Rapports de service existants

Art. 79 Le personnel engagé dans les conditions définies par l'ancien droit est soumis au nouveau dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droit transitoire

Art. 80 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires.

Ordonnances

Art. 81 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

² Il réglemente notamment

- a les principes applicables à l'évaluation,
- b le statut et la prévoyance professionnelle du personnel universitaire,
- c les activités annexes,
- d la procédure de nomination des professeurs et professeures ordinaires,
- e l'octroi de congés destinés à des activités de recherche et de formation,
- f les conditions d'admission aux études,
- g les mandats et les fonds alloués par des tiers ainsi que les services permanents,
- h le financement et l'établissement du plan de développement des hautes écoles,
- i les taxes et les contributions de tiers,
- k l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.

Art. 82 Les textes législatifs ci-après sont modifiés:

1. Loi du 7 février 1954 sur l'Université

Titre:

Loi sur les restrictions d'admission aux études de médecine

Art. 1 à 11 Abrogés.

Art. 11a à 11c Inchangés.

Art. 1 à 48 Abrogés.

2. Loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)

Article premier ¹Inchangé.

² Elle s'applique aux autorités cantonales et à l'administration, y compris aux établissements n'ayant pas la personnalité juridique. La législation spéciale peut disposer que la présente loi s'applique également aux établissements dotés de la personnalité juridique. Le chapitre 7 s'applique en outre aux personnes assujetties à des émoluments.

Art. 10a

1^{er} et 4^e alinéas: «établissements n'ayant pas la personnalité juridique» est remplacé par «établissements».

Art. 32

Lettre *m*: «établissements sans personnalité juridique» est remplacé par «établissements».

Art. 37

2^e alinéa: «établissements n'ayant pas la personnalité juridique» est remplacé par «établissements».

Art. 83 Les textes législatifs ci-après sont abrogés:

1. décret du 27 juin 1991 portant création de postes au sein de l'Administration de l'Université, *436.121*
2. décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers, *436.125*
3. décret du 10 décembre 1991 sur les traitements et l'assurance des enseignants et enseignantes de l'Université. *436.331*

Art. 84 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Si la loi entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précise, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en vigueur, les articles des textes législatifs en vigueur qui sont abrogés.

Berne, 5 septembre 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 février 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'Université (LUni).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Entrée en vigueur

La loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) entre en vigueur comme suit:

1. *Le 1^{er} septembre 1997*: article premier à article 21, article 25 à article 28, article 30 à article 34, 1^{er} alinéa, lettres *a* à *e* et *g*, article 34, 2^e alinéa, article 35 à article 49, article 51 à article 54, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, article 55 à article 62, article 64 à article 75, article 77 à article 81, article 82, chiffre 2, article 83, chiffre 1, article 84.
2. *Le 1^{er} septembre 1998*: article 22 à article 24, article 29, article 54, 3^e alinéa, article 63, article 76, article 83, chiffre 3.
3. L'article 34, 1^{er} alinéa, lettre *f*, l'article 50 et l'article 83, chiffre 2 entreront en vigueur sur la base d'un arrêté séparé.
4. L'article 82, chiffre 1 concernant la modification de la loi du 7 février 1954 sur l'Université entre en vigueur comme suit:
 - a) *Le 1^{er} septembre 1997*: abrogation de l'article premier et de l'article 2, 1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e alinéas, de l'article 3 et de l'article 4, 1^{er} et 4^e alinéas, de l'article 5 à l'article 10, de l'article 12 à l'article 16, de l'article 18, de l'article 21 à l'article 25, de l'article 27, de l'article 28a, 1^{er} et 3^e alinéas, de l'article 28b, de l'article 29, de l'article 30, 1^{er} et 3^e alinéas, de l'article 31, 1^{er} alinéa, chiffres 1, 2, 4, 5 et 7 à 10, de l'article 31, 2^e alinéa, de l'article 32 et de l'article 33, lettres *a* à *d* et *f*, de l'article 33a, de l'article 34 à l'article 36, de l'article 36a, de l'article 37, de l'article 38, de l'article 38a, de l'article

cle 39 à l'article 43a, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas, de l'article 44 à l'article 48.

- b) *Le 1^{er} septembre 1998:* abrogation de l'article 11, de l'article 18a, de l'article 19 et de l'article 20, de l'article 28, de l'article 28a, 2^e alinéa, de l'article 30, 2^e alinéa, de l'article 31, 1^{er} alinéa, chiffre 6 et de l'article 43a, 3^e alinéa.
- c) L'entrée en vigueur du nouveau titre et l'abrogation de l'article 2, 3^e alinéa, de l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de l'article 31, 1^{er} alinéa, chiffre 3 et de l'article 33, lettre e seront fixées par arrêté séparé.

Dispositions transitoires

1. Lors de sa séance constitutive, le sénat adopte à l'intention du Conseil-exécutif les propositions de nomination pour le recteur ou la rectrice et les vice-recteurs ou les vice-rectrices, conformément à l'article 36, 1^{er} alinéa, lettre h LUni.
2. Jusqu'à la création de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant visée aux articles 47 à 49 de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant, la représentation des institutions de formation du personnel enseignant au sénat inscrite à l'article 35, 2^e alinéa, lettre e LUni est assumée par la Conférence des institutions de formation d'enseignants en vertu de l'article 4, 2^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université.
3. Le transfert des professeurs extraordinaires à titre principal et des professeurs extraordinaires à titre accessoire cités à l'article 16, lettres b et c de la loi du 7 février 1954 sur l'Université dans les catégories de professeurs énoncées à l'article 21 LUni fera l'objet d'arrêts séparés. A partir d'un certain âge, les professeurs extraordinaires à titre accessoire pourront être autorisés à conserver leur titre.

28
janvier
1997

**Loi
concernant les communautés israélites**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 126, 1^{er} alinéa de la Constitution cantonale (ConstC),
arrête:*

But

Article premier La présente loi règle les effets de la reconnaissance des communautés israélites en tant que collectivités de droit public (art. 126 ConstC).

Communautés
israélites

Art. 2 ¹La Communauté juive de Berne et la Communauté israélite de Bienne sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

² Les communautés israélites sont regroupées dans la Communauté d'intérêt des communautés israélites du canton de Berne.

³ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut reconnaître d'autres communautés lorsque leur confession respecte les principes de la Communauté d'intérêt.

Statuts

Art. 3 ¹Les communautés israélites se dotent de statuts.

² Ces statuts respectent les principes démocratiques de même que les dispositions de la Constitution cantonale et du droit public impératif.

³ Ils déterminent en particulier

- a* les tâches des communautés,
- b* les organes et leurs compétences,
- c* la procédure d'élection de leur organe suprême,
- d* le droit de vote,
- e* les conditions et la procédure d'acquisition de la qualité de membre,
- f* les principaux effets de la qualité de membre,
- g* les conditions et la procédure d'exclusion de la communauté, ainsi que
- h* la protection juridique contre les décisions rendues par les organes des communautés.

⁴ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut retirer les droits prévus par les articles 6, 7 et 11 aux communautés qui ne satisfont plus aux exigences énoncées ci-dessus.

Approbation

Art. 4 ¹Les statuts des communautés israélites et leurs modifications requièrent l'approbation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² L'approbation est accordée lorsque les statuts sont conformes au droit fédéral ou cantonal.

Qualité
de membre

Art. 5 ¹Les membres des communautés israélites sont des personnes physiques qui séjournent ou sont domiciliées dans le canton de Berne.

² Pour le surplus, l'appartenance à une communauté israélite est déterminée par les statuts de celle-ci.

³ La sortie de la communauté est possible en tout temps par une déclaration écrite.

Communications

Art. 6 ¹Les communes municipales et les communes mixtes annoncent l'arrivée de personnes de confession israélite à la communauté israélite concernée.

² La communauté israélite concernée verse aux communes un émolumennt fixé par le Conseil-exécutif.

Enseignement
religieux

Art. 7 Les communautés israélites peuvent utiliser des locaux scolaires pour l'enseignement religieux, conformément à la législation sur l'école obligatoire.

Accompagnement spirituel
dans les établissements publics

Art. 8 Les membres des autorités religieuses israélites sont admis dans les établissements pénitentiaires, les maisons d'arrêt, les cliniques psychiatriques et les hôpitaux, de même que dans les autres établissements du canton, des communes municipales et des communes mixtes pour la cure d'âmes et les services religieux.

Rémunération
des rabbins

Art. 9 Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance la rémunération partielle ou totale des rabbins par le canton.

Cimetière

Art. 10 Les communautés israélites peuvent inhumer leurs morts dans leur propre cimetière.

Responsabilité
et protection
des données

Art. 11 ¹La responsabilité des communautés israélites est régie par les prescriptions du droit privé qui sont appliquées au titre de droit public cantonal.

² Le préfet ou la préfète du siège de la communauté israélite connaît des actions qui portent sur des prétentions découlant du droit public.

³ La protection des données est régie par les prescriptions applicables aux collectivités de droit communal.

Art. 12 La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

Art. 34 ¹Peuvent être déduits du revenu brut, dans la mesure où ils se rapportent à la période d'évaluation déterminante
a à k inchangées;

/ les libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, aux collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites, ainsi qu'à des personnes morales soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, à condition que la Direction des finances autorise ces déductions;
m inchangée.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 62g ¹Sont exemptés de l'impôt

1. à 4. inchangés;
5. les Eglises nationales et leurs paroisses ainsi que les collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites, sur le bénéfice et la fortune nette, pour autant qu'ils soient affectés directement à leurs tâches légales;
6. à 11. inchangés.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 64a ¹Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

a à c inchangées;
d les libéralités consenties à l'Etat, à des communes municipales et à des paroisses, aux collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites, ainsi qu'à des personnes morales soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou des communes, à condition que la Direction des finances en autorise la déduction;
e et f inchangées.

² Inchangé.

Art. 13 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 28 janvier 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Kaufmann*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 juillet 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi concernant les communautés israélites.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Entrée en vigueur:

1. La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.
2. Les modifications de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes s'appliquent pour la première fois *a* à la période de taxation 1999/2000 s'agissant de la taxation des personnes physiques;
b à la période de taxation sur laquelle tombe le 1^{er} janvier 1999 s'agissant de la taxation des personnes morales.